



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

PP 1

Traitement des demandes de
protection au Canada

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Mises à jour du chapitre	4
1. Objet du chapitre	8
2. Objectifs du programme	8
2.1. Objectifs de CIC	8
2.2. Objectifs du processus d'examen de la recevabilité des demandes d'asile	8
3. Loi et Règlement.....	9
3.1. Formulaires requis	13
4. Pouvoirs délégués et délégations.....	14
5. Politique ministérielle	14
5.1. Traitement initial des demandes d'asile.....	15
6. Définitions	17
7. Procédure : Demandes d'asile	18
7.1. À quel moment une demande du statut de réfugié peut-elle être faite?.....	18
7.2. Qui peut faire une demande d'asile?	18
7.3. Qu'est-ce qu'une personne doit faire pour présenter une demande d'asile?	19
7.4. Procédure de traitement d'une demande d'asile faite par suite ou au cours d'un autre processus à un bureau intérieur	19
7.5. Procédure de traitement des demandes d'asile des représentants de gouvernements étrangers	20
8. Procédure : Processus initial en 12 étapes	22
8.1. Étape 1—Déterminer les compétences linguistiques du demandeur	22
8.2. Étape 2—Recueillir des renseignements sur le demandeur.....	23
8.3. Étape 3—Vérifier dans le SSOBL et d'autres bases de données	25
8.4. Étape 4—Prendre les empreintes digitales et la photo du demandeur	28
8.5. Étape 5—Procéder à une recherche et saisir des documents (au besoin)	29
8.6. Étape 6—Créer un dossier papier et remplir les fichiers électroniques.....	29
8.7. Étape 7—Évaluer l'admissibilité.....	30
8.8. Étape 8—Évaluer la recevabilité des demandes à déférer à la SPR	36
8.9. Étape 9—Imposer des conditions	42
8.10. Étape 10—Fournir au demandeur tous les documents pertinents.....	43
8.11. Étape 11—Clôre le traitement du dossier et effectuer les entrées électroniques	44
8.12. Étape 12—Conseiller le demandeur	44
8.13. Procédure relative aux demandeurs du statut de réfugié qui ne se présentent pas au contrôle de l'immigration prévu	46
9. Procédure : Renvoi des demandeurs à un ERAR.....	46
9.1. Qui peut demander un ERAR?	47
9.2. L'agent a-t-il la latitude d'offrir l'ERAR?	47
9.3. Dans quelles circonstances est-il obligatoire d'aviser un demandeur de l'existence de l'ERAR?.....	47
9.4. L'agent a-t-il la latitude de surseoir à un renvoi en attendant les résultats de l'ERAR?	47
9.5. Un point d'entrée est-il considéré comme se trouvant « au Canada » aux fins de l'ERAR?.....	48
9.6. Le demandeur d'un ERAR revient au Canada dans les six mois suivant le rejet de sa demande d'asile.....	48
9.7. Mesures de renvoi en vigueur après le 28 juin 2002	48
9.8. Comment traiter le demandeur pendant l'étude de sa demande d'ERAR?.....	48
9.9. Les demandeurs admissibles à l'ERAR sont-ils également admissibles au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)?.....	48
10. Procédure : Suspension	49
10.1. Suspension avant le renvoi de la demande à la SPR.....	49
10.2. Reprise de l'étude de la recevabilité	50
10.3. Suspension après renvoi de la demande à la SPR.....	51
10.4. Procédure de suspension de l'étude de recevabilité après renvoi à la SPR	51
10.5. Procédure d'extradition.....	51
11. Procédure : Nouvel examen de la recevabilité	52
11.1. Dans quelles situations peut-il y avoir un nouvel examen?	52

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

11.2.	Procédure : nouvel examen	55
11.3.	Procéder à un nouvel examen ou suspendre le traitement?.....	56
12.	Procédure : Intervention devant la CISR	57
13.	Procédure : Retrait des demandes d'asile.....	57
14.	Procédure : Enfants mineurs	59
14.1.	Objet	59
14.2.	Obligations et définitions	59
14.3.	Responsabilités de l'agent	62
14.4.	Catégories d'enfants particulières	72
15.	Procédure : Questions administratives	74
15.1.	Langues officielles	74
15.2.	Interprètes	74
15.3.	Examen médical	75
15.4.	SSOBL.....	75
15.5.	Recherche par nom du demandeur dans le SSOBL.....	75
15.6.	Vérification du CIPC et du NCIC	76
15.7.	Vérifications du CIPC	76
15.8.	Vérifications du NCIC	76
15.9.	Empreintes digitales	76
15.10.	Requêtes auprès d'Interpol	77
15.11.	Liaison avec les bureaux des visas à l'étranger.....	78
15.12.	Conseil.....	79
15.13.	Frais de traitement.....	80
15.14.	Programme fédéral de santé intérimaire	80
15.15.	Vérification sur le plan de la sécurité et de la criminalité	82
15.16.	Manuel de l'utilisateur – Demande d'autorisation de sécurité.....	82
15.17.	Système de soutien du renseignement	83
15.18.	Permis d'études.....	83
15.19.	Documents remis aux travailleurs étrangers temporaires (DTET).....	83
15.20.	Remplacement des documents d'examen de la recevabilité perdus ou volés	84
15.21.	Notes au dossier.....	84
15.22.	Pièces d'identité	84
15.23.	Renvois aux services sociaux	84
15.24.	Transmission à la CISR de renseignements sur le demandeur d'asile	84
15.25.	Protocole d'entente avec la CISR	85
16.	Rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	85
16.1.	Protocole des visites du HCR sur le terrain.....	85
16.2.	Demandes du HCR	86
16.3.	Étendue de l'accessibilité des installations	86
16.4.	Interactions entre HCR et demandeurs d'asile	86
17.	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays (Entente sur les tiers pays sûrs)	87
17.1.	Définitions	87
17.2.	Points saillants de l'Entente.....	88
17.3.	Endroits où l'Entente s'applique	89
17.4.	Endroits où l'Entente ne s'applique pas	89
17.5.	Personnes arrivant des États-Unis et autorisées à présenter une demande d'octroi de l'asile au Canada malgré l'Entente (Exceptions)	90
17.6.	Personnes revenant au Canada après qu'on leur a refusé l'entrée aux États-Unis ...	91
17.7.	Norme pour l'examen de la recevabilité d'une demande d'exception (troisième principe – voir l'Énoncé de principes à l'Appendice C).....	91
17.8.	Questions pouvant être posées relativement aux exceptions à l'Entente sur les tiers pays sûrs.....	91
17.9.	Citoyens américains ou résidents habituels des États-Unis qui ne sont citoyens d'aucun pays (article 2 de l'Entente).....	92

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

17.10.	Explication détaillée des exceptions.....	94
17.11.	L'Entente sur les tiers pays sûrs comparativement à l'Accord de réciprocité	100
17.12.	Possibilité de la présence d'une tierce partie pendant les procédures	100
17.13.	Rapport d'examen et révision du rapport de décision.....	100
17.14.	Décideur distinct.....	101
17.15.	Et si aucune exception ne s'applique?	101
17.16.	Mises à jour dans le SSOBL	101
17.17.	Examen des risques avant renvoi (ERAR).....	102
17.18.	Lignes directrices sur le règlement des conflits	102
17.19.	Lignes directrices relatives à la résolution des conflits touchant la mise en œuvre de l'Entente	104
17.20.	Réexamen des décisions en matière de recevabilité.....	105
17.21.	Nouvel examen de la recevabilité	105
17.22.	Partage de renseignements avec les États-Unis	105
17.23.	Détention	106
17.24.	Retour vers les États-Unis des demandeurs d'asile dont la demande est irrecevable en vertu de l'alinéa L101(1)e).....	106
17.25.	Surveillance par le HCR	108
17.26.	Dispositions transitoires.....	108
Appendice A	Notes d'entrevue de l'agent.....	109
Appendice B	[En trop].....	114
Appendice C	Questions d'ordre procédural liées à la mise en œuvre de l'entente conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays	115
Appendice D	Exemple de lettre annonçant la suspension du traitement d'une demande	117
Appendice E	Exemple de lettre annonçant la reprise du processus	118
Appendice F	Exemple de lettre annonçant la poursuite du processus.....	119
Appendice G	Exemple de lettre exposant les motifs de l'irrecevabilité [L101(1)a) à c)]	120
Appendice H	Exemple de lettre exposant les motifs d'interdiction de territoire [L101(1)d)]....	121
Appendice I	IMM 5569 – Avis de renvoi d'un renvoi d'un étranger non résident en vertu de l'Entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays	122
Appendice J	Exemple de lettre énonçant les motifs de l'irrecevabilité [L101(2)a), L36(1)a)]..	123
Appendice K	Exemple de lettre annonçant l'interdiction de territoire au terme d'une audience	124
Appendice L	Exemple de lettre énonçant les motifs de l'irrecevabilité [L104(1)c)]	125
Appendice M	Exemple de lettre énonçant les motifs de l'irrecevabilité [L104(1) d)]	126
Appendice N	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés - Aperçu du processus – Nouvel examen de la recevabilité.....</i>	127

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2006-06-20

Des changements ont été apportés à la section 17 en ce qui concerne la définition des termes « apatride » et « résidence habituelle antérieure » dans le contexte de l'Entente sur les tiers pays sûrs. Les changements comprennent également la procédure à suivre pour l'évaluation des cas où la personne déclare être apatride et les États-Unis comme pays de résidence habituelle.

2005-11-23

Des changements mineurs ont été apportés tout au long du chapitre pour faire la distinction entre les ministres, les ministères et les bureaux de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC).

2005-01-07

En raison de l'entrée en vigueur de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays (Entente sur les tiers pays sûrs) le 29 décembre 2004, des ajouts substantiels ont été apportés au guide **PP 1 – Traitement des demandes de protection au Canada**. La politique et les procédures relatives à l'Entente sur les tiers pays sûrs sont maintenant énoncées à la section 17 de ce chapitre. Les versions antérieures de ce chapitre devraient être supprimées.

2004-11-01

Des changements mineurs et d'autres, plus substantiels, ont été apportés dans tout ce chapitre. Il est recommandé de supprimer carrément l'ancienne version pour lui substituer celle-ci. Les changements substantiels sont les suivants.

Section 7.2 Titulaires de visas de résident temporaire : Suppression du paragraphe relatif aux demandes présentées alors que le titulaire d'un visa en règle est encore en visite au Canada.

Formulation nouvelle : Une personne ayant un visa de résident temporaire valide et qui présente une demande d'asile **peut être** considérée comme cherchant à demeurer au Canada en permanence [...].

Section 7.3 Qu'est qu'une personne doit faire pour présenter une demande d'asile?
La personne ne doit pas être visée par une mesure de renvoi.

Section 7.5 (NOUVEAU) Procédure de traitement des demandes d'asile des représentants de gouvernements étrangers

Section 8.3 Renvoi réputé de demandes à la CISR

Insertion d'un nouveau paragraphe

Au terme des trois jours, un agent saisit l'information dans le SSOBL à l'écran RR « Résultats de recevabilité » et indique la mention « Réputée » relativement à la décision concernant la recevabilité. L'agent envoie la demande à la SPR (options « Imprimer finale » ou « Envoyer ref. seulement » dans le SSOBL).

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Section 8.7 Évaluer l'admissibilité – Rapport L44(1) – La phrase suivante était erronée et a été retirée : Tous les demandeurs doivent être identifiés comme étant des demandeurs principaux.

Section 8.12 Étape 12 – Conseiller le demandeur

La phrase suivante a été supprimée pour tenir compte d'une double intention : « Votre statut au Canada est celui de demandeur d'asile. »

Section 10.1 Procédure de suspension de l'étude de la recevabilité avant le renvoi de la demande à la SPR

Changement de la formulation d'un paragraphe :

Il y aura toutefois des cas où le demandeur a été condamné, à l'étranger, pour une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, serait une infraction criminelle en vertu d'une loi du Parlement et punissable d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins 10 ans. L'agent examine alors les faits entourant l'infraction et s'il ne considère pas que la nature de cette dernière justifie la demande d'un avis de danger, il fait en sorte, avec le concours d'un supérieur, que la demande soit réputée déferée. Il est inutile alors de surseoir à la décision quant à la recevabilité, pour éviter de retarder le traitement. La demande étant « réputée » déferée, le rapport L44(1) peut être traité à la SI et la demande à la DPR.

Section 10.2 Reprise de l'étude de la recevabilité

Modification et ajout au paragraphe

Une fois que la décision quant à la recevabilité a été prise, elle doit être saisie à l'écran DR « Avis à la SPR - Décision subséquente sur la recevabilité/Nouvel examen de recevabilité ». La décision initiale de « surseoir » à l'examen de la recevabilité reste indiquée dans le SSOBL et complète l'historique de la suspension.

Section 11.1 et Section 11.2 Nouvel examen de la recevabilité – La procédure établit maintenant une distinction entre demandes réitérées et demandes multiples.

Section 14 (NOUVEAU) Procédure – Enfants mineurs

Section 15.12 Conseil

Cette section renvoie maintenant aux nouveaux articles du *Règlement*, qui concernent les consultants en immigration (Société canadienne de consultants en immigration ou SCCI).

Section 15.19 Durée des permis de travail : passée de 18 à 24 mois.

Section 15.20 Titulaires de passeports officiels : la procédure est expliquée sous la section 7.5 Procédure de traitement des demandes d'asile des représentants de gouvernements étrangers

Section 16 (NOUVEAU) Rôle du HCR — Protocole des visites sur le terrain

L'appendice I est supprimé. La procédure relative à l'entente avec un tiers pays sûr est en cours de révision.

2003-12-10

Des modifications mineures ont été apportées à PP 1 - Traitement des demandes de protection au Canada:

Section 11.1

Ancienne version :

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Une demande retirée à un agent d'immigration ou à la SPR ou déclarée abandonnée par la SPR est considérée comme ayant été complètement traitée et aucune autre demande ne fera l'objet d'un examen.

Nouvelle version :

Une demande retirée à un agent d'immigration (avant d'être déférée à la SPR) ou à la SPR ou déclarée abandonnée par la SPR est considérée comme ayant été complètement traitée et aucune autre demande ne fera l'objet d'un examen.

Section 11.2

Ancienne version :

La LIPR autorise les agents à réexaminer l'admissibilité d'une demande. Les agents doivent faire preuve de discernement dans les cas où l'identité est incertaine et où plane un doute quant à savoir si oui ou non l'asile a été accordé au demandeur dans un autre pays. Dans la plupart des cas, on devrait indiquer une date d'entrevue au demandeur, ce qui lui permettra de répondre aux éléments de preuve réunis avant que l'agent ne rende une décision. Afin d'assurer l'équité procédurale, on encourage les agents à se conformer à cette procédure.

Nouvelle version :

La LIPR autorise les agents à réexaminer l'admissibilité d'une demande. Les agents doivent faire preuve de discernement dans les cas où l'identité est incertaine et où plane un doute quant à savoir si oui ou non l'asile a été accordé au demandeur dans un autre pays. Dans la plupart des cas, on devrait indiquer une date d'entrevue au demandeur, ce qui lui permettra de répondre aux éléments de preuve réunis avant que l'agent ne rende une décision (se référer à l'appendice N). Afin d'assurer l'équité procédurale, on encourage les agents à se conformer à cette procédure.

Appendice N - Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés - Aperçu du processus - Nouvel examen de la recevabilité a été ajouté.

2003-11-20

Une modification mineure a été apportée au chapitre PP 1 - Traitement des demandes de protection au Canada, appendice J :

Ancienne version :

Veillez trouver ci-joint un document judiciaire qui expose en détail vos déclarations de culpabilité, une copie de la décision qui a été rendue par la Section de l'immigration et la décision ultérieure quant à la recevabilité.

Nouvelle version :

Veillez trouver ci-joint un document judiciaire qui expose en détail vos déclarations de culpabilité, une copie du rapport/mesure de renvoi et la décision ultérieure quant à la recevabilité.

2003-10-24

Une modification mineure a été apportée au chapitre PP 1 - Traitement des demandes de protection au Canada :

Le quatrième paragraphe de la section 15.19 a été modifié et se lit maintenant : « Lorsqu'ils présentent une demande, les demandeurs d'asile se voient communiquer des instructions médicales. Un permis de travail ne peut être délivré tant que les résultats de l'examen médical du demandeur n'ont pas été reçus. »

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

2003-09-15

Des modifications mineures ont été apportées au chapitre PP 1 - Traitement des demandes de protection au Canada. Ce sont les suivantes (en caractère gras) :

Section 7.2

Les citoyens canadiens jouissent déjà de la protection de la citoyenneté canadienne et de l'avantage concomitant du droit sans réserve de **revenir** au Canada.

Section 8.7

Si la personne a signé une affirmation solennelle confirmant ses allégations et que l'agent chargé de l'examen a clairement expliqué l'effet de l'ordonnance, de l'examen judiciaire et du moment où il est entré en vigueur, **l'ordonnance** peut être remplie en l'absence du demandeur. **Voir ENF 6 - L'examen des rapports établis en vertu de la L44(1).**

Section 11.1

Une demande **retirée à un agent d'immigration ou à la SPR ou déclarée abandonnée** par la SPR est considérée comme ayant été complètement traitée et aucune autre demande ne fera l'objet d'un examen.

Section 11.2

Aucun changement.

2003-09-09

Des modifications substantives ont été apportées partout dans le chapitre PP 1 - Traitement des demandes de protection au Canada. Il est recommandé que vous supprimiez toute version antérieure et que vous consultiez la version affichée sur CIC Explore.

2003-08-26

Des modifications substantives ont été apportées partout dans le chapitre PP 1 - Traitement des demandes de protection au Canada. Il est recommandé que vous supprimiez toute version antérieure et que vous consultiez la version affichée sur CIC Explore.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre met l'accent sur la façon dont les agents déterminent qui peut faire une demande d'asile dans les points d'entrée et les bureaux intérieurs.

2. Objectifs du programme

2.1. Objectifs de CIC

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés décrit les objectifs de la politique canadienne en matière d'immigration. Ces objectifs, en ce qui a trait aux réfugiés, sont les suivants :

- reconnaître que le programme pour les réfugiés vise avant tout à sauver des vies et à protéger les personnes déplacées et ceux qui fuient la persécution;
- remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés et affirmer la volonté du Canada de participer aux efforts de la communauté internationale pour venir en aide aux personnes qui doivent se réinstaller;
- faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d'une procédure équitable reflétant les idéaux humanitaires du Canada;
- offrir l'asile à ceux qui craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leurs opinions politiques, leur appartenance à un groupe social particulier, ainsi qu'à ceux qui risquent la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités;
- mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile et, d'autre part, des droits et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain;
- encourager l'autonomie et le bien-être socio-économique des réfugiés en facilitant la réunification de leur famille au Canada;
- protéger la santé des Canadiens et garantir leur sécurité;
- promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux personnes et demandeurs d'asile qui sont de grands criminels ou qui constituent un danger pour la sécurité.

2.2. Objectifs du processus d'examen de la recevabilité des demandes d'asile

Les objectifs du processus sont les suivants :

- prendre des décisions concernant les demandes d'asile admissibles déférées à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) en tenant compte des obligations internationales du Canada à titre de signataire des conventions suivantes :

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- ◆ la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et son protocole de 1967 (« la Convention »);
- ◆ la Convention contre la torture (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants);
- veiller à accorder aux demandeurs d'asile les garanties constitutionnelles offertes à toutes les personnes qui se trouvent au Canada en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- traiter avec dignité les personnes qui présentent une demande d'asile et offrir une protection à celles qui en ont besoin, tout en préservant l'intégrité du programme en identifiant les personnes qui sont interdites de territoire pour des raisons de sécurité, de grande criminalité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux ou de criminalité organisée et en empêchant ces personnes de se prévaloir du programme de détermination du statut de réfugié;
- traiter de façon uniforme et juste les personnes dont la demande d'asile auprès de la CISR n'est pas recevable, mais qui peuvent néanmoins avoir besoin de protection.

3. Loi et Règlement

Les agents chargés d'évaluer la recevabilité des demandes d'asile doivent connaître les pouvoirs législatifs et réglementaires prévus dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son règlement d'application. Les pouvoirs suivants ont trait aux demandes d'asile :

Pour plus de renseignements sur les éléments suivants :	Se reporter à:
Commission Désigne la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), composée de la Section de la protection des réfugiés (SPR), de la Section d'appel des réfugiés (SAR), de la Section de l'immigration (SI) et de la Section d'appel de l'immigration (SAI).	L(2)(1)
Étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides.	L(2)(1)
Contrôle L'agent peut procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est faite au titre de la présente Loi.	L15(1)
Une demande est faite au titre de la Loi lorsque la personne, selon le cas: <ul style="list-style-type: none"> • présente une demande par écrit; • cherche à entrer au Canada; • cherche à transiter par le Canada aux termes de R35; ou • présente une demande d'asile. 	R28
Contrôle Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.	L18(1)
Obligation du demandeur de répondre véridiquement L'auteur d'une demande doit répondre véridiquement aux questions qui	L16(1)

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

lui sont posées, présenter les visas et produire tous les éléments de preuve pertinents et documents requis.	
Élément de preuve pertinent quant à l'identité (lorsqu'un étranger présente une demande) S'entend notamment de la photographie et de la dactyloscopie et du fait de se soumettre, sur demande, à une visite médicale.	L16(2)
Élément de preuve pertinent quant à l'identité (lorsqu'un résident permanent ou un étranger fait l'objet d'une arrestation, d'une mise en détention ou d'une mesure de renvoi) S'entend notamment de la photographie et de la dactyloscopie et d'autres documents nécessaires pour établir son identité et vérifier s'il se conforme à la présente Loi.	L16(3)
Enfant mineur L'enfant mineur qui se trouve au Canada est autorisé à y étudier aux niveaux préscolaire, primaire ou secondaire, à l'exception de celui du résident temporaire non autorisé à y exercer un emploi ou à y étudier.	L30(2)
Atteinte aux droits humains ou internationaux Interdits de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants: être, sauf s'agissant du résident permanent, une personne dont l'entrée ou le séjour au Canada est limité au titre d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure d'une organisation internationale d'États ou une association d'États dont le Canada est membre et qui impose des sanctions à l'égard d'un pays contre lequel le Canada a imposé ou s'est engagé à imposer des sanctions de concert avec cette organisation ou association.	L35(1)c)
Asile L'asile est la protection conférée à toute personne dès lors que, selon le cas: <ul style="list-style-type: none"> • sur constat qu'elle est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié ou une personne en situation semblable, elle devient soit un résident permanent au titre du visa, soit un résident temporaire au titre d'un permis de séjour délivré en vue de sa protection; • la Commission lui reconnaît la qualité de réfugié ou celle de personne à protéger; • le ministre [de la Citoyenneté et de l'Immigration] accorde la demande de protection, sauf si la personne est visée au paragraphe L112(3). 	L95(1)
Personne protégée Est appelée personne protégée la personne à qui l'asile est conféré en vertu du paragraphe L95(1) et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée au titre des paragraphes L108(3), L109(3) ou L114(4).	L95(2)
Définition de « réfugié » A qualité de réfugié au sens de la Convention, la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques: <ul style="list-style-type: none"> • soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays; • soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. 	L96

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

<p>Personne à protéger En qualité de personne à protéger, la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture; • soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant : <ul style="list-style-type: none"> ◆ elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ◆ elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas; ◆ la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes sauf celles infligées au mépris des normes internationales et inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles; ◆ la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. 	L97(1)
<p>Personne à protéger A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection.</p>	L97(2)
<p>Exclusion par application de la Convention sur les réfugiés La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.</p>	L98
<p>Demande d'asile La demande d'asile peut être faite à l'étranger ou au Canada.</p>	L99(1)
<p>Demande faite au Canada La demande de la personne se trouvant au Canada se fait à l'agent; toutefois la personne visée par une mesure de renvoi n'est pas admise à la faire.</p>	L99(3)
<p>Examen de la recevabilité de la demande et renvoi à la SPR Dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande dont il est fait mention au L99(3), l'agent statue sur sa recevabilité et, conformément aux règles de la Commission, la défère à la SPR si elle est jugée recevable.</p>	L100(1)
<p>Sursis avant le renvoi à la SPR L'agent sursoit à l'étude de la recevabilité dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cas a déjà été renvoyé à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée; • il l'estime nécessaire, afin qu'il soit statué sur une accusation pour infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans. 	L100(2)
<p>Examen de la demande</p>	L100(3)

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

<p>La SPR ne peut étudier une demande tant qu'elle ne lui a pas été déferée par un agent. Si la demande n'est pas déferée dans le délai de trois jours visé au paragraphe L100(1), elle est réputée être déferée, à moins qu'il n'y ait un sursis ou qu'il soit déterminé qu'elle est irrecevable.</p>	
<p>Obligation La preuve de la recevabilité incombe au demandeur, qui doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées et fournir à la SPR, si le cas est déferé à cette dernière, les renseignements et documents prévus par les règles de la Commission.</p>	L100(4)
<p>Irrecevabilité Une demande ne peut être déferée à la SPR dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • asile conféré au demandeur au titre de la Loi; • rejet antérieur de la demande d'asile par la Commission; • décision prononçant l'irrecevabilité, le désistement ou le retrait d'une demande antérieure; • reconnaissance de la qualité de réfugié par un pays vers lequel il peut être renvoyé; • le demandeur est arrivé, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle; • prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée. 	L101(1)
<p>Grande criminalité L'interdiction de territoire pour grande criminalité visée à l'alinéa L101(1)f) n'emporte irrecevabilité de la demande que si elle a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans et pour laquelle un emprisonnement d'au moins deux ans a été infligé; • une déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada, pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, le ministre [de la Citoyenneté et de l'Immigration (C&I) ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC)] estimant que le demandeur constitue un danger pour le public au Canada. 	L101(2)
<p>Sursis La SPR ou la Section d'appel des réfugiés sursoit à l'étude de la demande sur avis de l'agent portant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cas a été déferé à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée; • il l'estime nécessaire, afin qu'il soit statué sur une accusation pour infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans. <p>L'étude de la demande reprend sur avis portant que la demande est recevable.</p>	L103(1) et (2)

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

<p>Avis sur la recevabilité de la demande d'asile (nouvel examen)</p> <p>Dans le cas d'une demande d'asile dont la SPR est saisie ou dans le cas d'une demande qui n'est pas la première qu'il reçoive et dont la SPR ou la Section d'appel des réfugiés sont ou ont été saisies, l'agent peut donner un avis portant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il y a eu constat d'irrecevabilité au titre des alinéas L101(1)a) à e); • il y a eu constat d'irrecevabilité au seul titre de l'alinéa L101(1)f); • la demande n'étant pas recevable par ailleurs, la recevabilité résulte, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait; • la demande n'est pas la première reçue par un agent. 	L104(1)
<p>Classement et nullité</p> <p>L'avis a pour effet, s'il est donné au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des alinéas L104(1)a) à c), de mettre fin à l'affaire en cours devant la SPR; • de l'alinéa L104(1)d), de mettre fin à l'affaire en cours et d'annuler toute décision ne portant pas sur la demande initiale. 	L104(2)
<p>Jour ouvrable</p> <p>Pour l'application des paragraphes L100(1) et (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont exclus des jours ouvrables le samedi et les jours fériés; • les jours non ouvrables ne sont pas comptés dans le calcul du délai de trois jours; • ce délai court à compter du jour de la réception de la demande. 	R159
<p>Mesure de renvoi</p> <p>Dans le cas d'une demande d'asile jugée recevable ou à l'égard de laquelle il n'a pas été statué sur la recevabilité, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux sous-alinéas R228(1)c)(i) et (iii) à (v) est l'interdiction de séjour.</p>	R228(3)
<p>Dans le cas d'une demande d'asile jugée recevable ou à l'égard de laquelle il n'a pas été statué sur la recevabilité, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux alinéas R229(1)f), g), j), m) ou n) est l'interdiction de séjour.</p>	R229(2)

3.1. Formulaires requis

Les formulaires requis sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Document d'entrée générique du SSOBL	IMM 1442B IMM 5292B
Renseignements au sujet des revendicateurs du statut de réfugié	IMM 5500F
Renseignements généraux	IMM 5417B
Déclaration	IMM 1392B
Rapport médical – Section A Identification du client et sommaire	IMM 1017F
Acceptation des conditions	IMM 1262F
Déclaration de l'interprète	IMM 1265F
Contrôle complémentaire ou enquête	IMM 5396B
Avis de saisie	IMM 5265B
Fouille	IMM 5242B
Contrat de services personnels - Interprètes	IMM 2048B
Annexe 1 – Renseignements de base	IMM 5474F
Référence à la Section de la protection des réfugiés	IMM 5243B

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Avis d'un agent d'immigration à la personne concernée	IMM 5363B
Recours aux services d'un représentant / Communication de renseignements	IMM 5476F
Renonciation à une demande d'asile avant le renvoi à la SPR	IMM 5317B
Renvoi des étrangers non résidents	IMM 5522B
Avis à la SPR, à la SAR et à la personne concernée – Suspension	IMM 5359B
Avis à la personne concernée et à la SPR - Recevabilité A104(1)	IMM 5363B
Départ volontaire – Confirmation	IMM 5021B
Dépôt de garantie	IMM 0514B
Bon de garantie d'exécution	IMM 1230F
Déclaration solennelle de solvabilité par le garant	IMM 1416B
Ordonnance de détention	IMM 0421B
Demande d'enquête / Demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section immigration	IMM 5245B
Avis de renvoi d'un renvoi d'un étranger non résident en vertu de <i>l'Entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays</i>	IMM 5569

Le formulaire IMM 1442B est le document générique utilisé pour tous les documents protégés imprimés grâce au document d'entrée générique. À titre d'exemples, mentionnons les rapports L44(1), les permis d'études, les permis de travail et les permis de résidence temporaire. On utilise le formulaire IMM 5292B pour les documents non protégés comme la Confirmation de résidence permanente.

4. Pouvoirs délégués et délégations

Les ministres de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la Sécurité publique et de la Protection civile désignent des personnes ou des catégories de personnes chargées d'exécuter toute disposition prévue dans la LIPR. Ces pouvoirs désignés sont connus sous le nom de pouvoirs délégués puisqu'ils découlent de l'application des paragraphes L6(1) et L6(2). Ils sont décrits plus en détail dans les instruments et on les trouve dans IL 3, « Désignation des agents et délégation des attributions ». Les agents de la paix ont ainsi les pouvoirs d'exécuter toute disposition, législative ou réglementaire, au nom du ministre.

Ces instruments précisent les pouvoirs à l'échelle géographique et doivent être interprétés sur le plan régional, national ou international conformément à l'endroit où se trouve l'agent.

Pour déterminer les pouvoirs et désignations spécifiques, se reporter au IL 3.

5. Politique ministérielle

La politique ministérielle garantit :

- que toutes les demandes d'asile doivent être faites en personne auprès d'un agent désigné pour recevoir les demandes d'asile. Aucune demande d'asile faite par la poste n'est acceptée;
- que tous les demandeurs d'asile doivent se soumettre à un contrôle sécuritaire préliminaire avant de pouvoir entrer au Canada;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- que tous les demandeurs d'asile doivent se soumettre à un examen en personne auprès d'un agent.

5.1. Traitement initial des demandes d'asile

CIC et l'ASFC ont mis au point des méthodes qu'il faut obligatoirement suivre pour le traitement initial des demandes d'asile dans tous les aéroports, aux frontières terrestres et dans les bureaux intérieurs afin d'assurer l'uniformité à l'échelle nationale.

Tous les demandeurs d'asile doivent se soumettre au traitement initial, lequel comporte :

- un examen en personne ;
- un contrôle sécuritaire;
- des vérifications du casier judiciaire.

Nul demandeur ne peut être autorisé à entrer au Canada avant d'avoir franchi ces trois étapes.

Dans des circonstances particulières au point d'entrée attribuables à une augmentation soudaine des demandes ou liées à la non-disponibilité d'agents ou d'interprètes, il peut être difficile de procéder à un examen initial complet pour toutes les demandes. En pareilles circonstances, il y a deux outils que l'on peut utiliser : le renvoi temporaire et le recours à la détention. On ne les utilise pas indistinctement mais plutôt de manière sélective et responsable en tant qu'outils de gestion des flux inhabituels ou de l'indisponibilité de ressources essentielles lorsque l'on ne peut procéder au traitement initial complet.

Pour d'autres détails sur les lignes directrices touchant le renvoi temporaire et le recours à la détention, se reporter à la section 8.7 ci-dessous.

Examen en personne

De façon à pouvoir prendre une décision quant à l'admissibilité, la sécurité et la criminalité, on doit interroger tous les demandeurs d'asile. Il n'est pas nécessaire de consacrer la même période de temps à chaque demandeur. Une entrevue peut durer une heure alors qu'une autre peut durer trois heures selon que l'agent estime qu'une décision peut être prise concernant l'identité du demandeur, la recevabilité de sa demande et la mise en détention. S'il y a des indices de grande criminalité ou des préoccupations quant à la sécurité, à la criminalité organisée ou à l'atteinte des droits humains ou internationaux, des questions plus précises devraient suivre. La décision quant au filtrage doit reposer sur des connaissances plutôt que sur une simple vérification dans les bases de données. Cette entrevue est un outil essentiel pour réunir les connaissances nécessaires devant permettre de prendre une décision fondée quant à la sélection.

Contrôle sécuritaire et vérification du casier judiciaire

Au moment du filtrage initial, on doit suivre les **normes minimales** ci-dessous avant qu'un demandeur d'asile puisse être admis au Canada :

- photographie et empreintes digitales;
- examen conjoint avec le SCRS au besoin;
- vérification des bases de données (SSOBL, CIPC, NCIC, STIDI);

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- formulaires IMM 5500F et IMM 5417B remplis (lorsque le demandeur n'est pas muni des documents voulus);
- toute l'information entrée dans les systèmes électroniques (SSOBL, SSR).

Note : Dans les aéroports, l'information doit être saisie immédiatement dans le SSR. Dans les points d'entrée terrestres, l'information doit être saisie dans le SSR dans les deux jours, et dans les bureaux intérieurs elle doit être saisie dans un délai d'une semaine.

- détermination de l'admissibilité et dans la négative, rapport L44(1);
- décision en matière de détention;
- création de l'écran Fiche de revendication du statut de réfugié (FR) dans le SSOBL;
- s'il est libéré, remplir le formulaire IMM 1262F, « Acceptation des conditions ».

Une fois que le demandeur a été autorisé à entrer au Canada, l'agent accomplit les tâches suivantes :

- prise de la décision quant à la recevabilité de la demande;
- délivrance des documents de recevabilité ou d'irrecevabilité;
- délivrance d'une ordonnance de renvoi, s'il y a lieu;
- délivrance des documents médicaux;
- protection du PFSI, s'il y a lieu;
- délivrance du FRP au demandeur, s'il y a lieu;
- création du dossier;
- annexe 1 (IMM 5474F).

Note : En raison de l'Entente sur les tiers pays sûrs, les demandeurs dont la demande n'est pas recevable n'ont pas à remplir l'annexe 1 (voir les appendices B et C).

La seule exception à la politique ci-dessus s'applique dans certains bureaux intérieurs. Un rendez-vous peut être fixé pour un demandeur afin qu'il se présente à nouveau dans les 14 jours pour subir un examen. Le traitement initial a lieu au moment du rendez-vous lorsque la personne présente une demande.

Points essentiels :

Les agents ne doivent pas oublier ce qui suit :

- Tous les demandeurs doivent être vus en personne. Aucune demande d'asile faite par la poste ne sera acceptée;
- L'agent doit agir de façon impartiale;
- Certains demandeurs auront voyagé sur de longues distances et peuvent avoir une grande crainte à l'endroit des responsables gouvernementaux;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- Les demandeurs qui ont été torturés ou persécutés seront peu disposés ou même incapables de discuter du fondement de leur demande;
- S'il y a enquête ou détention, le demandeur doit être mis au courant de son droit de retenir les services d'un avocat consultant.

(Pour en savoir plus sur le droit à un avocat, se reporter à la section 15.12.)

Au client qui en fait la demande, des copies de tous les documents utilisés pour la prise de décisions lui seront fournies, en particulier dans les points d'entrée où le demandeur n'a pas la possibilité de faire des photocopies lui-même. Dans les bureaux intérieurs, l'agent peut toutefois raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur ait fait ses propres copies.

Le demandeur a accès à l'information qu'il fournit à CIC pendant le traitement de sa demande. Les documents protégés ne peuvent toutefois être remis au demandeur et ne devront pas être utilisés dans le cadre du processus décisionnel.

6. Définitions

Agent de protection des réfugiés	Employé de la Section de la protection des réfugiés qui prête son concours à la section au cours des procédures.
Avocat consultant	Toute personne, y compris une personne qui n'est pas un avocat, qui représente une partie au cours de procédures, qu'elle soit rémunérée ou non.
Convention contre la torture	Il s'agit de la <i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i> , signée à New York en décembre 1984 (selon l'article 1 de la Convention contre la torture).
Convention relative au statut de réfugié	La <i>Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés</i> signée à Genève le 28 juillet 1951 et son protocole signé à New York le 1 ^{er} janvier 1967 (selon les sections E et F de l'article de la Convention relative au statut de réfugié).
Demandeur	Personne qui demande l'asile au Canada.
Demandeur principal (DP)	Le principal demandeur d'asile dont le nom figure sur l'engagement ou la demande.
Enfant mineur	Selon l'article premier de la <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> : « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »
Enfant séparé	Enfant qui n'est pas accompagné par une personne ayant des droits légaux sur cet enfant.
Étranger	Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; s'entend aussi des apatrides.
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	Organisme ayant pour mandat de diriger et de coordonner les mesures internationales visant la protection dans le monde entier des réfugiés et la résolution des problèmes à cet égard. Le HCR a pour principale mission de protéger les droits et le bien-être des réfugiés. Il a également le mandat d'agir au nom des apatrides.
Numéro d'identification du demandeur (NID)	Numéro attribué dans le SSOBL (Système de soutien des opérations des bureaux locaux) lorsqu'un agent crée un dossier pour un demandeur.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Dernier pays de résidence permanente (DPRP)	Le dernier pays où le réfugié a eu sa résidence permanente, qui peut ne pas être le pays par rapport auquel une personne présente une demande d'asile.
Section	Section de la protection des réfugiés.
Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL)	Base de données de CIC.

Note : Pour les définitions relatives à l'Entente sur les tiers pays sûrs, voir la section 17.1 ci-dessous.

Note : L'« asile » est une protection qui peut être conférée de trois façons :

- L95(1)a – à la suite d'un processus de sélection **à l'étranger**;
- L95(1)b – lorsque la **CISR** reconnaît la qualité de réfugié;
- L95(1)c – à la suite d'un examen des risques avant le renvoi (ERAR) [à l'exception des personnes décrites en L112(3)]. Une demande d'asile aux termes de L99(3) est examinée par la Section de la protection des réfugiés de la CISR.

-
-
-

Une demande d'asile au ministre de C&I aux termes de L112(1) est examinée par un agent à l'ERAR.

Les « personnes protégées » sont des personnes à qui le « statut de réfugié » a été accordé. Ces personnes peuvent comprendre des « réfugiés au sens de la Convention » [L96] et des « personnes à protéger » [L97]. Comme le « statut de réfugié » ne peut être conféré à une personne décrite en L112(3), une telle personne ne peut pas devenir une « personne protégée ».

Bien que les personnes protégées puissent demander la résidence permanente, les personnes décrites en L112(3) et pour lesquelles un ERAR a été approuvé ne se verront accorder qu'un sursis révisable quant à l'exécution de la mesure de renvoi.

7. Procédure : Demandes d'asile

7.1. À quel moment une demande du statut de réfugié peut-elle être faite?

Une demande peut être faite au Canada dans les points d'entrée ou dans les bureaux intérieurs, à tout moment du processus administratif ou de l'enquête jusqu'à ce qu'une mesure de renvoi soit prise. Conformément à L99(3), une fois que la mesure de renvoi a été prise, l'accès à la reconnaissance du statut de réfugié n'est plus possible. Il se peut toutefois que le demandeur ait droit à l'ERAR.

Se reporter à la section 9 ci-dessous pour plus de renseignements sur le renvoi à l'ERAR.

7.2. Qui peut faire une demande d'asile?

Les étrangers et résidents permanents peuvent faire une demande d'asile. Les citoyens canadiens ne le peuvent pas. Les citoyens canadiens jouissent déjà de la protection de la citoyenneté canadienne et de l'avantage concomitant du droit sans réserve de revenir au Canada.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Résidents permanents

Les résidents permanents peuvent faire une demande d'asile lors d'une enquête si la demande est faite avant que la mesure de renvoi ne soit prise.

Titulaires de visas de résident temporaire

Une personne ayant un visa de résident temporaire valide et qui présente une demande d'asile peut être considérée comme cherchant à demeurer au Canada en permanence et être l'objet d'un rapport aux termes de L41 et de L20(1)a), à moins que l'agent n'ait la conviction que le demandeur répond aux exigences énoncées à l'alinéa L20(1)b). L'agent doit donc avoir la conviction que le demandeur quittera le Canada d'ici à la fin de la période autorisée pour son séjour.

Une mesure de renvoi peut être prise contre le demandeur conformément aux dispositions L44(1), L41, L20(1)a) et R6, et le ministre de C&I ou de SPPC peut prendre la mesure de renvoi conformément au sous-alinéa R228(1)c)(iii).

7.3. Qu'est-ce qu'une personne doit faire pour présenter une demande d'asile?

Conformément au L99(1), une demande d'asile faite à l'étranger ou au Canada doit être présentée à un agent. Si le demandeur n'a pas les capacités linguistiques de présenter sa demande en français ou en anglais, l'agent pourrait devoir poser des questions afin de déterminer ses intentions. Le demandeur ne doit pas être visé par une mesure de renvoi.

Aux points d'entrée, les demandes sont généralement faites verbalement mais, dans les bureaux intérieurs, elles peuvent être présentées de vive voix ou par écrit.

7.4. Procédure de traitement d'une demande d'asile faite par suite ou au cours d'un autre processus à un bureau intérieur

Lorsqu'une personne présente une demande d'asile alors que son dossier est déjà traité dans le cadre d'une autre demande d'immigration, cette demande doit être suspendue, et le demandeur doit être renvoyé à l'agent responsable du traitement des demandes d'asile.

Exemple : Si un demandeur, en raison ou par suite du rejet d'une demande de considération humanitaire (avant qu'un agent ne prenne une mesure de renvoi), fait part de son intention de présenter une demande d'asile, l'agent doit suspendre le traitement et renvoyer le demandeur à un agent désigné afin qu'il reçoive les demandes d'asile. L'agent doit aussi communiquer avec le bureau intérieur le plus proche qui accepte les demandes d'asile et obtenir un rendez-vous dans les trois jours ouvrables suivants. Il s'agit là d'un point essentiel puisque la période de trois jours ouvrables avant que la demande ne soit présumée déferée débute en pareil cas lorsque le demandeur exprime le besoin de protection.

Exemple : Si une personne souhaite présenter une demande d'asile pendant une enquête (avant l'émission d'une mesure de renvoi), le commissaire en prendra bonne note et procédera à l'audience, en émettant la mesure de renvoi appropriée s'il y a lieu. Après l'audience la personne est renvoyée à un agent désigné pour recevoir des demandes d'asile. Si l'agent qui traite l'autre dossier d'immigration est un agent désigné pour recevoir des demandes d'asile, et qu'il est possible de le faire, il peut commencer à étudier la demande d'asile. Il peut toutefois y avoir des situations où cela n'est pas possible en raison des exigences opérationnelles.

Tous les bureaux qui pourraient éventuellement recevoir des demandes d'asile doivent conserver en stock des demandes (IMM 5500F) et des annexes 1 (IMM 5474F) qu'ils pourront remettre aux demandeurs, au besoin.

Lorsque la recevabilité de la demande ne peut être établie immédiatement, l'agent doit procéder de la façon suivante :

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- aviser le demandeur que le dossier d'immigration qui était à l'étude est maintenant en suspens dans l'attente du résultat de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile;
- communiquer avec le bureau intérieur le plus proche qui accepte les demandes d'asile et obtenir un rendez-vous dans les trois jours ouvrables suivants. Il s'agit là d'un élément essentiel puisque la période de trois jours ouvrables avant que la demande ne soit présumée déferée débute en pareil cas lorsque le demandeur exprime un besoin de protection;
- remettre au demandeur un formulaire de demande (IMM 5500F) et l'annexe 1 (IMM 5474F) et l'informer qu'il devra se présenter au bureau intérieur aux fins de l'examen de la recevabilité de sa demande et qu'il devra présenter le formulaire de demande, l'annexe 1 et des pièces d'identité;
- placer une ENI dans le SSOBL et indiquer toutes les mesures prises;
- aviser le demandeur que s'il ne se présente pas à cette entrevue, des mesures d'exécution de la loi seront prises.

7.5. Procédure de traitement des demandes d'asile des représentants de gouvernements étrangers

Définition – représentant de gouvernement étranger

Un représentant de gouvernement étranger s'entend:

- d'un agent diplomatique (diplomate);
- d'un fonctionnaire consulaire (de carrière);
- d'un fonctionnaire étranger [représentant des Nations Unies ou de l'une de ses agences, d'une organisation internationale ou intergouvernementale dont le Canada est membre ou employé en poste dans un bureau accrédité par le ministère des Affaires étrangères du Canada (AEC)];
- d'un membre du personnel administratif et technique (représentant ou haut fonctionnaire d'un pays autre que le Canada);
- d'un membre du personnel de service d'une ambassade ou d'un consulat;
- d'un domestique privé (employé) d'un représentant d'un gouvernement étranger.

Les représentants de gouvernements étrangers reçoivent d'AEC une accréditation qui prend la forme d'un visa apposé dans le passeport individuel ou dans le document de voyage officiel. Ce visa porte la lettre J (officiel), C (consulaire), I (organisation internationale) ou D (diplomate).

Les membres de la famille d'un représentant de gouvernement étranger ont le même type de visa que le chef de la famille. Il faut noter qu'en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, les enfants des représentants de gouvernements étrangers admis au Canada grâce à l'accréditation octroyée au chef de la famille par le Bureau du protocole n'ont pas droit à la citoyenneté canadienne même s'ils sont nés au Canada.

Voir FW 1 pour en savoir plus sur qui est ou n'est pas représentant d'un gouvernement étranger.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Début du processus

Les étapes à suivre à l'égard d'une personne qui s'identifie comme étant représentant d'un gouvernement étranger et souhaite demander l'asile sont les suivantes :

- fixer un rendez-vous suivant la procédure du bureau;
- demander le passeport ou tout autre document portant le visa;
- demander à la personne si elle possède un autre passeport ou document de voyage (certains pays délivrent un passeport diplomatique ou gouvernemental en plus du passeport individuel);
- demander la carte qui sert à l'identification ou à l'exonération fiscale (ces cartes sont la propriété du gouvernement du Canada);
- photocopier les documents et les rendre au demandeur;
- dire au demandeur d'apporter les documents à l'entrevue; s'il dit que le document a été perdu ou volé, lui demander de faire une déclaration à la police et d'apporter cette dernière à l'entrevue;
- conseiller à la personne de se rendre au Bureau du protocole, à AEC, ou de communiquer par téléphone avec le Bureau avant de se rendre au rendez-vous qui a été fixé;

- ◆ coordonnées pendant les heures normales de travail :

Agent de liaison de l'immigration
Bureau du protocole
Ministère des Affaires étrangères
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
(613) 992-0889 (téléphone)
(613) 943-1075 (télécopieur)

- ◆ après les heures de travail, communiquer avec la Section des agents de garde d'AEC, au (613) 996-8885;
- informer AEC du nom du demandeur et de la date du rendez-vous pour que le Ministère confirme si la personne est bien un représentant d'un gouvernement étranger accrédité au Canada;
- si le demandeur n'est pas accrédité (et qu'il se trouve au Canada comme visiteur), traiter la demande suivant la procédure exposée à la section 8 ci-dessous.

Demande recevable

Le paragraphe 31(1) de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* accorde l'immunité de la juridiction civile et administrative à l'agent diplomatique. CIC et l'ASFC n'ont pas le pouvoir de révoquer l'accréditation d'un représentant de gouvernement étranger. Seul le Bureau du protocole d'AEC peut le faire, à la demande de l'ambassade, du haut-commissariat, de l'organisation internationale ou de la personne visée. AEC peut aussi demander l'annulation.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Si le demandeur n'a pas communiqué avec le Bureau du protocole, l'agent lui demande l'autorisation de le faire et téléphone au Bureau. L'agent de liaison de l'immigration annule le statut de représentant de gouvernement étranger dans le système d'enregistrement. Si le demandeur refuse, l'agent explique qu'il n'a pas le pouvoir d'admettre la demande.

L'agent saisit tous les passeports et la carte d'identité. Si cette dernière a déjà été retournée au Bureau du protocole, le demandeur présente le reçu et la carte professionnelle de l'agent du protocole.

Au besoin, l'agent informe le demandeur que le ou les passeports et la carte d'identité seront envoyés au Bureau du protocole et prend des dispositions pour envoyer les documents par courrier recommandé à l'adresse ci-dessus.

Si un dossier est préparé à l'intention d'AEC, l'agent demande au demandeur de remplir une déclaration statutaire, qui indique l'identité du demandeur, le titre de son poste et le gouvernement ou l'agence qu'il représente, ainsi que le fait qu'il souhaite renoncer au statut associé à son accréditation. La déclaration peut comprendre tous autres renseignements sur la demande que le demandeur souhaite y voir figurer. Elle est aussi envoyée au Bureau du protocole, pour classement.

Si le demandeur ne se présente pas au rendez-vous fixé, l'agent prévient le Bureau du protocole.

Réfugié « sur place »

AEC ne divulgue pas au pays visé l'information fournie par CIC ou par l'ASFC.

Autres étapes

L'agent continue de traiter la demande conformément à la procédure exposée à la section 8 ci-dessous. Voir le chapitre ENF 24 sur la recevabilité et l'admissibilité.

8. Procédure : Processus initial en 12 étapes

8.1. Étape 1—Déterminer les compétences linguistiques du demandeur

Lors de la première conversation avec le demandeur, il faut prendre note des capacités du demandeur de communiquer dans la langue officielle employée pendant l'interrogatoire. Pour en savoir plus sur les langues officielles, se reporter à la section 15.1 ci-dessous.

CIC ou l'ASFC fournira un interprète de sorte que la personne pourra bien comprendre et communiquer.

Le droit aux services d'un interprète n'est pas absolu car l'interprète n'est fourni sur demande qu'à ceux qui en ont besoin. Les procédures pour retenir les services d'interprètes varient d'un bureau à l'autre selon le volume de demandeurs, la disponibilité d'interprètes et la nature des contrats de service conclus avec les interprètes. Pour en savoir plus sur l'évaluation des capacités linguistiques et le droit à un interprète, se reporter à la section 15.2 ci-dessous.

S'il n'est pas possible d'obtenir les services d'un interprète qualifié dans le cadre d'un examen, on ne peut poursuivre la procédure. On ne peut abaisser les normes visant à assurer qu'un demandeur est en mesure de communiquer simplement en raison de la difficulté de trouver un interprète qualifié. S'il n'est pas possible d'obtenir les services d'un interprète, l'entrevue peut être ajournée pour un motif de nécessité opérationnelle.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

L'agent doit être suffisamment sûr que l'interprétation est continue, précise, impartiale, fidèle et simultanée.

Les membres de la famille et amis du demandeur ne peuvent agir à titre d'interprètes lors d'un examen, mais ils peuvent aider à fixer les rendez-vous.

Il arrive parfois que des demandeurs indiquent qu'ils ont besoin des services d'un interprète, puis changent d'idée lorsqu'ils se rendent compte que cela pourrait entraîner un retard ou les obliger à revenir plus tard. La décision finale quant à la nécessité des services d'un interprète incombe à l'agent.

L'interprète doit signer une déclaration (IMM 1265F) indiquant que toute l'information a été interprétée au demandeur en précisant que le demandeur a dit à l'interprète qu'il comprenait toute l'information. La déclaration signée doit être jointe au formulaire.

8.2. Étape 2—Recueillir des renseignements sur le demandeur

Bureaux intérieurs

Dans la mesure du possible, le processus de filtrage initial se fait conformément à la section 5.1 ci-dessus, au moment de la visite initiale du demandeur au bureau. Dans les bureaux intérieurs où il n'est pas possible d'interroger tout de suite le demandeur d'asile, un rendez-vous est pris dans les deux semaines avec un agent désigné et autorisé à accepter les demandes d'asile afin d'étudier l'admissibilité du demandeur et d'examiner la recevabilité de la demande. À sa première présence au bureau intérieur, le demandeur devrait se voir remettre les documents suivants :

- formulaire IMM 5500F,
- annexe 1 (IMM 5474F),
- les formulaires médicaux avec instructions d'apporter les résultats à l'examen de recevabilité.

Se reporter à la section 15.3 ci-dessous pour en savoir plus sur l'examen médical. Celui-ci n'est pas obligatoire avant l'examen de la recevabilité, mais il reste fortement conseillé dès cette étape.

Note : Si le demandeur doit revenir à une date ultérieure, rendez-vous est pris dans les deux semaines (14 jours civils). Idéalement, le rendez-vous est fixé le plus tôt possible.

Note : La période de trois jours ouvrables avant qu'une demande ne soit automatiquement déferée à la SPR ne commence pas avant qu'un agent n'ait reçu la demande d'asile. Il est très important de veiller à ce que le demandeur comprenne qu'il doit revenir au bureau afin de présenter sa demande d'asile.

L'agent fixe un rendez-vous afin que le demandeur revienne. Une ENI est créée dans le SSOBL indiquant que le rendez-vous a été pris. La création d'une ENI génère dans le SSOBL un numéro d'identification qui peut être utilisé sur les formulaires médicaux. La production d'un numéro d'identification dans le SSOBL ne signifie toutefois pas qu'une demande a été faite.

À cette étape, il faut obtenir au moins les renseignements suivants :

- le nom du demandeur;
- l'adresse du demandeur;
- le numéro de téléphone du demandeur;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- la langue parlée par le demandeur;
- son pays d'origine.

L'agent avise le demandeur de fournir les documents suivants au moment de l'examen :

- le formulaire IMM 5500F et l'annexe 1 (IMM 5474F) remplis;
- huit photographies de format passeport;
- des pièces d'identité;
- une preuve indiquant que l'examen médical a été fait.

L'agent indique au demandeur qu'il devra dresser sur le formulaire de l'annexe 1 (IMM 5474F) une liste de toutes les adresses où il a vécu au cours des dix dernières années, de même qu'une liste de ses anciens employeurs au cours des dix dernières années. L'agent veille à ce que le demandeur sache que la demande d'asile n'est pas encore faite et qu'il sera tenu de se présenter en personne à un bureau de l'immigration et de produire les renseignements et les documents demandés.

Si le demandeur doit se présenter le même jour, il est possible d'accélérer le processus en lui faisant remplir le formulaire IMM 5500F et l'IMM 5474F (annexe 1) pendant qu'il attend. Le demandeur principal (chef de famille) remplit le formulaire IMM 5500F. Il suffit de placer une copie de ce document dans le dossier pour les autres membres de la famille. Chaque demandeur est toutefois tenu de remplir le formulaire IMM 5474F, quel que soit son âge. Les demandeurs âgés de moins de 18 ans n'ont pas à remplir certaines parties désignées du formulaire IMM 5474F à moins qu'un agent ne leur demande de le faire.

Normalement, les renseignements qui figurent sur le formulaire IMM 5474F ne sont pas envoyés au SCRS via le lien du SSOBL pour les demandeurs de moins de 18 ans. Dans les rares cas où l'agent croit qu'une vérification du casier judiciaire devrait être faite pour un demandeur de moins de 18 ans, l'information doit être envoyée au SCRS accompagnée d'un commentaire dans la zone prévue à cette fin, indiquant que bien que le demandeur est âgé de moins de 18 ans, une vérification du casier judiciaire est nécessaire. Sinon, le SCRS ne traitera pas la demande.

Point d'entrée

Aux points d'entrée, la période d'attente de trois jours avant que la demande ne soit considérée comme déferée à la SPR commence lorsque le demandeur fait part de son intention de demander l'asile à un agent. Aux points d'entrée, il y a un filtrage initial pour tous les demandeurs au moment de l'entrevue initiale. Si le traitement initial ne peut être mené conformément à la section 5.1 ci-dessus, les agents doivent envisager la possibilité du renvoi temporaire et de la détention. Si le demandeur n'a pas de pièce d'identité et qu'aucun écran FR ne peut être rempli en raison de l'absence d'interprète ou d'autres ressources pour recueillir les renseignements requis, l'agent devrait sérieusement envisager la mise en détention.

Si l'agent est convaincu que l'identité a été établie, la détention n'est pas nécessaire. Il remplit alors les documents suivants :

- photographie et empreintes digitales,
- examen conjoint avec le SCRS au besoin,
- vérification des bases de données (SSOBL, CIPC, NCIC, STIDI),

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- formulaires IMM 5500F et IMM 5417B remplis (lorsque le demandeur n'est pas muni des documents voulus),
- toute l'information entrée dans les systèmes électroniques (SSOBL, SSR),
- détermination de l'admissibilité et dans la négative, rapport L44(1),
- décision en matière de détention,
- Fiche de revendication du statut (FR) dans le SSOBL,
- formulaire IMM 1262F (conditions) si le demandeur est libéré.

Après que le demandeur a été autorisé à entrer au Canada, l'agent effectue les tâches suivantes :

- décision quant à la recevabilité de la demande;
- délivrance des documents de recevabilité ou d'irrecevabilité;
- délivrance d'une ordonnance de renvoi, s'il y a lieu;
- délivrance des documents médicaux;
- délivrance des documents relatifs à la protection en vertu du PFSI, s'il y a lieu;
- délivrance du FRP au demandeur, s'il y a lieu;
- création du dossier;
- annexe 1 (IMM 5474F).

Si, dans un point d'entrée, le demandeur ne peut être vu le même jour en raison d'exigences opérationnelles ou de la nécessité de faire appel aux services d'un interprète et si l'on n'a pas prévu d'entrevue pour le demandeur dans les 72 heures, le cas sera réputé déferé à la SPR. L'agent doit créer l'écran FR et entrer la date à laquelle la demande sera déferée à la SPR (trois jours ouvrables plus tard). Si la décision relative à la recevabilité n'est pas prise avant la fin du délai de trois jours l'agent renvoie le cas à la CISR et inscrit la mention « réputée déferée » à l'écran « Résultats de recevabilité » du SSOBL.

Note : L'agent n'est pas tenu de suivre les étapes 3 à 10 des sections 8.3 à 8.10 ci-dessous dans l'ordre où elles sont présentées. Certaines exigences opérationnelles justifient un ordre différent, qui permet d'accélérer le processus. Par ailleurs, certaines procédures ne sont pas applicables à tous les cas.

8.3. Étape 3—Vérifier dans le SSOBL et d'autres bases de données

Faire une recherche par nom approfondie

L'agent doit absolument effectuer une recherche par nom approfondie dans le SSOBL afin de déterminer s'il s'agit d'un demandeur déjà enregistré. Voici la façon dont il faut procéder :

- inscrire le nom complet du demandeur dans le SSOBL;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- effectuer une Recherche par nom (RN) dans le SSOBL en utilisant la fonction « Toute l'immigration » dans le SSOBL pour vérifier le nom;
- s'il existe d'autres numéros d'identité dans le SSOBL, ils devraient être fusionnés par un employé autorisé si le fichier n'est plus actif. Il faut toujours garder le numéro le plus petit;
- si le nom est incorrect, modifier le nom dans le SSOBL afin de le remplacer par celui qui figure sur le passeport s'il s'agit d'un passeport authentique;
- consigner tous autres noms consignés comme des pseudonymes;
- indiquer en outre les cicatrices, marques, tatouages ou autres signes distinctifs dans le SSOBL;
- en cas de demandes multiples, faire des recoupements et inscrire une ENI pour les deux noms dans le SSOBL. Aussi, si le demandeur a déjà un numéro d'identité dans le SSOBL, il faut lire toutes les entrées pour connaître tous les détails des interactions antérieures du demandeur avec CIC ou l'ASFC;
- vérifier si une demande d'asile a déjà été faite, un mandat non exécuté, des mesures d'exécution antérieures ou une demande de statut quelconque;
- vérifier si le demandeur s'est soumis à des examens médicaux au Canada;
- vérifier l'adresse domiciliaire à l'écran AD (adresse);
- faire une copie de la liste d'occurrences et de tout écran des antécédents du demandeur à placer au dossier.

Pour en savoir plus sur le SSOBL, voir la section 15.4 ci-dessous.

Créer un dossier dans le SSOBL s'il n'y en a aucun et s'il n'y a pas non plus de numéro d'identification (NI)

Le cas échéant, créer le dossier de la façon suivante :

- entrer dans le menu Contrôle des réfugiés (CR) du SSOBL;
- accéder à Nouveau client (NC) ou Client existant (CE);
- choisir l'option Fiche de revendication du statut (FR);
- taper les renseignements nécessaires (nom, numéro d'identité du demandeur, type de cas, date de naissance, lieu de naissance, sexe, citoyenneté, date de création du dossier).

Le nom inscrit dans le SSOBL doit être le même que celui qui figure sur le passeport, si le demandeur possède un passeport authentique.

Si le demandeur utilise un nom différent (par exemple s'il s'agit d'une femme qui s'est mariée après la délivrance de son passeport), l'agent joint une copie du certificat de mariage (si possible) au dossier papier et indique le nom de femme mariée comme nom d'emprunt.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

S'il y a erreur dans le nom qui figure sur le passeport, l'agent :

- joint une copie du certificat de naissance au dossier papier pour confirmer qu'il y a vraiment erreur;
- ajoute le nom indiqué sur le certificat de naissance comme nom d'emprunt.

Chaque nom porté jusque-là par le demandeur doit être enregistré.

Si le demandeur n'a pas de passeport, l'agent lui demande d'indiquer le nom qui devrait figurer sur son passeport ou son certificat de naissance.

Note : L'agent détermine la date à laquelle la période de traitement de trois jours prendra fin et inscrit cette date dans le SSOBL. C'est la date à laquelle la demande sera réputée déferée à la SPR.

Calcul de la période de trois jours

En créant l'écran FR, l'agent inscrit dans le champ pertinent la date à laquelle la demande sera déferée à la SPR. Idéalement, la décision est rendue avant la fin de la période de trois jours, et la date de la décision est inscrite, ce qui évite d'inscrire la demande comme réputée déferée. Toutefois, si une demande d'asile n'est pas déferée à la SPR dans les trois jours ouvrables, elle est présumée déferée, à moins qu'il y ait interruption de l'étude de la demande ou qu'elle soit jugée irrecevable.

Selon R159, pour l'application des paragraphes L100(1) et L100(3) :

- sont exclus des jours ouvrables le samedi et les jours fériés;
- les jours non ouvrables ne sont pas comptés dans le calcul du délai de trois jours;
- ce délai court à compter du jour de la réception de la demande.

Ces dispositions sont à lire en parallèle avec la *Loi d'interprétation*, qui précise que le dimanche est un jour férié.

Exemple : Une demande reçue un vendredi est réputée déferée le mercredi suivant. Le jour où la demande est reçue n'est pas compté parce qu'elle peut être reçue très tôt le matin ou très tard dans l'après-midi. Dans cet exemple, le délai de trois jours commence donc à courir à 0 h le lundi matin. La période de trois jours se termine à 24 h le mercredi soir. L'agent fait ce qu'il faut dans le SSOBL de sorte que la demande soit déferée à la SPR le jeudi matin.

Exemple : Si la demande est reçue le vendredi 28 juin 2002, le premier jour ouvrable après la réception de la demande est le mardi 2 juillet. Le délai de trois jours ouvrables se termine le 4 juillet. Par conséquent, la demande est réputée déferée le 5 juillet 2002.

Renvoi réputé de demandes à la CISR

Selon l'article L100(3), si l'agent ne prend pas de décision quant à la recevabilité de la demande dans les trois jours ouvrables suivant la demande, celle-ci est réputée déferée à la Commission.

Il y a des situations où la décision quant à la recevabilité ne pourra être prise dans la période limite de trois jours ouvrables, en raison des charges de travail ou de l'absence d'interprète disponible. Il y a aussi des cas où le demandeur est peu disposé à collaborer et où il refuse de fournir les renseignements nécessaires.

Au terme des trois jours, un agent saisit l'information dans le SSOBL à l'écran RR « Résultats de recevabilité et indique la mention « Réputée » relativement à la décision

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

concernant la recevabilité. L'agent envoie la demande à la SPR (options « Imprimer finale » ou « Envoyer ref. seulement » dans le SSOBL).

Vérification du CIPC et du NCIC

À cette étape, il y a lieu de vérifier les antécédents criminels aux États-Unis et au Canada (CIPC/NCIC). Pour en savoir plus sur le CIPC/NCIC, se reporter à la section 15.6 ci-dessous.

L'agent utilise l'estampille « Protégé B » et noircit l'identification de l'utilisateur sur tous les imprimés du CIPC/NCIC qui sont conservés.

8.4. Étape 4—Prendre les empreintes digitales et la photo du demandeur

Pour en savoir plus sur la dactyloscopie et les photographies, se reporter à la section 15.9 ci-dessous ainsi qu'au chapitre ENF 12 – Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie. Dans les bureaux qui ne sont pas munis de machine LiveScan, l'agent suit la procédure décrite ci-dessous :

- photographier tous les demandeurs quel que soit leur âge (les photos seront jointes à plusieurs des documents requis);
- veiller à ce que le demandeur signe le formulaire de dactyloscopie;
- pour les demandeurs d'asile, utiliser le formulaire bleu d'identification dactyloscopique de la GRC (C-216R);
- l'original des empreintes digitales originales est nécessaire à la recherche et à la classification dans la base de données du Système automatisé d'identification dactyloscopique (SAID) de la GRC. La GRC conserve les empreintes digitales dans la base de données jusqu'à ce que le demandeur devienne citoyen canadien;
- toutes les empreintes des réfugiés au sens de la Convention prises sur le formulaire C-216R sont expédiées à l'adresse suivante :

Gendarmerie royale du Canada
Sous-direction des affaires fédérales et d'immigration
Section de l'identification des réfugiés
1200, promenade Vanier
OTTAWA (Ontario)
K1A 0R2

- photocopier les empreintes digitales du demandeur et joindre la copie au dossier;
- tous les demandeurs âgés de 14 ans et plus fournissent leurs empreintes digitales.

Procédures LiveScan

LiveScan n'aura pas d'incidence sur les copies des empreintes digitales. Une fois que la transmission « originale » des empreintes digitales et de la photographie du demandeur sont envoyées à la GRC/SAID, l'agent devrait imprimer une copie ou des copies pour le dossier du demandeur. La copie ressemble en tout point à la version « encrage des doigts » (c.-à-d. le formulaire C-216 ou le formulaire d'empreintes digitales C-216R ou les deux).

L'agent estampille la copie imprimée au moyen du timbre « Copie certifiée conforme », signe le document puis demande au demandeur de le signer également.

Pour en savoir plus sur la procédure relative à LiveScan, consulter le chapitre ENF 12.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Note : Il n'y a aucune signature électronique sur la transmission LiveScan. L'imprimé est classé dans le dossier du demandeur.

8.5. Étape 5—Procéder à une recherche et saisir des documents (au besoin)

Tous les passeports et autres documents importants tels que les documents de voyage, certificats de naissance, baptistaires et autres pièces d'identité **doivent** être saisis.

L'agent procédera de la manière suivante :

- faire trois copies des documents, estampiller chacune avec le timbre « Certifié » et parapher chaque page;
- placer les documents saisis dans une enveloppe et inscrire le nom et le numéro d'identification SSOBL sur l'enveloppe;
- inscrire le nom des documents que renferme l'enveloppe;
- conserver l'original et une des copies certifiées dans le dossier de CIC;
- remettre une copie des documents au demandeur et envoyer la dernière à la CISR;
- ne pas remettre les faux documents au demandeur;
- remplir le formulaire IMM 5242B « Fouille » et le faire signer par le demandeur.

Voir le chapitre ENF 12, « Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie ».

Note : Il n'est pas nécessaire de procéder à des recherches dans les bureaux intérieurs mais les documents doivent être saisis tant dans les bureaux intérieurs que dans les points d'entrée.

8.6. Étape 6—Créer un dossier papier et remplir les fichiers électroniques

Créer un numéro d'identification dans le SSOBL en remplissant la Fiche de revendication du statut (écran FR) de la façon suivante s'il n'a pas déjà été créé à l'entrée d'une ENI :

- entrer dans le menu Contrôle des réfugiés du SSOBL;
- entrer Nouveau client (NC) ou Client existant (CE);
- choisir l'option Fiche de revendication du statut (FR);
- taper les renseignements nécessaires (nom, numéro d'identité du demandeur, type de cas, date de naissance, lieu de naissance, sexe, citoyenneté, date de création du dossier). Si le demandeur indique sa date de naissance selon un autre type de calendrier, reproduire cette date dans la case commentaires;
- si la famille compte plus d'une personne, inclure tous les membres. Chaque membre de la famille est inscrit selon son propre numéro d'identification du demandeur, mais fait partie du numéro d'identité du chef de famille (CDF);
- veiller à ce que les renseignements suivants se trouvent au dossier :
 - ◆ demande (au besoin),
 - ◆ deux copies certifiées conformes des pièces d'identité,

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- ◆ photos de format passeport,
- ◆ signatures du demandeur, au besoin,
- ◆ adresse de l'avocat consultant (s'il y a lieu);
- si le demandeur est entré au Canada muni d'un visa de résident temporaire, envoyer un courriel aux bureaux des visas et joindre une copie du message au dossier. Pour de plus amples renseignements sur la façon de communiquer avec les bureaux des visas, se reporter à la section 15.11 ci-dessous;
- saisir l'information figurant à l'annexe 1 (IMM 5474F) à l'écran d'interface SSOBL/SCRS. Pour de plus amples renseignements sur l'interface SSOBL/SCRS, se reporter à la section 15.16 ci-dessous.

8.7. Étape 7—Évaluer l'admissibilité

L'évaluation de l'admissibilité vise à éliminer les demandeurs qui sont interdits de territoire au Canada pour l'une des raisons précisées dans la Loi. Cette évaluation fait partie du contrôle de l'immigration après la réception de la demande par un agent.

On a établi les critères d'interdiction de territoire afin de garantir que les grands criminels, les terroristes, les personnes qui ont porté atteinte aux droits humains et les personnes qui posent des risques pour la sécurité n'aient pas accès au processus de demande d'asile et soient rapidement expulsés du Canada.

La décision liée aux demandes d'asile pour les personnes reconnues coupables d'infraction criminelle à l'étranger est prise par la SPR à moins que la personne ne soit considérée comme un danger pour le public [voir L101(2)b) – IMM 5367B, « Danger pour le public - Rapport sur l'avis du ministre »]. L'agent qui évalue l'admissibilité tente de recueillir autant de renseignements que possible afin de déterminer s'il est opportun et justifié de publier un avis de danger.

L'agent pose toutes les questions pertinentes pour déterminer la recevabilité de la demande et l'admissibilité du demandeur.

Pour en savoir plus sur l'évaluation de l'admissibilité, se reporter au chapitre ENF 1.

Questions pertinentes

L'agent pose au demandeur les questions habituelles sur la demande d'asile et consigne les réponses. Tout demandeur doit expliquer la façon dont il est entré au Canada. L'agent ne peut toutefois pas exiger du demandeur d'élaborer sur les fondements de sa demande sauf pour ce qui est de renseignements ayant trait à l'admissibilité et à la recevabilité. Il n'incombe pas à l'agent de déterminer la crédibilité de la demande d'asile.

Les agents sont encouragés à utiliser le modèle d'entrevue mis au point par l'AC (voir l'appendice A ci-dessous).

Détermination de l'admissibilité

Pour déterminer l'admissibilité d'une personne, l'agent :

- passe en revue le formulaire IMM 5474F (annexe 1) ainsi que le formulaire IMM 5500F (Renseignements au sujet des revendicateurs du statut de réfugié) avec le demandeur pour s'assurer que toutes les réponses y sont et que le demandeur a signé les formulaires;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- prépare un rapport d'interdiction de territoire [L44(1)] si le demandeur est interdit de territoire, sauf si l'agent n'a pas le pouvoir délégué de le faire en vertu du L34, du L35 et du L37. Dans un tel cas, il incombe de transmettre le cas à un agent de l'ASFC aux fins d'enquête approfondie ou de rapport et d'une possible suspension des procédures (voir la section 10 du guide PP1 sur la suspension de procédures).
- vérifie les notes consignées dans le STIDI si ce dernier est accessible, et en fait une copie qu'il conserve au dossier.

La plupart des demandeurs du statut de réfugié ne sont admissibles en raison du fait qu'ils sont venus au Canada en vue d'y demeurer sans être titulaires d'un visa de résident permanent.

Rapport L44(1)

Le chapitre ENF 5, « Rédaction des rapports en vertu du paragraphe L44(1) de la *Loi* », donne des renseignements détaillés sur la façon de remplir le rapport L44(1).

Pour tout demandeur interdit de territoire, **y compris les enfants**, il faut créer un rapport L44(1).

Le rapport L44(1) est rédigé après une entrevue avec le demandeur mettant ses réponses en parallèle aux renseignements qui figurent dans l'annexe 1 (IMM 5474F). Le rapport peut être rédigé pendant la détermination de la recevabilité. Une fois le rapport rédigé et la recevabilité déterminée, la demande peut être l'objet d'un examen administratif par un autre agent. Cette étape exige parfois que cet autre agent procède à une autre entrevue. Si la personne a signé une affirmation solennelle confirmant ses allégations et que l'agent chargé de l'examen a clairement expliqué l'effet de l'ordonnance, l'examen judiciaire et l'ordonnance, à partir du moment où elle est exécutable, l'ordonnance peut être remplie en l'absence du demandeur. Voir ENF 6, « L'examen des rapports établis en vertu de la L44(1) ».

Codage SSOBL

Pas de visa de résident permanent; reste au Canada :

- L36 – L41 [...] selon toute probabilité [...] manquement à la présente Loi.
- L50 – L20(1)a [...] détient les visas ou autres documents réglementaires [...].
- R1 – R6 [doit d'abord obtenir] un visa de résident permanent.

Pas de passeport :

- L42 - L11(1) : pour tout autre document exigé par le *Règlement*.

Observations à inclure dans le rapport L44(1)

Exemples d'observations à inclure dans le rapport L44(1) :

- Cherche à demeurer au Canada de façon permanente, bien qu'il n'ait pas demandé ni obtenu de visa de résident permanent avant d'entrer au Canada, contrairement aux dispositions de l'alinéa L20(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de l'article R6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- N'est pas en possession d'un passeport valide ni d'un passeport en cours de validité, d'un document de voyage ou d'une pièce d'identité délivré à son intention par le pays dont il a déclaré être le citoyen, soit xxxxx.

Il faut indiquer tout autre motif d'interdiction de territoire, tel qu'une condamnation au criminel.

Une fois le rapport L44(1) rempli, l'écran FR « Fiche de revendication du statut » devrait s'afficher automatiquement, puisque l'agent aura indiqué sur le rapport la réception d'une demande d'asile. L'agent remplit cet écran. S'il ne s'affiche pas automatiquement, passer à l'écran « Contrôle des réfugiés » du SSOBL et saisir alors l'information qui doit figurer sur l'écran FR. Une fois l'écran rempli, choisir le menu principal.

Utilisation du rapport L44(1)

Les copies 1 à 4 du rapport L44(1) sont distribuées conformément à la procédure locale. On ne doit pas joindre de photos.

Responsabilités du délégué du ministre de C&I ou de SPPC:

- mettre à jour le SSOBL en y indiquant que le rapport d'interdiction de territoire a été rempli;
- passer en revue le rapport L44(1) et le comparer aux formulaires IMM 5474F et IMM 5500F;
- s'il est possible de déterminer la recevabilité, passer à l'étape 8 (section 8.8 ci-dessous);
- s'il est impossible de conclure à la recevabilité parce que le demandeur est interdit de territoire en raison de grande criminalité ou d'une participation présumée à des actes terroristes, des crimes de guerre ou d'autres affaires qui doivent être examinées par un membre de la Section de l'immigration, l'agent suspend la décision quant à la recevabilité conformément à l'article L100(2);
- faire des copies certifiées de tous les documents que fournit le demandeur et qui n'ont pas été saisis;
- veiller à ce que des copies certifiées conformes soient faites pour le demandeur (les copies certifiées conformes sont fournies au demandeur dans un but d'amélioration du service à la clientèle, afin d'éviter que le demandeur n'ait à demander ces documents plus tard);
- si le STIDI est accessible, vérifier les notes dans le STIDI. En faire une copie et la conserver dans le dossier.

Outils à utiliser dans des circonstances particulières

S'il y a augmentation soudaine du nombre de demandeurs et que les ressources essentielles ne sont pas disponibles à un point d'entrée donné et qu'il n'est pas possible de procéder au traitement initial complet tel qu'il est décrit ci-dessus, les agents peuvent recourir au renvoi temporaire ou à la détention. Il faut utiliser ces outils avec discernement et seulement après avoir fait d'autres efforts pour déployer du personnel dans d'autres bureaux.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Politique de renvoi temporaire

Les demandeurs arrivant à un point d'entrée d'une frontière terrestre peuvent se voir ordonner de retourner aux États-Unis. Cette politique n'a pas pour objet d'aller à l'encontre de l'engagement du Canada de protéger les personnes qui cherchent asile au Canada. Il s'agit de l'un des deux outils à utiliser seulement dans les circonstances où, au vu du gestionnaire responsable, les pressions sont tellement grandes qu'il est impossible ou impraticable de traiter les demandeurs du statut de réfugié à leur arrivée.

Procédure de renvoi temporaire de demandeurs d'asile

La procédure à suivre pour retourner des demandeurs d'asile aux États-Unis aux termes de l'article R41 est la suivante :

- n'utiliser la procédure de renvoi temporaire qu'aux points d'entrée, pour retourner des demandeurs aux États-Unis;
- ne pas appliquer la procédure de renvoi temporaire aux mineurs non accompagnés;
- aviser le demandeur de retourner au point d'entrée à une date et à une heure prédéterminées;
- ne pas exiger de confirmation du USCBP attestant de la disponibilité future du demandeur;
- consulter un superviseur avant de procéder à un renvoi temporaire;
- prendre une photo et les empreintes digitales de tous les demandeurs et faire une vérification dans le SSOBL avant de recourir à l'option de renvoi temporaire;
- photocopier les documents de voyage et les pièces d'identité et conserver les copies;
- saisir immédiatement les données nécessaires à l'écran FR du SSOBL et demander au demandeur de revenir dans trois jours ouvrables afin d'éviter les renvois réputés;
- si le demandeur revient après renvoi réputé de la demande, déterminer de nouveau la recevabilité de la demande;
- envoyer un document de « renvoi temporaire » au demandeur indiquant la date, l'heure et le lieu du contrôle proposé;
- évaluer si la présence d'un interprète est nécessaire;
- recommander fortement au demandeur d'apporter à l'examen tous ses documents de voyage et pièces d'identité. Le fait de ne pas produire des pièces d'identité satisfaisantes peut donner lieu à une mise en détention;
- remettre un formulaire IMM 5474F vierge au demandeur et lui demander de le remplir et de le remettre au moment de l'examen;
- faire une ENI indiquant la date où le demandeur doit se présenter à nouveau.

Détention en vue d'un contrôle complémentaire

Consulter les lignes directrices complètes dans ENF 20.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Il arrive que le renvoi temporaire soit impossible. Le cas échéant, l'agent envisage la détention pour que les principaux éléments du processus initial soient respectés.

Conformément à L55(3), un agent peut détenir un individu à son entrée au Canada :

- s'il estime qu'il est nécessaire de le faire pour procéder au contrôle;
- s'il a des motifs raisonnables de croire que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour des raisons de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux.

Les agents doivent envisager de détenir des individus s'ils ne sont pas en mesure de remplir la composante essentielle du processus initial. Les renseignements recueillis lors du traitement initial sont essentiels afin que l'agent puisse prendre une décision éclairée quant à l'admissibilité. Si un agent conclut que l'information ne peut être obtenue auprès de l'individu au moment de l'examen ou que d'autres renseignements ou documents sont nécessaires pour déterminer l'admissibilité du demandeur, on devrait envisager la détention afin de veiller à ce que l'individu puisse se soumettre à l'examen.

Conformément à R245, les agents appliquent divers critères pour déterminer s'ils doivent ou non détenir une personne tel que:

- la personne est un fugitif recherché par la justice dans un pays étranger relativement à une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction à une loi du Parlement;
- la personne s'est volontairement conformée à toute mesure d'interdiction de séjour prise antérieurement;
- la personne s'est volontairement conformée à toute comparution requise antérieurement dans le cadre d'une formalité d'immigration ou d'une procédure pénale;
- la personne a respecté toute condition préalable imposée à son entrée, à sa libération ou au sursis de son renvoi;
- la personne a évité l'examen ou échappé à la garde ou a tenté de le faire;
- la personne a participé au trafic de clandestins ou de personnes qui fera vraisemblablement qu'elle ne comparaitra pas en vue d'une mesure visée à l'alinéa R244a) ou qu'elle sera influencée ou contrainte par une organisation impliquée dans ce genre d'activités et ne comparaitra pas à l'audience prévue pour une telle mesure;
- la personne a des liens solides avec une communauté établie au Canada.

ENF 20 indique d'autres facteurs pouvant être pris en considération, qui sont les suivants :

- la personne n'a aucun lieu de résidence fixe ni lien affectif au Canada;
- le renvoi est imminent;
- la personne était crédible à l'examen;
- il y a des solutions de rechange à la détention et elles suffisent à atténuer le risque de fuite;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- la personne a des parents responsables ou des amis au Canada, qui sont disposés à fournir une garantie ou une sûreté.

Avant de procéder à la décision de détenir un individu [R248], l'agent doit également déterminer :

- le motif de la détention;
- la durée de la détention;
- s'il existe d'autres éléments qui peuvent l'aider à déterminer la durée probable de la détention et, le cas échéant, quelle sera cette durée;
- s'il y a eu retard inexplicable ou défaut de diligence inexplicable de la part de l'ASFC ou de la personne visée;
- s'il existe une solution de rechange à la détention.

S'il faut recourir à la détention, l'agent met fin au processus de contrôle en cours le plus tôt possible.

L'agent qui détient une personne en vue d'un examen remplit une ordonnance de détention (IMM 0421B). Conformément à la procédure habituelle, le formulaire original est remis à l'autorité chargée de détenir la personne et une deuxième copie est versée au dossier.

Contrôle des motifs de la détention

Un agent n'ayant pas participé à l'évaluation initiale contrôle les décisions prises en matière de détention. Ce deuxième agent peut tenir compte de tout nouveau renseignement, y compris si le contrôle a été effectué et, par la suite, s'il peut autoriser la libération de la personne en vertu de L56.

Le contrôle des motifs initiaux de détention de la personne peut amener l'agent à conclure que la situation ne permet désormais plus de détenir la personne. Dans l'éventualité où les motifs de détention cessent d'exister avant que la Section de l'immigration ait procédé à un contrôle de la détention, l'agent peut libérer la personne.

L'agent qui procède à l'examen des motifs de détention aux termes de L56 remplit une Demande d'enquête / Demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section Immigration (IMM 5245B) et y résume les faits qui justifient le maintien en détention ou les solutions de rechange à la détention. L'autorisation de libération est signifiée aux autorités du centre où la personne est détenue.

Si l'agent est d'avis que la libération est la meilleure solution, le demandeur peut être libéré pour autant qu'il remplisse les conditions considérées comme nécessaires et pertinentes, tel qu'une garantie, afin de veiller à ce que le demandeur soit présent aux futures auditions de la demande. S'il libère une personne, l'agent inscrit les conditions sur le formulaire d'Acceptation des conditions (IMM 1262F) et en remet à la personne visée une copie signée par celle-ci.

L'agent peut demander au garant un dépôt de cautionnement, une garantie ou les deux. La personne visée par le cautionnement et le garant doivent comprendre les conditions du cautionnement et les conséquences découlant du non-respect de ces conditions. Les agents remettent au garant et à la personne libérée des exemplaires du Dépôt de garantie (IMM 0514B), le Bon de garantie d'exécution (IMM 1230F) et la Déclaration solennelle de solvabilité par le garant (IMM 1416B).

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Ajournements

L'ajournement d'une détermination est rarement nécessaire. Dans des circonstances exceptionnelles, l'agent peut devoir envisager une demande d'ajournement afin de donner aux personnes une possibilité raisonnable de produire des preuves supplémentaires. L'agent peut devoir déclarer un ajournement pour des motifs opérationnels comme l'absence d'interprète. L'ajournement ne peut toutefois devenir un outil de commodité administrative.

L'agent ne devrait pas envisager la demande d'ajournement en vue de la communication de renseignements supplémentaires à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- il y a tout lieu de croire que le demandeur peut facilement produire des documents supplémentaires pertinents pour le rapport ou la détermination de recevabilité;
- les intentions du demandeur semblent crédibles et on ne lui a pas encore donné une chance raisonnable de présenter ces documents.

Si l'ajournement est jugé nécessaire, l'agent garde à l'esprit qu'il peut détenir, libérer et imposer des modalités et conditions, dont la remise d'une garantie d'exécution.

Un Avis d'ajournement ou de report de l'interrogatoire est délivré à tous les demandeurs.

Note : L'agent doit se rappeler en outre que l'ajournement ne reporte pas la limite temporelle des trois jours ouvrables et que l'interrogatoire doit avoir lieu avant la fin de cette période.

8.8. Étape 8—Évaluer la recevabilité des demandes à déférer à la SPR

Les critères de recevabilité ont pour objet d'exclure promptement les personnes qui, conformément à la Loi, ne peuvent faire l'objet d'un renvoi à la SPR. Ceux qui ne sont pas renvoyés à la SPR feront alors l'objet d'une évaluation afin de déterminer s'ils sont admissibles à un ERAR. Se reporter à la section 9 ci-dessous.

Il incombe au demandeur de prouver que sa demande d'asile est recevable et peut être déferée à la SPR; le demandeur doit répondre en toute franchise aux questions qui lui sont posées et produire tous les documents et renseignements exigés selon les Règles de la SPR.

En l'absence de preuve voulant que la demande soit irrecevable, l'agent doit trancher en faveur du demandeur.

Le but de cette partie du contrôle vise à déterminer la recevabilité d'une demande qui, dans l'affirmative, sera déferée à la SPR. Le but de l'examen n'est toutefois pas d'examiner en profondeur le fondement de la demande d'asile.

On trouve sur le formulaire de demande des questions qui portent sur les motifs pour lesquels une personne demande l'asile. L'agent doit s'assurer que l'intéressé a répondu à ces questions et il doit poser toutes les questions se rapportant à l'admissibilité et à la recevabilité.

Points importants :

- tous les demandeurs d'asile seront vus en personne à un moment ou l'autre du processus;
- toutes les décisions relatives à la recevabilité seront fournies par écrit au demandeur. Si le demandeur est renvoyé et que la demande est considérée comme déferée à la CISR parce que l'entrevue touchant l'admissibilité a lieu plus de trois jours après le

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

renvoi temporaire, lorsque le demandeur revient pour l'entrevue il se verra remettre un « document réputé déferé »;

- le document de décision touchant la recevabilité est créé dans le SSOBL.

Une demande ne peut être déferée à la Section de la protection des réfugiés si :

L101(1)a) l'asile a été conféré au demandeur au titre de la présente Loi

Une personne ayant déjà obtenu l'asile au Canada n'est pas admissible puisqu'elle ne peut être réputée réfugié au sens de la Convention qu'une seule fois.

Cette interdiction s'étend aux personnes auxquelles des agents canadiens des visas à l'étranger ont accordé le statut de réfugié au sens de la Convention, conformément au *Règlement*, de même qu'aux personnes qui ont déjà obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention au Canada, aux termes de la Loi.

L101(1)b) rejet antérieur de la demande d'asile par la Commission

Une personne dont la demande d'asile a déjà été rejetée ne peut présenter une nouvelle demande à la SPR.

L101(1)c) décision prononçant l'irrecevabilité, le désistement ou le retrait d'une demande antérieure

Une personne qui a déjà présenté une demande n'est plus admissible au processus de demande d'asile, mais peut, si elle revient au Canada après six mois, demander une protection au ministre de C&I dans le contexte d'un examen des risques avant renvoi (ERAR). Pour plus de renseignements sur l'admissibilité à l'ERAR, se reporter au chapitre PP 3.

Certains documents, tels une comparaison d'empreintes digitales fournie par la GRC ou la déclaration solennelle signée par le demandeur, indiquent qu'une personne a déjà présenté une demande d'asile.

Le cas échéant, l'agent avise le demandeur qu'il a été déterminé qu'il avait déjà présenté une demande d'asile.

L101(1)d) reconnaissance de la qualité de réfugié par un pays vers lequel il peut être renvoyé

La demande de toute personne à qui tout pays autre que le Canada a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention et qui peut être renvoyée dans ce pays est irrecevable à la SPR.

Une personne peut être en possession d'une pièce d'identité ou d'un document de voyage selon lequel elle a obtenu l'asile dans le pays ayant délivré le document. L'agent doit être convaincu que cette personne a obtenu l'asile en vertu de la Convention. Certains pays confèrent le statut de réfugié ou accordent l'asile sans pour autant se conformer aux exigences de la Convention. Si le pays ayant accordé l'asile n'a pas signé la Convention, le demandeur ne peut y retourner.

Si une personne a obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention et qu'elle déclare ne pas pouvoir retourner dans le pays qui lui a reconnu ce statut, l'agent doit procéder à une évaluation. Il peut alors être nécessaire d'entrer en contact avec les consulats. Si une personne a deux nationalités, elle doit présenter une demande d'asile dans ces deux pays. La jurisprudence confirme toutefois que le L101(1)(d) peut être appliqué à un réfugié au sens de la Convention d'un autre pays même s'ils prétendent aujourd'hui être persécutés par le pays qui leur a accordé l'asile [*Jekula c. Canada* (2000) CAF].

L'expression « peut être retourné à ce pays » renvoie simplement à la question de savoir si ce pays réadmettra la personne.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Si une personne a le statut de réfugié au sens de la Convention, l'agent doit conclure à l'interdiction de territoire aux termes de L101(1)d), délivrer une ordonnance de renvoi, saisir des documents et imposer les conditions pertinentes puis renvoyer les dossiers au bureau d'exécution compétent. Conformément à L112(1), une personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe L115(1) (une personne protégée ou une personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée) peut demander la protection au ministre de C&I. Ainsi, les demandeurs qui ne sont pas admissibles parce qu'ils sont considérés comme des réfugiés au sens de la Convention dans un autre pays et qui peuvent y être retournés ne sont pas admissibles à un ERAR. Ils sont toutefois admissibles à un examen des risques aux termes du paragraphe L115(1) (principe de non-refoulement).

On trouvera une liste des pays qui sont parties à la Convention à l'adresse :

<http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&page=PROTECT&id=3b73b0d63>.

L101(1)e) arrivée, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle

Pour être désigné « tiers pays sûr » aux termes du *Règlement*, un pays doit respecter l'article 33 de la *Convention sur les réfugiés* et l'article 3 de la *Convention contre la torture*. À ce jour, seuls les États-Unis sont ainsi désignés. L'*Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays*, couramment appelée Entente sur les tiers pays sûrs, comporte des dispositions d'interprétation. Pour en savoir plus sur l'Entente, consulter <http://www.cic.gc.ca/francais/politiques/pays-surs.html>.

L101(1)f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, [...] grande criminalité ou criminalité organisée

La Loi énonce un critère objectif qui rend la demande d'asile des personnes ayant été reconnues coupables de crime grave au Canada irrecevable. La demande des personnes reconnues coupables au Canada d'un crime grave, selon la définition donnée dans les dispositions sur l'interdiction de territoire (infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins dix ans) est irrecevable et peut être déferée à la SPR seulement si les intéressés ont été condamnés à un emprisonnement d'au moins deux ans.

Cette disposition tient compte du fait que le système judiciaire aurait déjà établi que les circonstances entourant l'infraction étaient suffisamment graves pour mériter un emprisonnement de longue durée.

La demande des personnes jugées interdites de territoire pour motif de criminalité organisée est irrecevable. Toutefois, les dispositions définissant la criminalité organisée établissent que les demandeurs d'asile qui n'ont fait qu'utiliser les services de telles organisations pour venir au Canada ont quand même accès au processus de demande d'asile de la SPR, puisqu'il est reconnu que ces personnes peuvent craindre avec raison d'être persécutées si elles retournent dans leur pays d'origine.

Une personne dont il est question à la section E ou F de l'article 1 de la Convention sur les réfugiés n'est pas un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger. S'il reçoit un rapport faisant état d'une action visée par ces articles ou s'il a des motifs raisonnables de croire que ces allégations peuvent faire l'objet d'un rapport, l'agent ouvre dès que possible une enquête devant le commissaire de la Section de l'immigration. Il ne peut déterminer la recevabilité de la demande avant qu'un commissaire de la Section de l'immigration ait pris une décision quant à l'allégation.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

L'agent doit conclure à l'interdiction de territoire si le commissaire de la Section de l'immigration conclut :

- que, dans le cas d'irrecevabilité par suite d'une condamnation au Canada, la condamnation porte sur une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement d'une durée maximale égale ou supérieure à 10 ans pour laquelle une sentence d'au moins deux ans a été imposée;
- que, dans le cas d'une interdiction de territoire découlant d'une condamnation hors du Canada, la personne constitue un danger pour le public au Canada et que la condamnation porte sur une infraction qui aurait, si elle avait été commise au Canada, constitué une infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins 10 ans.

Si la demande n'est pas recevable et ne peut donc être déférée à la SPR, la procédure à suivre est la suivante (l'applicabilité est à établir dans chaque cas) :

- exposer en détail les fondements de la décision;
- délivrer un document de recevabilité négatif au moyen du SSOBL;
- examiner le rapport L44(1) afin de s'assurer que :
 - ◆ le rapport est bel et bien écrit;
 - ◆ la date et le lieu de délivrance sont indiqués;
 - ◆ le rapport est adressé à un agent et est écrit et signé par l'agent qui a procédé au contrôle qui a donné lieu au rapport;
 - ◆ le rapport renvoie aux articles pertinents de la Loi et du Règlement;
 - ◆ le nom de la personne visée par le rapport est complet et correctement orthographié;
 - ◆ il n'y a pas d'abréviation telle « c.-à-d. » ou « S.o. »;
 - ◆ toute allégation portant par exemple que la personne a été reconnue coupable au Canada de [infraction précise] à [tel endroit], à [telle date], infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou plus peut être imposée) est étayée;
- préparer une ordonnance de renvoi [R228, R229];
- informer le demandeur des modalités de l'ERAR;
- remplir la demande d'ERAR et la télécopier à l'unité responsable;
- prendre les dispositions relatives à la tenue d'une audience ou à une détermination relative à l'admissibilité au besoin;
- veiller à ce le demandeur fasse une déclaration détaillée touchant les circonstances de la reconnaissance du statut de réfugié dans le pays d'asile et les raisons alléguées par le demandeur quant à la peur d'être persécuté dans ce pays;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- utiliser un formulaire de déclaration réglementaire standard. Au besoin, faire traduire la déclaration à l'intention du demandeur;
- signer la déclaration et veiller à ce que le demandeur la signe aussi;
- s'il y a un interprète sur les lieux, veiller à ce que le formulaire de déclaration de l'interprète soit rempli;
- déterminer si la personne doit être libérée ou détenue;
- si elle est libérée, imposer des conditions et notamment l'exigence voulant que la personne se présente, conformément aux lignes directrices régionales, à une heure et à un lieu précis, où l'on indiquera au demandeur si oui ou non il a droit à la protection;
- renvoyer le dossier afin qu'une mesure d'exécution soit prise;
- permettre aux personnes demandant de faire une déclaration modifiée de le faire;
- conserver la déclaration originale.

Tâches administratives relatives aux demandes ne pouvant être déferées à la SPR

L'agent vérifie que la Fiche de revendication du statut de réfugié a été saisie dans le SSOBL (écran FR), utilise la section du SSOBL réservée aux commentaires pour consigner tout autre détail éventuel et remplit les champs de l'écran « Résultats de recevabilité » du SSOBL.

Le formulaire de détermination généré par le SSOBL indique les motifs d'irrecevabilité.

L'agent :

- prépare le document exposant les motifs de l'irrecevabilité et le remet au demandeur;
- remplit la liste de vérification des Mesures administratives de renvoi et prépare l'ordonnance de renvoi proprement dite, en y inscrivant, par exemple, la date et le numéro de référence du dossier de décision antérieure quant à l'absence d'un minimum de fondement, le nom du pays, visé par le *Règlement*, d'où la personne est venue au Canada pour y demander l'asile en tant que réfugié au sens de la Convention ou personne à protéger;
- produit et imprime la mesure de renvoi (s'il y a lieu);
- avise le demandeur des motifs de la décision d'irrecevabilité;
- fait des copies de tous les documents à l'intention du demandeur et du dossier de CIC;
- achemine le dossier à un bureau d'exécution de la loi.

Tâches administratives à exécuter quand la demande peut être déferée à la SPR

L'agent suit la procédure suivante :

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- au moyen du SSOBL, créer le formulaire combiné Recevabilité/Renvoi/ PFSI et Avis de convocation et joindre la photographie du demandeur à trois copies du document de recevabilité;
- si le demandeur est entré à partir des États-Unis, rédiger l'accord de réciprocité (formulaire IMM 5522B; ne s'applique pas aux bureaux intérieurs);
- veiller à ce que le formulaire IMM 5500 soit signé;
- remplir l'écran RR « Résultats de recevabilité » du SSOBL;
- indiquer l'admissibilité au PFSI, s'il y a lieu;
- produire une lettre de recevabilité;
- joindre une photographie du demandeur à ce document;
- produire un avis de convocation;
- remplir le rapport L44(1);
- préparer la mesure de renvoi et l'imprimer;
- préparer le formulaire d'acceptation des conditions (IMM 1262F);
- préparer le document de renseignements généraux (IMM 5417B) fourni lorsqu'un demandeur ne possède pas de document de voyage valide);
- fournir l'accord de réciprocité avec les États-Unis (IMM 5522B) s'il y a lieu;
- au besoin, signer les documents suivants :
 - ◆ Examen de la recevabilité (résultats de l'examen de la recevabilité),
 - ◆ Mesure de renvoi,
 - ◆ Acceptation des conditions;
- Préparer le jeu de documents destiné à la SPR, y compris :
 - ◆ copie de l'annexe 1 (IMM 5474F),
 - ◆ copie des résultats de l'étude de recevabilité,
 - ◆ copie de l'ordonnance de renvoi,
 - ◆ copie des pièces d'identité et des documents de voyage, y compris ceux qui ont été saisis,
 - ◆ copie de la lettre de recevabilité,
 - ◆ copie du formulaire IMM 5500F (demande), s'il y a lieu,

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- ◆ photocopie de la réponse du bureau des visas au message électronique (si disponible),
- ◆ photocopie des notes de l'agent,
- ◆ photocopie de toute déclaration écrite du demandeur;
- envoyer un courriel au bureau des visas si le demandeur est titulaire d'une carte de résident temporaire;
- conserver au dossier une copie de ce courriel;
- supprimer toute référence à des renseignements n'ayant aucun rapport avec le demandeur ou à des renseignements visés par les dispositions législatives sur la protection de la vie privée, comme le nom de l'agent du SCRS;
- transférer le dossier sur le SNGC (Système national de gestion des cas), s'il y a lieu;
- saisir les renseignements figurant à l'annexe 1 (IMM 5474) dans le module de filtrage en début de processus du SSOBL;
- remplir un formulaire SSR pour tous les demandeurs (il s'agit du Système de soutien du renseignement utilisé pour suivre les tendances et pour élaborer des modèles);
- remplir le rapport des ANMDV et le rapport des infractions de circulation dans le SFA/SSR à l'aide des détails et notes du formulaire de recevabilité et des renseignements se rapportant au passeport;
- inscrire les données relatives à l'arrivée; saisir les renseignements sur l'arrivée au Canada et sur le vol si ce dernier est connu;
- expédier le jeu de documents au bureau compétent de la CISR par messagerie;
- transférer le dossier physique aux archives.

Note : Les données relatives au PFSI et à la recevabilité sont combinées à l'écran de détermination de la recevabilité. Le SSOBL produit automatiquement l'Avis de convocation dès que l'écran RR « Résultats de recevabilité » est rempli.

8.9. Étape 9—Imposer des conditions

Des conditions sont imposées à **tous** les demandeurs d'asile (formulaire IMM 1262F).

La plupart des demandeurs sont entrés au Canada illégalement et il s'agit de leur première rencontre avec un agent. Il est très important de les informer de leurs obligations en imposant des conditions dans le cadre de la prestation de ces conseils. Si par la suite, une mesure d'exécution est nécessaire, le fait de rappeler que le demandeur a été conseillé pourrait avoir des incidences sur les résultats de la décision. Il est fort utile de coucher ces éléments probants par écrit.

Les conditions suivantes sont imposées au demandeur :

- fournir une adresse au Canada dans les 48 heures et informer à l'avance l'ASFC **ainsi que** la CISR de tout changement d'adresse;
- maintenir la paix publique et avoir une bonne conduite;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- signaler par écrit et sur-le-champ à l'ASFC ainsi qu'à la CISR toute accusation au criminel et déclaration de culpabilité;
- remettre son passeport ou document de voyage;
- se soumettre à toutes les conditions imposées par un agent ou par la Section de l'immigration;
- en cas de retrait de la demande, se présenter en personne auprès d'un agent à un point d'entrée;
- se soumettre à un examen médical dans les 30 jours (si ce n'est déjà fait);
- se conformer à toutes les instructions données sur l'Avis de convocation de la CISR.

8.10. Étape 10—Fournir au demandeur tous les documents pertinents

Les demandeurs d'asile ne pourront se prévaloir des soins de santé et de l'aide sociale (s'ils y sont admissibles) et poursuivre le processus de détermination qu'en présentant certains documents.

La trousse préparée à l'intention du demandeur doit comprendre :

- un exemplaire du rapport L44(1),
- une copie de l'ordonnance de renvoi,
- un exemplaire de la lettre de recevabilité,
- les documents relatifs au PFSI,
- une lettre expliquant au demandeur que la demande a été déferée,
- un avis de convocation à une audience devant la SPR,
- un formulaire de rapport médical et des instructions,
- un formulaire de reçu de saisie, s'il y a lieu,
- un formulaire de renseignements personnels (que le demandeur doit remplir et envoyer à la SPR),
- une copie du document « Renseignements généraux » (s'il y a lieu),
- une liste des ONG (le cas échéant),
- des copies certifiées conformes des pièces d'identité (s'il y a lieu),
- un document décrivant les conditions,
- une copie des notes d'entrevue.

L'agent est tenu de fournir au demandeur le Formulaire de renseignements personnels (FRP) et de l'aviser que ce document doit être transmis à la SPR dans les 28 jours civils suivants, faute de quoi la SPR peut amorcer la procédure de désistement. Selon l'alinéa

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

58(1)a) du *Règlement sur la Section de la protection des réfugiés* (SPR), la SPR peut déclarer la demande abandonnée si la section n'a pas reçu le FRP du demandeur dans les 28 jours suivant la date à laquelle l'agent en a remis une copie au demandeur.

La SPR commence le décompte des 28 jours à partir de la date de la décision de recevabilité ou de la date à laquelle l'agent a remis le formulaire au demandeur, si cette date est différente.

Il est donc essentiel que le FRP soit remis au demandeur à temps. S'il prévoit que la décision quant à la recevabilité de la demande ne sera pas prise dans les trois jours ouvrables suivants, l'agent fournit une copie du FRP au demandeur au cours de l'examen aux fins de l'immigration, et explique ce que signifie la limite de 28 jours. Il indique la date de remise du FRP au demandeur dans le dossier du SSOBL. S'il y a un écart important entre la date de la décision touchant la recevabilité et la date à laquelle le demandeur obtient un FRP, la SPR doit en être avisée par télécopieur.

Même si la demande est réputée déferée à la SPR parce que le délai des trois jours ouvrables n'a pas été respecté, si l'agent estime qu'une entrevue subséquente peut être utile, il demande au demandeur de revenir pour fournir les renseignements requis. Si le demandeur fournit, lors d'un examen ultérieur, des renseignements qui le rendent inadmissible à l'examen de la SPR, l'agent procède à un nouvel examen de la recevabilité.

8.11. Étape 11—Clôre le traitement du dossier et effectuer les entrées électroniques

Pour clore le traitement du dossier et effectuer les entrées électroniques, l'agent doit :

- créer les étiquettes prévues pour le dossier et les imprimer;
- entrer les renseignements de l'annexe 1 (IMM 5474f) dans le SSOBL afin que des liens puissent être établis avec le SCRS;
- placer les documents dans la couverture du dossier;
- télécharger l'information du SSOBL dans le SSEL et le SNGC (s'il y a lieu);
- inscrire la date de réception dans le registre du SSOBL;
- déterminer la date à laquelle la demande sera réputée déferée à la SPR si aucune décision n'est prise dans le délai de trois jours ouvrables et inscrire cette date;
- effectuer une vérification dans le CIPC si cela n'est déjà fait;
- saisir les renseignements du Système de soutien du renseignement (SSR);
- confirmer la transmission par télécopieur de l'Avis de responsabilité des sociétés aériennes à la compagnie aérienne (s'il y a lieu).

8.12. Étape 12—Conseiller le demandeur

L'agent conseille chaque demandeur et lui fournit les renseignements ci-dessous.

Type d'information	Détails
Document de recevabilité	Vous devez garder en votre possession le document de recevabilité comme preuve que votre cas a été déferé à la SPR. Ce document vous donne droit à des soins de santé (il sera indiqué au

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

	<p>bas de la page si vous êtes admissible aux avantages du programme fédéral de santé intérimaire) et à des services sociaux de même qu'à des cours de français ou d'anglais langue seconde.</p>
Examen médical	<p>Conformément à R30(1)e), tous les demandeurs d'asile doivent subir un examen médical complet afin d'établir qu'ils sont en bonne santé physique et mentale.</p> <p>On vous a remis une liste de médecins désignés qui sont autorisés à faire cet examen.</p> <p>Veillez remettre le formulaire de rapport médical au médecin et présenter votre document de recevabilité.</p> <p>Le médecin fera parvenir les renseignements à la Direction générale des services médicaux de CIC, qui fera parvenir les résultats au bureau intérieur de l'ASFC ou de CIC.</p>
Permis de travail	<p>Vous devez remettre votre formulaire de renseignements personnels (FRP) à la Section de la protection des réfugiés de la CISR et vous être soumis à une visite médicale avant que vous-même et les membres de votre famille puissiez vous voir délivrer un permis de travail.</p> <p>Pour obtenir un formulaire de demande, il faut communiquer avec le Télécentre.</p> <p>Vous pouvez également obtenir des formulaires de demande à partir du site Web www.cic.gc.ca.</p> <p>Les demandeurs d'asile n'ont pas à verser de droits de traitement.</p>
Permis d'études	<p>Les enfants mineurs des demandeurs du statut de réfugié peuvent étudier au Canada au niveau préscolaire, primaire ou secondaire sans permis d'études.</p> <p>La procédure relative au permis d'étude est la même que pour le permis de travail.</p>
Formulaire de renseignements personnels	<p>Vous devez remplir le FRP et le faire parvenir à la SPR dans les 28 jours. Si la SPR n'a pas reçu votre formulaire dans les 28 jours, elle peut, après vous avoir offert une possibilité raisonnable d'être entendu, conclure à votre désistement.</p> <p>Veillez faire parvenir l'original et deux copies du FRP au bureau de la CISR indiqué au bas de votre «Avis de convocation».</p>
Mesure d'interdiction de séjour	<p>Vous faites l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour parce qu'il a été déterminé que vous avez enfreint la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>.</p> <p>Cette mesure n'entrera pas en vigueur avant que:</p> <ol style="list-style-type: none"> vous retiriez votre demande d'asile; la SPR conclue à votre désistement; la SPR établisse que vous n'êtes pas un réfugié au sens de la Convention; il est établi que vous n'avez pas le droit de demeurer au Canada; le résultat de l'ERAR est négatif. <p>Lorsque la mesure entre en vigueur, vous avez 37 jours (30 si l'avis vous est remis en personne) pour quitter le Canada et faire confirmer votre départ par un agent.</p> <p>Lorsque vous quittez le Canada, vous devez vous présenter à un point de passage frontalier ou à un agent de l'immigration à l'aéroport.</p> <p>Si vous quittez le pays par avion, veuillez arriver à l'aéroport au moins deux heures à l'avance.</p> <p>Si vous ne quittez pas le Canada comme vous devriez le faire, ou que vous ne faites pas confirmer votre départ par l'Agence des services frontaliers du Canada, la mesure d'interdiction de séjour deviendra une mesure d'expulsion. Cela signifie que vous pourriez être arrêté à tout moment et renvoyé du Canada immédiatement. Vous ne pourrez par la</p>

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

	suite pas revenir au Canada sans avoir obtenu le consentement écrit du ministre.
--	--

Lettres d'acceptation

Lorsque l'agent prévoit que l'absence d'interprète peut entraîner un retard considérable dans une langue peu courante ou pour un autre motif légitime, il peut décider de produire une « lettre d'acceptation ». Ce document permet au demandeur de se prévaloir de l'aide sociale et des avantages du PFSI avant la conclusion de l'examen aux fins d'immigration et avant que la lettre déclarant la demande recevable ou non lui soit remise. Le recours aux lettres est cependant à éviter et tout bureau qui se rend compte d'un usage fréquent doit consulter la Direction générale des réfugiés de l'AC.

8.13. Procédure relative aux demandeurs du statut de réfugié qui ne se présentent pas au contrôle de l'immigration prévu

Les points suivants sont particulièrement importants, si le demandeur ne se présente pas :

- Au moment où le rendez-vous est pris, il faut obtenir des renseignements de base sur le demandeur. Ces renseignements sont saisis dans le SSOBL.
- Il faut inciter tous les demandeurs à remplir leur formulaire de demande au même bureau où le processus a été mis en œuvre. Si un contrôle de l'immigration a été amorcé, le demandeur **doit** revenir au même bureau pour la conclusion.
- Lorsqu'un demandeur ne se présente pas à l'entrevue fixée, vérifier s'il y a d'autres demandes dans le SSOBL. Si rien n'indique que le demandeur s'est présenté à un autre bureau, il faut téléphoner au demandeur et lui envoyer une lettre lui demandant de se présenter au bureau. Cette mesure doit être consignée dans le SSOBL.
- L'agent communique avec le Centre de confirmation des mandats de l'immigration afin que soient entreprises des mesures d'exécution de la loi. Si la demande a été faite, il faut aussi communiquer avec la CISR afin d'amorcer la procédure de désistement.

Pour en savoir plus sur les mandats, consulter le manuel ENF 13.

9. Procédure : Renvoi des demandeurs à un ERAR

S'il conclut que la demande ne fera pas l'objet d'une détermination de la SPR, l'agent doit décider si elle peut faire l'objet d'un examen des risques avant le renvoi (ERAR).

Si le demandeur exprime sa « crainte de retourner » (l'expression « crainte de retourner » n'a pas à correspondre à des formulations précises comme « je veux loger une demande d'asile » ou « je veux demander un ERAR ») avant la délivrance de l'ordonnance de renvoi, l'agent doit déterminer si le demandeur est admissible à un ERAR en vertu de L112(1) et L112(2).

Si le demandeur n'est pas admissible à l'ERAR, les dispositions de renvoi reprennent et le demandeur est expulsé. Si par contre il y est admissible, l'agent doit lui fournir à la fois la Confirmation du droit de présenter une demande d'examen des risques avant le renvoi (http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/form/prra_erar/PE_Canada.doc) et les Renseignements préliminaires à l'examen des risques avant le renvoi (http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/form/prra_erar/1eravis.doc)

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Le demandeur est alors autorisé à entrer au Canada. À une date ultérieure, il est convoqué à une entrevue avant renvoi à un bureau situé à proximité de son lieu de résidence. Si le demandeur n'exprime pas de crainte de retourner dans son pays, l'agent n'a pas à donner suite à l'option d'ERAR. Toutefois, si le demandeur exprime une crainte quelconque, qu'il emprunte la formulation officielle ou non, l'agent doit étudier à profond l'option d'ERAR. Si une personne exprime un besoin de protection, l'agent doit lui offrir la possibilité de soumettre ses préoccupations à l'examen des autorités compétentes (la CISR ou l'ERAR). Si le demandeur n'exprime aucun besoin de protection, l'agent peut annuler le sursis et adopter les dispositions de renvoi.

9.1. Qui peut demander un ERAR?

Les candidats admissibles à l'ERAR se répartissent en cinq grandes catégories :

1. les personnes dont la demande d'asile a été rejetée, retirée ou abandonnée;
2. les personnes présentant une nouvelle demande plus de six mois après avoir quitté le Canada;
3. les personnes non admissibles à la détermination du statut de réfugié par la CISR;
4. toutes les autres personnes souhaitant demander l'asile avant leur renvoi du Canada qui n'ont jamais auparavant demandé l'asile;
5. les personnes qui présentent une demande répétée d'ERAR.

Conformément à L112(1), seules les personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi ou à un certificat de sécurité peuvent demander un ERAR.

9.2. L'agent a-t-il la latitude d'offrir l'ERAR?

Quand un demandeur exprime un besoin de protection bien qu'il se sache inadmissible parce qu'il a déjà produit une demande, l'agent prend note de sa demande d'asile et prend une décision d'irrecevabilité. C'est à l'agent que revient cette décision et non au demandeur. L'agent examine alors la possibilité d'un ERAR.

9.3. Dans quelles circonstances est-il obligatoire d'aviser un demandeur de l'existence de l'ERAR?

L'agent doit aviser le demandeur qu'il peut être admissible à un ERAR dès que le demandeur exprime le besoin d'être protégé. Si le demandeur ne manifeste pas ce besoin, l'agent n'est nullement tenu d'aviser le demandeur de la possibilité d'un ERAR.

9.4. L'agent a-t-il la latitude de surseoir à un renvoi en attendant les résultats de l'ERAR?

Aux points d'entrée, quand les demandeurs indiquent avoir besoin de protection AVANT la délivrance de l'ordonnance de renvoi ET quand l'agent a déterminé, après examen, que le demandeur peut demander un ERAR, le demandeur est admis au Canada pour donner suite à sa demande d'ERAR.

Il n'existe pas de sursis de renvoi d'origine législative lorsqu'une personne demande un ERAR après la délivrance d'une ordonnance de renvoi à un point d'entrée et que celle-ci a pris effet. Selon la politique ministérielle, si la personne demande asile AVANT la délivrance de l'ordonnance de renvoi, les agents NE renvoient PAS la personne et autorisent son séjour en vertu d'un sursis administratif. Si la personne ne demande cette protection qu'APRÈS la délivrance de l'ordonnance de renvoi, l'agent a toute latitude

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

pour déterminer si la personne doit être admise pour qu'il soit donné suite à sa demande au Canada ou si la mesure de renvoi doit être exécutée.

Manifestement, cette latitude doit être exercée avec diligence et circonspection et l'agent doit se demander si la demande d'ERAR n'est faite que pour pouvoir avoir accès au territoire canadien ou si elle résulte de véritables préoccupations de protection.

Il n'y a pas d'agents chargés des ERAR aux points d'entrée; ainsi, dans certains cas, peut-on permettre au demandeur d'entrer au Canada pendant l'évaluation de sa demande d'ERAR.

9.5. Un point d'entrée est-il considéré comme se trouvant « au Canada » aux fins de l'ERAR?

Aux fins de l'ERAR, le point d'entrée est considéré comme situé au Canada afin que le demandeur puisse se prévaloir d'un ERAR au point d'entrée.

9.6. Le demandeur d'un ERAR revient au Canada dans les six mois suivant le rejet de sa demande d'asile

Si une personne n'ayant pas le droit de faire une demande d'asile revient au Canada dans les six mois suivants, l'agent du point d'entrée détermine que le demandeur n'est pas admissible à un ERAR.

9.7. Mesures de renvoi en vigueur après le 28 juin 2002

Les personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi en vigueur après le 28 juin 2002 sont admissibles à un ERAR.

9.8. Comment traiter le demandeur pendant l'étude de sa demande d'ERAR?

Le demandeur d'ERAR a droit au même traitement qu'un demandeur du statut de réfugié.

9.9. Les demandeurs admissibles à l'ERAR sont-ils également admissibles au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)?

Un demandeur admissible à l'examen des risques avant renvoi est également admissible au PFSI. Cette disposition est conforme à l'objet du PFSI qui veut qu'au Canada on assure des soins de santé à certains migrants qui ne sont pas en mesure d'assumer les dépenses relatives aux services essentiels et urgents. Ce programme a été mis sur pied pour des motifs d'ordre humanitaire afin de donner accès aux soins de santé essentiels aux personnes présentes au Canada qui ne peuvent se procurer autrement ces soins. Il ne vise pas à remplacer les régimes provinciaux de santé.

À l'instar des demandeurs d'asile, les demandeurs d'ERAR ont droit au PFSI en attendant d'être admissibles à d'autres modes de paiement.

Les agents qui jugent un demandeur admissible à l'ERAR doivent délivrer le document pertinent du PFSI pour la période applicable. Afin d'obtenir d'autres renseignements sur le PFSI, veuillez vous reporter à la section 15.14 ci-dessous.

Pour en savoir plus sur l'examen des risques avant renvoi (ERAR), consulter le chapitre PP 3.

10. Procédure : Suspension

10.1. Suspension avant le renvoi de la demande à la SPR

Les demandes d'asile doivent être traitées dans les trois jours ouvrables. Il y a toutefois deux situations dans lesquelles un agent peut suspendre le traitement de la demande et reporter la décision quant à sa recevabilité. En permettant la suspension du traitement des demandes d'asile de personnes accusées de graves infractions criminelles, la LIPR prévoit une approche uniforme en refusant aux personnes qui pourraient constituer un danger pour les Canadiens l'accès au système de détermination du statut de réfugié. Une fois la question résolue, et si la demande est jugée recevable, les démarches se poursuivent à la SPR.

Conformément à L100(2), l'agent qui étudie la recevabilité du renvoi d'une demande à la SPR sursoit à l'étude de la recevabilité :

- si le cas doit être déféré à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée;

OU

- si l'agent estime nécessaire d'attendre qu'il soit statué sur une accusation pour infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

Si les circonstances susmentionnées sont portées à l'attention de l'agent avant que la décision quant à la recevabilité ne soit prise, l'agent sursoit à l'étude de la recevabilité jusqu'à ce que la Section de l'immigration ou le tribunal rende une décision. Il n'est pas nécessaire d'aviser la SPR de la décision de suspendre la demande parce que la SPR ne sait pas qu'une demande a été faite.

Il importe de faire remarquer que L133 interdit qu'un demandeur d'asile soit accusé de certaines infractions liées à son entrée au Canada, si l'asile lui est accordé ou, dans le cas contraire, jusqu'à ce que l'on statue sur sa demande. On garantit ainsi aux demandeurs d'asile qu'ils ne se verront pas imposer de sanctions pour des infractions de la Loi qui leur ont permis d'entrer au Canada. Cela devrait comprendre les infractions liées aux documents aux termes de L122.

Procédure de suspension de l'étude de la recevabilité avant le renvoi à la SPR

Pour suspendre l'étude de la recevabilité, l'agent :

- fixe un rendez-vous pour une entrevue en personne avec le SCRS pour les cas mettant en cause la sécurité, l'atteinte aux droits humains ou internationaux et la criminalité organisée;
- remplit les rapports L44(1) applicables;
- saisit les données dans le SSOBL;
- indique la date de la demande à l'écran de la Fiche de revendication du statut (FR) et, au lieu d'indiquer la date de la fin du délai de trois jours, inscrit un « x » dans la case suivie de la mention « Suspension » (pour que la demande ne soit pas *réputée* déferée à la SPR);

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- remplit l'écran RR « Résultats de recevabilité » et indique la mention « sursis » concernant la décision;
- prévient le client du sursis (voir l'appendice D);
- détermine s'il convient de procéder à l'arrestation et à la détention (voir le chapitre ENF 7, « Investigations et arrestations », et ENF 20, « Détention »).

Lorsque le délégué du ministre de C&I ou de SPPC reçoit un rapport renfermant des allégations mettant en cause les motifs allégués aux articles L34 (sécurité), L35 (atteinte aux droits humains ou internationaux), L36 (grande criminalité à l'extérieur du Canada) ou L37 (criminalité organisée), le délégué du ministre devrait ouvrir une enquête en vue de déterminer l'admissibilité du demandeur devant un membre de la Section de l'immigration.

Il y aura toutefois des cas où le demandeur a été condamné, à l'étranger, pour une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, serait une infraction criminelle en vertu d'une loi du Parlement et punissable d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins 10 ans. L'agent examine alors les faits entourant l'infraction et s'il ne considère pas que la nature de cette dernière justifie la demande d'un avis de danger, il fait en sorte, avec le concours d'un supérieur, que la demande soit réputée déferée. Il n'est pas nécessaire alors de surseoir à la décision quant à la recevabilité, pour éviter de retarder le traitement. La demande étant « réputée » déferée, le rapport L44(1) peut être traité à la SI et la demande à la DPR.

L'agent peut aussi envisager de laisser s'écouler un délai de trois jours, de sorte que la demande soit *réputée* déferée à la SPR.

Il importe de se rappeler que si l'agent ne demande pas un avis de danger, il n'est pas nécessaire de surseoir à la décision quant à la recevabilité ni de retarder le processus de traitement de la demande.

Note : Si l'examen de la recevabilité est suspendu en vertu de L100(2), le demandeur ne peut recevoir de permis d'études ni de permis de travail. Il est recommandé de l'indiquer dans le SSOBL.

10.2. Reprise de l'étude de la recevabilité

Dès détermination de l'admissibilité du demandeur ou dès réception de la décision du tribunal, une décision quant à la recevabilité de la demande doit être prise. Il n'existe aucun délai prévu pour reprendre le processus de recevabilité mais on devrait déployer tous les efforts possibles pour faire en sorte que la demande soit traitée le plus promptement possible. Il faut fixer un rendez-vous le plus tôt possible afin que le demandeur puisse retourner au bureau afin de se soumettre au processus d'examen (se reporter à l'appendice E).

Si la Section de l'immigration détermine que le demandeur est inadmissible pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée, la demande doit alors être considérée comme irrecevable. Inversement, si la Section de l'immigration détermine que le demandeur n'est pas interdit de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée, l'agent doit pouvoir facilement prendre une décision quant à la recevabilité de la demande et remettre au demandeur les documents pertinents (c.-à-d. document de recevabilité, FRP, etc.). Une fois que la décision quant à la recevabilité a été prise, elle doit être saisie à l'écran DR « Avis à la SPR - Décision subséquente sur la recevabilité/Nouvel examen de recevabilité ». La décision initiale de « surseoir » à l'examen de la recevabilité reste indiquée dans le SSOBL et complète l'historique de la suspension.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

10.3. Suspension après renvoi de la demande à la SPR

De façon analogue à la suspension avant le renvoi à la SPR, aux termes de l'article L103, la Section de la protection des réfugiés doit suspendre ses procédures quand elle est avisée par l'agent que l'affaire a été déférée à la Section de l'immigration en vue d'une détermination de l'admissibilité de demandeur pour des motifs de sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou aux droits internationaux, pour des motifs de grande criminalité ou de criminalité organisée.

De même, une suspension avant le renvoi à la SPR est nécessaire si le demandeur est accusé d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à 10 ans et si l'agent estime qu'il est nécessaire d'attendre la décision du tribunal.

Si la conclusion de la Section de l'immigration ou du tribunal a pour effet de ne pas rendre le demandeur inadmissible, le demandeur devrait être informé par écrit que la demande n'est désormais plus en suspension et que les procédures se poursuivent (se reporter à l'appendice F).

10.4. Procédure de suspension de l'étude de recevabilité après renvoi à la SPR

Pour surseoir à l'étude de recevabilité après renvoi à la SPR, l'agent doit :

- prévoir une entrevue en personne pour les cas intéressant le SCRS;
- remplir le rapport L44(1) applicable;
- remplir, copier et distribuer aux personnes intéressées (le demandeur, la SPR et le dossier) le formulaire IMM 5359B – « Avis de l'agent à la Section de la protection des réfugiés et la Section d'appel des réfugiés et la personne concernée, en application du L103(1) de la suspension de l'examen de la demande »;
- renvoyer la demande à la Section de l'immigration pour décision;
- remplir l'écran AS « Avis de suspension à la SPR » dans le SSOBL;
- aviser la SPR de surseoir à l'examen par la voie du SSOBL ou par télécopieur.

10.5. Procédure d'extradition

L'agent qui se trouve devant un cas qui appelle une procédure d'extradition doit communiquer avec la Direction générale du règlement des cas à l'Administration centrale.

Suspension de l'étude de recevabilité en cas de procédure découlant de la *Loi sur l'extradition*

Selon L105(1), la SPR sursoit à l'étude de toute affaire si la personne est visée par un arrêté introductif d'instance pris au titre de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition* pour une infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement d'une durée maximale égale, ou supérieure à dix ans tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur la demande d'extradition.

Continuation de l'étude s'il y a absolution en vertu de la *Loi sur l'extradition*

Selon L105(2), si la personne est remise en liberté sans conditions, l'affaire procède comme si la procédure d'extradition n'avait jamais eu lieu.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Rejet s'il y a extradition en vertu de la *Loi sur l'extradition*

Aux termes de l'article L105(3), l'arrêté visant la personne incarcérée sous le régime de l'article 29 la *Loi sur l'extradition* pour une infraction punissable, en vertu d'une loi du Parlement fédéral, d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins 10 ans, est assimilé au rejet de la demande d'asile fondé sur l'alinéa *b*) de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés.

Décision finale

Conformément au paragraphe L105(4), le rejet réputé visé au paragraphe L105(3) n'est pas susceptible d'appel ni, sauf sous le régime de la *Loi sur l'extradition*, de contrôle judiciaire.

Limite si aucune demande antérieure n'a été faite

Selon le paragraphe L105(5), la personne qui n'a pas demandé l'asile avant la date de l'arrêté d'extradition visé au paragraphe L105(3) ne peut le demander dans l'intervalle entre cette date et sa remise aux termes de l'arrêté.

11. Procédure : Nouvel examen de la recevabilité

L'agent « peut » procéder à un nouvel examen de la recevabilité s'il dispose de renseignements qui font en sorte que le demandeur n'aurait pas dû être considéré comme admissible à une demande ou n'y est désormais plus admissible. L'article L104 permet à l'agent de procéder à un nouvel examen de la recevabilité d'une demande et d'aviser la Section de la protection des réfugiés que la demande n'est désormais plus recevable, mettant ainsi fin à l'administration du cas.

Bien que la décision de procéder à un nouvel examen relève du pouvoir discrétionnaire de l'agent, si l'on dispose d'éléments de preuve attestant qu'une personne n'est pas admissible, un nouvel examen devrait être la ligne de conduite à privilégier. Il peut toutefois y avoir des situations où il convient de faire en sorte que la SPR prenne une décision concernant la demande. Par exemple, des cas mettant en cause des clauses d'exclusion pourraient devoir être examinés par la SPR (se reporter à la section F de l'article premier de la *Convention relative au statut des réfugiés*).

L'agent peut mettre fin à la compétence de la Section de la protection des réfugiés et examiner à nouveau la recevabilité d'une demande dont il est saisi ou qui a fait l'objet d'une détermination quand il ne s'agit pas de la première demande d'asile faite par la personne. Si l'irrecevabilité est imputable au fait que la personne a présenté de multiples demandes d'asile aux termes de L104(1)*d*), toute décision sur une demande autre que la première demande doit être annulée aux termes de L104(2)*b*).

11.1. Dans quelles situations peut-il y avoir un nouvel examen?

La LIPR énonce huit motifs d'après lesquels un agent peut déterminer qu'une demande n'est pas recevable et ne peut donc être déferée à la Section de la protection des réfugiés (SPR).

1. L'asile a été accordé au demandeur aux termes de la LIPR (comprend toute version antérieure de la *Loi sur l'immigration*) [L104(1)*a*], L101(1)*a*), R338].

Les personnes dont la demande d'asile a déjà été déterminée au Canada ne sont pas admissibles parce qu'il a déjà été déterminé qu'elles étaient des personnes à protéger. La L101(1)*a*) inclut les personnes s'étant vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention par des agents des visas canadiens à l'étranger conformément au *Règlement*.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

2. Une demande d'asile faite par le demandeur a été rejetée par la Commission aux termes de la LIPR ou de toute version antérieure de la *Loi sur l'immigration* [L104(1)a), L101(1)b), R338].

Cette disposition empêche les demandes d'asile à répétition. Bien que les personnes ayant déjà présenté une demande soient éliminées du processus de demande d'asile de la CISR, elles peuvent, si elles reviennent au Canada après six mois, demander une protection au ministre de C&I dans le contexte d'un examen des risques avant renvoi (ERAR).

Note : Selon la politique opérationnelle de CIC, les demandes d'asile faites avant le 28 juin 2002 ne sont pas automatiquement considérées comme irrecevables parce qu'il s'agit de demandes à répétition. Ainsi, une personne ayant présenté une demande rejetée par la Commission, ayant quitté le Canada puis y étant revenue après trois mois aux termes de la législation en vigueur en 1976 et ayant présenté une autre demande avant le 28 juin 2002, ne sera pas, uniquement pour cette raison, jugée interdite de territoire aux termes de la LIPR. Si toutefois le demandeur qui a présenté des demandes à répétition est considéré comme interdit de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée, la recevabilité de sa demande sera évaluée à nouveau. Qu'elles aient été renvoyées avant ou après le 28 juin 2002, les agents continueront d'étudier à nouveau la recevabilité de demandes provenant de demandeurs pour lesquels la demande a été déterminée irrecevable pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée [L101(1)f)].

3. Une demande présentée antérieurement par le demandeur a été considérée comme irrecevable et ne pouvant donc être déférée à la Section de la protection des réfugiés ou le demandeur est considéré comme ayant retiré sa demande ou comme s'étant désisté en vertu de toute version antérieure de la *Loi sur l'immigration* [L104(1)a), L101(1)c), R340, R341]

Une demande retirée à un agent ou à la SPR ou déclarée abandonnée par la SPR est considérée comme ayant été complètement traitée. Aucune autre demande ne sera l'objet d'un examen.

4. Un demandeur ayant été reconnu réfugié au sens de la Convention par un pays autre que le Canada et qui peut être envoyé ou retourné dans ce pays [L104(1)a), L101(1)d)]

Les personnes qui se sont déjà vu accorder l'asile ne peuvent faire l'objet d'un examen par la SPR s'ils peuvent retourner dans le pays où l'asile leur a d'abord été accordé. Une personne peut être en possession d'une pièce d'identité ou d'un document de voyage selon lequel elle a obtenu l'asile dans le pays ayant délivré le document. L'agent doit avoir la certitude que cette personne a obtenu l'asile en vertu de la Convention. Certains pays confèrent le statut de réfugié ou accordent l'asile sans pour autant se conformer aux exigences de la Convention. Si le pays ayant accordé le statut de réfugié n'a pas signé la Convention, le demandeur ne peut retourner dans ce pays.

Lorsqu'une personne a obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention et qu'elle déclare ne pas pouvoir retourner dans le pays qui lui a reconnu un tel statut, l'agent doit procéder à une évaluation. Il peut alors être nécessaire de communiquer avec les consulats. Si une personne a deux nationalités, elle doit demander l'asile à ces deux pays. La jurisprudence confirme toutefois que L101d) peut être appliqué à un réfugié au sens de la Convention d'un autre pays même s'il prétend maintenant être persécuté par le pays lui ayant accordé l'asile [*Jekula c. Canada* (2000) CAF]. Les mots « peut être retourné à ce pays » indiquent tout simplement si ce pays réadmettra la personne.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

La Convention sur les réfugiés ne s'applique pas une personne ayant acquis une nouvelle nationalité et qui jouit de la protection du pays de la nouvelle nationalité. Cela signifie qu'une fois qu'une personne devient citoyen d'un pays d'asile, elle n'est désormais plus un réfugié et elle peut faire une demande contre son nouveau pays de nationalité.

Pour connaître la liste des pays qui sont parties à la Convention, consulter la page <http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&page=PROTECT&id=3b73b0d63>

5. Le demandeur est arrivé, directement ou indirectement, d'un pays désigné par le Règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle. [L104(1)a, L101(1)e, L102]

Pour être désigné « pays tiers sûr » aux termes du *Règlement*, un pays doit se conformer à l'article 33 de la *Convention sur les réfugiés* et à l'article 3 de la *Convention contre la torture*. Les États-Unis sont le seul pays ayant été ainsi désigné à ce jour. L'*Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentée par des ressortissants de tiers pays*, communément connue sous le nom de *Entente sur les tiers pays sûrs*, décrit l'application de l'entente. Pour de plus amples renseignements, consulter la page <http://www.cic.gc.ca/francais/politiques/pays-surs.html>

6. Le demandeur a été considéré comme interdit de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée. La seule exception prévue à cette règle est que la personne provient d'un pays dans lequel le Canada a imposé ou convenu d'imposer des sanctions de concert avec une organisation internationale ou une association d'États. [L104(1)b, L101(1)f, L35(1)c, L101(2)]

Selon la Convention, un pays n'est pas obligé d'assurer la protection d'une personne qui présente un danger pour la sécurité, les droits humains ou internationaux ou qui a commis un grave crime non politique à l'extérieur de son pays d'asile avant d'être admis dans ce pays. Par voie de conséquence, les personnes qui représentent un tel danger ne sont pas admissibles à un examen de leur demande au Canada. Dans les cas où le rapport L44(1) a été envoyé à la Section de l'immigration et où le demandeur est décrit, un agent peut examiner à nouveau la recevabilité de la demande.

Note : Les dispositions touchant les certificats de sécurité énoncées à la section L9 de la LIPR prévoient qu'une fois qu'un certificat de sécurité a été signé par le ministre de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et renvoyé à la Cour fédérale aux termes de L77(2) en vue d'un examen du caractère raisonnable, aucune autre procédure aux termes de la LIPR ne peut être entreprise sauf s'il s'agit d'une demande présentée en vertu d'un ERAR aux termes de L79. Si une procédure a été entreprise (y compris une demande d'asile devant la SPR), elle doit être ajournée jusqu'à ce que la Cour rende une décision. Si la Cour fédérale détermine que le certificat est raisonnable, un agent est alors autorisé à mettre fin à une demande produite devant la SPR [L104(1)b, L104(2)a)]. Si la Cour fédérale estime qu'un certificat est raisonnable, la personne est l'objet d'une mesure de renvoi et aucune demande d'ERAR n'est possible aux termes de L81.

7. La demande a été déferée et cette situation résulte, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou d'omissions sur ce fait et que la demande n'était pas autrement recevable et ne pouvait donc être déferée à la SPR [L104(1)c]

L104(1)c) diffère des alinéas L104(1)a) et L104(1)b). Bien que les alinéas a) et b) renvoient à des situations où il a été mis en lumière qu'une demande produite devant la Section de la protection des réfugiés (SPR) n'était pas recevable aux termes de

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

L101(1)a) à f), L104(1)c) renvoie à une situation où un demandeur a été renvoyé à la SPR parce que des faits importants quant à un objet pertinent ont été omis ou faussement présentés, et si cela n'avait pas été le cas, la demande n'aurait pas été recevable et n'aurait donc pu être déferée à la SPR. La LIPR prévoit un nouvel examen de la recevabilité pour exactement les mêmes raisons que l'examen initial. Le fait que le demandeur ait faussé son identité ne rend pas en soi sa demande irrecevable. Si le demandeur a faussement présenté ou omis d'exposer des faits importants qui auraient eu pour effet de rendre la demande irrecevable, le demandeur peut être trouvé interdit de territoire aux termes de L104(1)c).

Exemple : Une personne peut venir au Canada à partir d'un tiers pays sûr désigné et peut être trouvée admissible à une demande en se fondant sur l'exception qu'elle a un parent au Canada. Si par la suite, on se rend compte que cette personne a faussement présenté ce lien de parenté et que la personne n'est pas un parent, le demandeur ne devrait pas être admissible à une exception et l'agent peut ainsi réexaminer la recevabilité de la demande.

8. La demande produite par le demandeur n'est pas la première que reçoit un agent pour ce demandeur. Il s'agit de la seule disposition visant des demandes pour lesquelles la SPR a rendu une décision [L104(1)d), L104(2)]

Certains indices, comme les comparaisons d'empreintes digitales fournies par la GRC ou la déclaration solennelle signée par le demandeur, peuvent indiquer que celui-ci a déjà présenté une demande d'asile. En pareil cas, l'agent avise le demandeur qu'il a été déterminé qu'il avait déjà présenté une demande d'asile. Seule la première demande est étudiée et toutes les autres demandes/déterminations sont considérées comme nulles et non avenues. Ces dispositions incluent les demandes réitérées et les demandes multiples. Il y a une demande réitérée si une personne demande asile au Canada, quitte le Canada, y revient et présente une autre demande. Il y a des demandes multiples si une personne fait une demande puis, sans quitter le Canada, en fait une autre alors que la première est encore à l'étude.

11.2. Procédure : nouvel examen

La LIPR autorise les agents à réexaminer l'admissibilité d'une demande. Les agents doivent faire preuve de discernement dans les cas où l'identité est incertaine et où plane un doute quant à savoir si oui ou non l'asile a été accordé au demandeur dans un autre pays. Dans la plupart des cas, on devrait indiquer une date d'entrevue au demandeur, ce qui lui permettra de répondre aux éléments de preuve réunis avant que l'agent ne rende une décision (se référer à l'appendice N). Afin d'assurer l'équité procédurale, on encourage les agents à se conformer à cette procédure.

Responsabilités de l'agent :

- envoyer une lettre au demandeur (se reporter aux appendices G à M) assortie des éléments de preuve pertinents et avisant que la décision quant à la recevabilité peut être ou a été examinée à nouveau et indiquer la date où se tiendra l'entrevue (voir note ci-dessous);
- offrir au demandeur la possibilité de formuler des observations quant aux éléments de preuve (voir note ci-dessous);
- rendre une décision en se fondant sur les éléments de preuve produits et les observations faites;
- saisir la décision touchant le nouvel examen, la date et le motif dans le SSOBL, à l'écran DR « Avis à la SPR - Décision sur la recevabilité »;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Note : Dans le cas de demandes multiples, l'étude de la recevabilité n'est pas refaite. L'agent saisit l'information à l'écran RM « Avis à la SPR – Revendications multiples » du SSOBL puis transmet l'information à la SPR, de sorte que celle-ci met fin à la procédure ou annule la décision relative à toute demande postérieure à la première.

- une fois l'écran du SSOBL rempli, choisir « Impression finale » (ou « Envoyer un avis seulement »), pour envoyer l'avis par voie électronique à la SPR afin de mettre fin à l'audience;
- remplir, copier et distribuer à qui de droit (le demandeur, la SPR et le dossier) le formulaire IMM 5363B « Avis d'un agent d'immigration à la personne concernée en application du paragraphe L104(1)a), b), c) ou d) ».

Il arrive que l'irrecevabilité soit manifeste et se rapporte à une chose qui a été auparavant demandée au demandeur (et qu'il a omis de révéler) lors de la décision initiale quant à la recevabilité. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de revenir au demandeur pour obtenir une réponse et la décision touchant le réexamen peut tout simplement être postée au demandeur. Voici quelques cas où une entrevue en personne n'est pas nécessaire.

Interdiction de territoire pour actes de grande criminalité commis au Canada

Si le demandeur est interdit de territoire parce qu'il a commis des actes de grande criminalité au Canada, l'agent :

- remet au demandeur une lettre l'avisant que l'ASFC possède des renseignements voulant que sa demande soit irrecevable parce qu'il a été trouvé coupable d'une infraction au Canada (se reporter au modèle de lettre de l'appendice J);
- joint une copie du dossier judiciaire décrivant en détail l'inculpation ou les inculpations au Canada.

Si la Section de la protection des réfugiés a déterminé auparavant que la personne est interdite de territoire, l'agent :

- remet au demandeur une lettre exposant les raisons de l'irrecevabilité de sa demande d'asile (se reporter au modèle de lettre de l'appendice G);
- joint un exemplaire de la décision antérieure ou de la confirmation de la GRC pour comparaison d'empreintes digitales.

Au terme d'une enquête devant un arbitre où le demandeur était présent, l'agent :

- remet une lettre au demandeur indiquant l'irrecevabilité qui a été déterminée lors d'une audience devant la Section de l'immigration (se reporter au modèle de lettre de l'appendice K).

11.3. Procéder à un nouvel examen ou suspendre le traitement?

Dans certains cas, l'agent peut devoir décider s'il y a lieu d'interrompre immédiatement la procédure en cours à la Section de la protection des réfugiés (SPR) ou de réexaminer sa recevabilité à une date ultérieure. S'il se rend compte que la demande est, de fait, irrecevable, la SPR peut réexaminer le tout et rendre ensuite une décision. Dans le cas de demandes multiples, il y a lieu d'envoyer à la CISR un avis demandant l'annulation de la décision après la décision de la SPR.

La suspension de l'étude est possible lorsqu'un rapport a été renvoyé à une enquête pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, de grande

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

criminalité, de criminalité organisée ou dans des cas où de graves accusations au criminel portées au Canada sont en instance.

Nouvel examen

Un agent peut réexaminer la recevabilité d'une demande lorsqu'on porte à sa connaissance des éléments de preuve selon lesquels la demande ne peut être déferée à la SPR.

Un cas peut avoir déjà été déferé à la SPR ou aux termes de l'alinéa L104(1)d), la SPR peut avoir déjà rendu une décision quant à la recevabilité de la demande.

Il peut également y avoir un nouvel examen dans le cas où un agent attend de recevoir des renseignements confirmant que la personne est inadmissible. Le demandeur peut être considéré comme inadmissible et la demande peut alors faire l'objet d'un nouvel examen une fois que cette confirmation aura été donnée [L104].

Suspension

Un agent suspend la procédure de la SPR lorsqu'un rapport a été rempli par un agent et que le cas a été déferé à la Section de l'immigration en vue d'une enquête [L103, L34 à L37].

Dans les cas mettant en cause la sécurité, l'atteinte aux droits humains ou internationaux, une grande criminalité ou la criminalité organisée, les procédures de la SPR sont suspendues jusqu'à ce que l'on ait reçu les résultats de l'enquête [L103(1)a)].

Si l'agent attend une décision du tribunal (c.-à-d. affaire devant le tribunal), l'agent peut suspendre les procédures de la SPR ou l'agent peut renvoyer la demande à la SPR puis procéder à un nouvel examen de la recevabilité une fois que le tribunal rend une décision. L'agent peut également aviser l'agent d'audience d'une éventuelle intervention à la SPR. Les situations où une criminalité du demandeur peut justifier une suspension de l'examen de la recevabilité sont traitées dans la section 10 ci-dessus [L100(2)a), L103(1)a), L104].

12. Procédure : Intervention devant la CISR

(Voir chapitre ENF 24, « Interventions ministérielles ».)

L'agent peut revoir toute demande recevable si, une fois que la demande est en traitement à la SPR, de nouveaux renseignements ont pour effet de rendre la demande irrecevable aux termes de L104(1)a) à c).

La recevabilité de demandes multiples peut aussi être l'objet d'un nouvel examen après que la SPR a rendu sa décision.

[Voir L104(1) ou la section 3 ci-dessus.]

13. Procédure : Retrait des demandes d'asile

Le demandeur fournit un passeport accompagné de la preuve qu'il quitte le Canada (généralement un billet de voyage).

L'agent :

- photocopie ces pièces et les verse au dossier;
- remplit le formulaire requis (IMM 5317B, « Renonciation à une demande d'asile avant le renvoi à la Section de la protection des réfugiés »);

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- remplit le formulaire IMM 5021B, « Départ volontaire - Confirmation » (partie du haut seulement);
- lit la lettre de retrait au demandeur et s'assure que celui-ci comprend bien la déclaration et les conséquences du désistement;
- fait signer le client, lui remet la copie du dessus et verse les autres au dossier;
- joint une photo aux deux formulaires et estampille les photos;

Un demandeur sans statut doit quitter le Canada sur-le-champ. Si le demandeur est en règle, il faut lui conseiller de partir à l'expiration de son statut. L'agent doit alors :

- rappeler au demandeur qu'il est tenu de confirmer son départ auprès de l'agent, en s'enregistrant au moment du départ auprès de la compagnie aérienne afin d'obtenir sa carte d'embarquement et en présentant alors cette carte accompagnée du formulaire de confirmation de départ volontaire;
- faire une ENI dans le SSOBL, et le bureau où se trouve le dossier d'asile peut clore le dossier;
- si le demandeur ne confirme pas son départ, l'ASFC émet un mandat d'arrêt;
- si le demandeur confirme son départ, une note est faite dans l'écran FR selon laquelle le demandeur a retiré sa demande; sélectionner « Autrement terminé » (code 3) et indiquer la date d'inscription de la note;
- si un rapport L44(1) a été rédigé, il faut indiquer la conclusion, c.-à-d. annuler l'instruction d'enquête et, dans la zone « DM Disposition », indiquer « Aucune instruction » (code 2);

Si le demandeur du statut de réfugié retire sa demande en raison d'un parrainage, la mesure de renvoi conditionnelle entre en vigueur et le demandeur est tenu de quitter le Canada dans les 30 jours suivants.

Le retrait d'une demande d'asile (formulaire IMM 5317B) AVANT le renvoi à la Section de la protection des réfugiés ne porte pas sur les cas déjà déférés à la SPR. Le formulaire de déclaration IMM 1392B doit être utilisé et on doit indiquer que la personne retire sa demande d'asile et comprend que son départ du Canada peut donner lieu à une mesure d'expulsion. L'agent envoie ce formulaire au bureau de la Commission chargé du cas afin qu'il prenne une mesure et envoie un exemplaire de la déclaration à l'intéressé.

Une fois la demande d'asile déferée à la CISR, le demandeur doit retirer la demande à la CISR (verbalement lors d'une procédure ou par écrit). Si le demandeur omet de le faire et quitte le pays, la SPR déterminera qu'il y a abandon de la demande. Une fois que la demande est retirée ou abandonnée, la mesure de renvoi entre en vigueur le 15^e jour à partir de la date du retrait ou de l'abandon aux termes de L49(2)d).

C'est seulement avant le renvoi à la SPR que le cas peut être retiré à un agent, qui fait en sorte que la personne signe le formulaire IMM 5317B, « Renonciation à une demande d'asile avant le renvoi à la Section de la protection des réfugiés ». Si une personne visée par une mesure de renvoi qui « n'est pas en vigueur » s'est présentée à l'ASFC ou à un point d'entrée, a indiqué son intention de quitter le Canada et qu'elle ne souhaite désormais plus maintenir sa demande d'asile, un agent ne peut pas interdire à la personne de quitter le pays. Un agent peut permettre à la personne de quitter le Canada. Une attestation de départ (IMM 0056B) ne devrait toutefois pas être délivrée tant que l'ordonnance de renvoi est en vigueur. Si l'ASFC devait délivrer une attestation de départ

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

avant que la mesure de renvoi ne soit en vigueur, un agent « exécuterait » la mesure de renvoi avant que celle-ci n'ait été en vigueur et violerait ainsi la Loi.

Devant le scénario décrit ci-dessus, avant de permettre à la personne de quitter le Canada, l'agent doit :

- veiller à ce que la personne visée comprenne bien que la mesure de renvoi n'est pas en vigueur et quelles en sont les conséquences et obtenir une déclaration solennelle indiquant que la personne a été mise au courant de ces détails;
- obtenir une adresse de service du formulaire IMM 0056B, « Attestation de départ », qui sera envoyé à la personne visée après l'expiration du délai de 15 jours prévu à L49(2)d). S'il obtient une déclaration solennelle, l'adresse de service peut être notée dans la déclaration;
- veiller à créer une ENI dans le SSOBL pour exposer la situation en détail, soit :
 - ◆ le fait que la personne souhaitait quitter le Canada de son plein gré,
 - ◆ les motifs du départ,
 - ◆ si le demandeur a fait une déclaration solennelle et si celle-ci a été traduite,
 - ◆ où et quand l'IMM 0056B doit être envoyé;
- exercer un suivi et poster le formulaire IMM 0056B à l'adresse fournie par la personne après que la mesure de renvoi est entrée en vigueur aux termes de L49(2)d).

14. Procédure : Enfants mineurs

14.1. Objet

La présente section s'applique à la réception d'une demande d'asile d'une personne âgée de moins de 18 ans. Les mots « enfant », « enfant mineur » et « mineur » sont utilisés indifféremment. Les procédures d'admission, d'étude de la recevabilité et de renvoi à la Section de l'immigration ou à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour enquête ou audience sont décrites ci-dessous.

Il n'est pas nécessaire d'être adulte pour demander asile à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Les *Directives sur les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure* traitent spécifiquement de la procédure de désignation d'un représentant et, plus généralement, des étapes que la CISR doit suivre pour traiter la demande d'un enfant non accompagné. Les directives traitent en outre de l'obtention et de l'évaluation de la preuve en pareil cas. Voir le site Web de la CISR, à www.irb-cisr.gc.ca.

14.2. Obligations et définitions

En règle générale, les enfants mineurs sont soumis aux mêmes obligations et exigences que les adultes. Ils sont aussi assujettis à des obligations particulières (c.-à-d. dispositions législatives sur la protection des enfants, éducation, santé) et aux ministères et organismes provinciaux dont relèvent les enfants.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Convention relative aux droits de l'enfant

La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies reconnaît l'obligation qu'a un gouvernement de prendre des mesures pour qu'un enfant qui demande asile bénéficie de la protection appropriée. Le Canada a signé et ratifié la Convention, dont le texte est affiché à http://www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/docs/crc_f.cfm.

Article premier

« [...] un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans [...] ».

Article 3

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

« 2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »

Article 22

« 1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties. »

Parmi les autres articles pertinents figurent l'article 2 (non-discrimination); l'article 6 (droit à la vie et assurance, dans toute la mesure possible de la survie et du développement maximal); l'article 7 (enregistrement à la naissance, nom, nationalité et droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux); l'article 8 (préservation de l'identité); l'article 9 (séparation d'avec les parents); l'article 10 (entrer dans un pays ou en partir aux fins de réunification familiale); l'article 12 (respect des opinions de l'enfant); l'article 16 (droit à la vie privée); l'article 20 (enfant privé de son milieu familial); l'article 30 (enfant appartenant à une minorité ou enfant autochtone); l'article 37 (torture, traitement dégradant et privation de liberté); l'article 38 (protection des enfants en cas de conflit armé); et l'article 39 (réadaptation des enfants victimes).

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Autres obligations internationales

La *Convention contre la criminalité transnationale organisée* des Nations Unies, entrée en vigueur en septembre 2003, compte deux protocoles : un sur le trafic, qui a pris effet en décembre 2003, et l'autre sur l'introduction clandestine, qui a pris effet en janvier 2004. Tous deux assurent l'équilibre entre les mesures anti-traffic légitimes et les principes fondamentaux de la protection des réfugiés. Ils contiennent une clause échappatoire, qui fait en sorte, entre autres, que les obligations d'un État en matière de protection des réfugiés ne sont pas modifiées par l'application des protocoles. Le premier effet est de permettre un processus d'identification et d'examen préalable grâce auquel toute personne ayant besoin de protection dispose d'un moyen pour la demander.

HCR

Les *Notes sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile* de 1997 appellent un continuum efficace de soins et de protection, commençant à l'arrivée et à l'identification d'un enfant au Canada et se poursuivant avec tous les aspects des soins à mesure que l'enfant suit le processus d'immigration et est admis au Canada ou est au contraire l'objet d'une mesure de renvoi.

La section du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, publié par le HCR et qui concerne les enfants non accompagnés, prévoit ce qui suit :

« 214. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés. »

Les directives publiées en mai 2002 par le HCR et concernant la violence de genre et la violence sexuelle (*Lignes directrices concernant la protection internationale: les persécutions sexistes dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967*) reconnaissent que le trafic aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle et autres fins peuvent être des formes de persécution représentant un motif valide de demande d'asile si l'État concerné n'accorde pas une protection appropriée au demandeur. Selon le paragraphe 18 des directives :

« 18. Certaines femmes ou certains mineurs victimes de trafic pourraient être fondés à demander asile en vertu de la Convention de 1951. Le recrutement par contrainte ou tromperie de femmes ou de mineurs aux fins de prostitution ou d'exploitation sexuelle constitue une forme de violence de genre ou d'abus pouvant entraîner la mort. Il peut être apparenté à comme une forme de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il peut aussi gravement limiter la liberté de mouvement d'une femme s'il y a enlèvement, incarcération ou confiscation du passeport ou d'autres pièces d'identité. Par ailleurs, les femmes et les mineurs victimes de trafic qui s'échappent ou retournent dans leur pays s'exposent à de graves répercussions sous forme de représailles ou de vengeance de la part des réseaux ou personnes responsables du trafic, au risque réel d'être à nouveau victimes, à un grave ostracisme de la part de la collectivité ou de la famille et à d'autres formes de discrimination grave [...]. [Traduction] »

En mai 2003, le HCR a publié une version révisée de ses principes directeurs pour la prévention et l'intervention en cas de violence de genre et de violence sexuelle (*Sexual and Gender-Based Violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons, Guidelines for Prevention and Response*). Le texte reconnaît que toute forme d'abus à l'égard d'une personne vulnérable, d'abus de pouvoir et de confiance équivaut à de l'exploitation et que l'auteur de tels actes peut être toute personne en position de

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

force, d'influence ou de contrôle, y compris les travailleurs du secteur humanitaire, les soldats, les fonctionnaires, les enseignants, les passeurs, les trafiquants et d'autres encore.

Le deuxième paragraphe du But 2 de l'*Agenda pour la protection*, récemment adopté par les États et le HCR, exige des États qu'ils veillent à ce que leurs propres processus d'asile admettent les demandes déposées par des personnes victimes de traite ou de trafic, en particulier, des femmes et des jeunes filles.

<http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home/%2BhwwBmqejcGpwwwwAwwwwwwwhFqh0kgZTtFqnnLnqAFqh0kgZTcFqtwnDmwDzmxwwwwww1FqmRbZ/openssl.pdf>

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

La LIPR n'établit pas de procédure ni de critères précis quant au traitement d'une demande d'asile présentée par un enfant. Toutefois, l'alinéa L3(3)f) prescrit que la Loi soit interprétée et appliquée conformément aux instruments internationaux, dont la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

L60 affirme le principe voulant que la détention des mineurs ne soit qu'une mesure de dernier recours, compte tenu de tous les autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant (voir ENF 20, section 5.10, « Détention de mineurs »).

Décisions des tribunaux canadiens

L'arrêt *Baker c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 819 de la Cour suprême du Canada reconnaît que la *Convention relative aux droits de l'enfant* a une incidence sur les décisions prises par les fonctionnaires fédéraux et que le décideur doit être « réceptif, attentif et sensible » à l'intérêt des enfants. Dans *Legault c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 4 C.F. 358; (2002), 212 D.L.R. (4th) 139; 20 Imm. L.R. (3d) 119; 288 N.R. 174 (C.A.); demande d'autorisation d'appel à la CSC, rejetée, 21/11/02, la Cour admet que l'intérêt des enfants doit être examiné avec soin et soupesé avec d'autres facteurs mais souligne qu'il n'existe nulle présomption voulant que l'agent accorde prépondérance à ce facteur aux dépens d'autres considérations importantes.

Intérêt supérieur de l'enfant

L'« intérêt supérieur de l'enfant » est un principe juridique reconnu. Toutefois, la Cour suprême du Canada, dans *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law*, précise qu'il ne s'agit pas d'un principe fondamental de justice au sens du droit canadien.

Certains facteurs tels l'âge, le sexe, les antécédents culturels et l'expérience antérieure peuvent influencer sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

14.3. Responsabilités de l'agent

Admission d'un enfant qui demande asile au Canada

Un certain nombre de facteurs se combinent diversement (voir ci-dessous) pour influencer sur la situation d'un enfant qui demande asile au Canada :

- l'enfant arrive avec des adultes, rencontre des adultes à son arrivée, prévoit rencontrer des adultes ailleurs au Canada ou n'a aucune personne avec qui communiquer à son arrivée;
- il y a un ou plusieurs enfants;
- il y a un ou plusieurs adultes;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- les adultes sont des parents, d'autres membres de la famille (grands-parents ou frères ou sœurs adultes), aide familial coutumier, amis ou voisins, professionnels de service de garde ou autres;
- les adultes peuvent prétendre appartenir à l'une ou l'autre de ces catégories.

Peu importe la catégorie à laquelle il appartient, l'adulte qui accompagne un demandeur mineur (parent, membre de la famille prétendu ou réel, ami) peut avoir à cœur de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant tout comme il peut agir contre l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la majeure partie des cas, l'adulte agit probablement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais il est aussi possible que l'enfant soit victime de trafic, d'enlèvement, de passage clandestin, toutes actions contraires à son intérêt.

Pour agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter les obligations internationales du Canada, l'agent doit s'assurer que la personne qui prétend être un parent ou un autre membre de la famille, un tuteur, un aide familial, un ami ou un voisin a des fins légitimes (et n'est pas agresseur).

Si le but du voyage au Canada, le bien-être de l'enfant ou son lien de parenté avec l'adulte qui l'accompagne sont incertains aux points d'entrée, le renvoi à l'immigration pour un deuxième interrogatoire s'impose. Ce deuxième examen est obligatoire même si l'enfant est seul (voir le *Guide de l'inspecteur des douanes sur l'immigration*).

S'agissant de la légitimité de la relation entre l'enfant et l'adulte (le cas échéant), il importe de vérifier entre autres si l'adulte essaie aussi d'entrer au Canada ou de demander l'asile. Le cas échéant, l'agent est plus fondé à interroger l'adulte pour déterminer son identité.

Les cas ci-dessous ont tous trait à un enfant qui demande l'asile. Dans cette section, on suppose que l'enfant a la capacité de présenter une demande (voir la section ci-dessous, « Capacité de présenter une demande »). S'il y a plus d'un enfant, l'agent détermine la relation entre l'adulte ou les adultes et chacun des enfants séparément, sans présumer que tous les enfants sont frères et sœurs.

L'enfant est accompagné de deux adultes (PDE ou bureau intérieur) et tous demandent l'asile

Responsabilités de l'agent :

- tout en interrogeant les adultes, déterminer la relation entre les adultes ainsi qu'entre les adultes et l'enfant; si les adultes ne sont pas les parents, demander où sont les parents et qui a la garde légale de l'enfant.
- tenter d'établir la preuve de la relation avec l'enfant si les adultes ne sont pas les parents;
- il n'est pas nécessaire d'interroger l'enfant à part, à moins qu'il y ait une raison de le faire;
- prendre les empreintes digitales et tenter autrement d'identifier les adultes (le processus d'examen confère ce pouvoir);
- si les adultes sont les parents de l'enfant, suivre la procédure exposée en PP 1, « Traitement des demandes de protection au Canada ».

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

L'enfant est accompagné d'un adulte (PDE ou bureau intérieur) et tous deux demandent l'asile

Responsabilités de l'agent :

- tout en interrogeant l'adulte, déterminer la relation qui existe avec l'enfant;
- si l'adulte est l'un des parents de l'enfant, demander où se trouve l'autre parent et si ce dernier sait où se trouve l'enfant;
- demander si ce parent a le droit de voyager avec l'enfant et quel document il a en sa possession pour le prouver;
- prendre les empreintes digitales de l'adulte et prendre d'autres mesures pour l'identifier (le processus d'examen confère ce pouvoir);
- tout en interrogeant l'enfant, demander à ce dernier quelle est sa relation avec l'adulte.

S'il soupçonne l'enlèvement, y compris le rapt d'enfant par le père ou la mère (si par exemple il n'est pas convaincu que l'adulte a le droit de voyager avec cet enfant), l'agent suit la procédure exposée ci-dessous dans la section intitulée « Obligation de signalement aux autorités de la protection de l'enfance : Signalement officiel ».

Un ou plusieurs enfants sont accompagnés par plus d'un adulte (groupe) et tous demandent l'asile

Responsabilités de l'agent :

- tout en interrogeant chacun des adultes, déterminer le lien qui lie chacun à l'enfant;
- si l'un des adultes est le parent de l'un des enfants, demander où se trouve l'autre parent et si ce dernier sait où se trouve l'enfant;
- demander à ce parent s'il a le droit de voyager avec l'enfant;
- prendre les empreintes digitales de l'adulte ou prendre toute autre mesure permettant d'identifier l'adulte (le processus d'examen confère ce pouvoir);
- tout en interrogeant l'enfant, demander à ce dernier le lien qui le lie à chacun des adultes;
- si aucun des adultes n'est le parent de l'enfant, demander où sont les parents et si ces derniers savent où se trouve l'enfant.

S'il y a soupçon d'enlèvement ou de trafic, suivre la procédure exposée ci-dessous dans la section intitulée « Obligation de signalement aux autorités de la protection de l'enfance : Signalement officiel ».

L'enfant est accompagné par un ou plusieurs adultes (PDE); seul l'enfant demande l'asile

Responsabilités de l'agent :

- tout en interrogeant les adultes (si ces derniers cherchent à entrer au Canada), leur demander le lien qui les unit à l'enfant;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- consulter le chapitre ENF 7, section 22, relativement au pouvoir de prendre les empreintes digitales de l'adulte;
- demander à l'adulte de s'identifier;
- tout en interrogeant l'enfant, demander à ce dernier le lien qui l'unit à l'adulte.

L'enfant est accompagné d'un ou de plusieurs adultes (bureau intérieur); seul l'enfant demande l'asile

L'agent n'a pas le droit d'interroger l'adulte et fait donc ce qui suit :

- demander à chacun des adultes le lien qui le lie à l'enfant; dans certains cas, l'adulte est un travailleur de services de garde ou un travailleur social, un membre de la parenté ou un ami de la famille;
- si aucun des adultes n'est le père ou la mère, s'informer de l'existence de parents ou d'un tuteur et du lieu où ils se trouvent;
- si l'un des adultes est le père ou la mère, demander où se trouve l'autre parent;
- demander à l'adulte de s'identifier; il est toutefois interdit de prendre ses empreintes digitales;
- tout en interrogeant l'enfant, demander à ce dernier le lien qui l'unit à l'adulte.

L'enfant arrive seul (PDE) et demande l'asile; un adulte vient à sa rencontre

L'agent n'a pas le pouvoir d'interroger l'adulte et doit donc faire ce qui suit :

- demander le lien qui unit l'adulte à l'enfant;
- demander à l'adulte de s'identifier; il est toutefois interdit de prendre ses empreintes digitales;
- si l'adulte n'est pas un des parents, s'informer de l'existence des parents ou d'un tuteur et du lieu où ils se trouvent;
- tout en interrogeant l'enfant, demander à ce dernier le lien qui l'unit à l'adulte.

L'enfant arrive seul, demande l'asile et déclare qu'il doit rencontrer un adulte ailleurs au Canada

Responsabilités de l'agent :

- tout en interrogeant l'enfant, s'informer de l'existence de ses parents ou d'un éventuel tuteur ainsi que du lieu où ils se trouvent;
- tenter de communiquer avec l'adulte;
- s'assurer que les dispositions ont été prises pour le transport et le soin de l'enfant.

L'enfant qui demande l'asile est seul ou avec des frères ou sœurs mineurs et aucune rencontre n'est prévue avec un adulte au Canada

Responsabilités de l'agent :

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- communiquer avec l'organisme de services sociaux compétent (voir la section ci-dessous intitulé « Obligation de signalement aux autorités de la protection de l'enfance : Signalement officiel »).

Un adulte communique avec un bureau de CIC ou de l'ASFC après que l'enfant a demandé l'asile et quitté le bureau de CIC ou de l'ASFC

L'agent vérifie si l'enfant a nommé l'adulte au cours de l'interrogatoire.

Note : Il se peut que plus d'une catégorie s'applique à un enfant ou groupe d'enfants.
Exemple : l'enfant ou les enfants arrivent avec un adulte et prévoient en rejoindre un autre.

Obligation de signalement aux autorités de la protection de l'enfance : Signalement officiel

Toutes les provinces canadiennes ont adopté des dispositions législatives sur le signalement des enfants à risque.

Ces dispositions diffèrent essentiellement en ce qui concerne :

1. l'âge plafond (varie de 16 à 19 ans);
2. qui peut ou doit faire le signalement;
3. les critères qui font qu'un enfant est considéré comme étant à risque;
4. les critères déclenchant le signalement (« soupçon raisonnable » ou « motif raisonnable », etc.).

Principales similarités entre les provinces :

- « À risque » s'entend des cas où l'enfant a souffert ou souffrira probablement de dommages corporels ou de troubles émotifs graves, de violence ou d'exploitation sexuelle et où un parent ou le tuteur ne veut pas le protéger ou en est incapable.
- La plupart des provinces font de l'abandon un motif de signalement. Toutefois, le simple fait que l'enfant ne soit pas accompagné ne signifie pas toujours qu'il est abandonné. D'autres facteurs sont à considérer : l'âge de l'enfant, sa maturité, les dispositions prises pour en prendre soin, le lieu où se trouvent les parents ou la famille, l'évaluation de la personne qui vient à sa rencontre, etc.
- La norme de preuve n'est pas très exigeante : les lois acceptent la « bonne foi » d'une personne qui signale un enfant dans le cas où il existe des motifs plausibles de soupçonner que l'enfant est en danger. L'agent qui croit honnêtement que l'enfant est en danger au Canada peut rapporter la situation aux autorités compétentes de la province, pour investigation.
- En vertu de la législation des provinces, la responsabilité des autorités qui signalent un cas de bonne foi n'est pas engagée.
- Dans certaines provinces, le fait d'omettre sciemment ou par négligence de signaler un enfant à risque constitue une infraction.

Avant de faire le signalement, l'agent doit avoir la conviction que l'enfant pourrait être en danger au Canada. La demande d'asile n'est pas une preuve qu'un enfant est en danger au sens de la loi sur l'assistance sociale. Chaque cas est à évaluer selon les faits et les circonstances qui lui sont propres et les facteurs exposés ci-dessus. L'enfant peut

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

prétendre être en danger ailleurs, mais il peut n'y avoir aucun signe qu'il est en danger au Canada.

Cependant, l'agent doit se rappeler que les effets consécutifs de préjudices ou d'abus antérieurs (médicaux, psychologiques, développementaux) font parfois en sorte que l'enfant est toujours en danger, ce qui rend le signalement nécessaire. Les signes à considérer sont, entre autres :

- le soupçon qu'il y a eu passage clandestin;
- le soupçon de trafic;
- les faits entourant la demande d'asile s'ils ont une incidence sur la situation qui a cours au Canada;
- d'autres éléments liés à l'immigration.

Il appartient aux autorités de la province, et non de l'agent, de faire enquête, de cerner la question et de prendre les mesures qui s'imposent. Sitôt qu'il est convaincu qu'il y a lieu de signaler le cas aux autorités provinciales, l'agent s'abstient de poser de questions détaillées liées au bien-être de l'enfant.

Comme toute autre situation visée par la LIPR, le choix du signalement officiel aux autorités de l'aide sociale se fait au cas par cas. L'agent doit faire preuve de jugement, puisque la possibilité qu'un danger menace un enfant non accompagné dépend de nombreux facteurs, y compris l'âge de l'enfant et le bien-fondé des mesures éventuelles prises auparavant pour le soin de l'enfant et d'autres facteurs évoqués ci-dessus. Dans le contexte du bien-être de l'enfant, « risque » ne signifie pas « risque de persécution ». Le terme est à interpréter plutôt en vertu de la législation sur l'aide à l'enfance dans la province où la demande d'asile est présentée. L'agent évaluera donc les critères et le seuil qui, selon la législation de la province en cause en matière d'aide à l'enfance, déterminent s'il y a lieu de signaler le cas.

Consulter le chapitre ENF 20, section 5.10, « Détention de mineurs ».

Signalement aux autorités des services à l'enfance et protection des renseignements personnels

La divulgation de renseignements personnels doit respecter les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) du gouvernement fédéral.

Communication de renseignements au sujet de l'enfant

Si l'agent conclut, selon les circonstances propres à chaque cas particulier, qu'un enfant non accompagné a besoin de protection, la divulgation est autorisée par l'alinéa 8(2)a) de la LPRP, à condition qu'il existe un motif raisonnable et directement lié au but pour lequel l'information a été initialement obtenue. La question est de savoir si la personne qui a fourni les renseignements peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient utilisés de la manière proposée. En règle générale, il est raisonnable de s'attendre à ce que les autorités du pays de refuge échangent des renseignements pour assurer la sécurité du demandeur et pour l'aider en déférant son cas aux organismes appropriés, en l'occurrence, les autorités de l'aide sociale.

Toutefois, le pouvoir que confère la LPRP de divulguer des renseignements est assujéti à un principe minimal, celui de ne divulguer que les renseignements nécessaires pour atteindre l'objectif autorisé. Tout dépend donc des circonstances entourant chaque cas. L'agent doit exercer son jugement.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Pour respecter le droit de l'enfant à la vie privée, l'agent ne communiquera que le minimum de renseignements personnels nécessaires pour faire connaître les motifs de ses inquiétudes envers le bien-être de l'enfant et permettre aux autorités provinciales compétentes d'entreprendre leur investigation.

La LPRP ne vise que les renseignements personnels. L'agent qui observe un enfant seul dans un lieu public a le droit (comme tout citoyen) de porter la situation à l'attention des autorités compétentes.

Communication de renseignements à l'enfant

L'alinéa 10a) du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* permet à une personne autorisée par la loi à gérer les affaires d'un **mineur** d'exercer les droits ou d'accomplir les actions prévues par la Loi et le Règlement au nom de ce mineur. C'est dire que **tous** les droits ou actions autorisés par la Loi et le Règlement peuvent être entrepris ou accomplis au nom d'un enfant par une personne désignée en vertu de la législation d'une province sur le bien-être des enfants. L'un de ces droits est celui qu'a une personne de consulter l'information qui la concerne. La personne peut ensuite utiliser et communiquer cette information aux fins qu'elle choisit.

Toutefois, il faut se rappeler que ce droit d'accès est limité aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux personnes qui se trouvent au Canada au moment où il faut prendre connaissance de ces renseignements et au moment où les renseignements sont fournis. Ainsi, l'enfant qui se trouve au Canada et qui y restera vraisemblablement a ce droit d'accès, qui devient transférable en vertu de l'alinéa 10a) du Règlement. Cette disposition a pour but de permettre à d'autres personnes « autorisées » d'obtenir des renseignements personnels de cette catégorie de personnes afin d'assumer leurs obligations légales en matière de soin et de sécurité.

Accueil : ententes régionales et arrangements informels

Certaines régions et certains bureaux ont négocié des ententes et des procédures qui visent les responsabilités de CIC/ASFC, les autorités responsables de l'aide à l'enfance et d'autres organisations, surtout pour ce qui concerne l'accueil des enfants isolés (non accompagnés) et les soins à leur prodiguer. Ces dispositions et procédures d'application locale devraient être consignées à l'administration centrale régionale.

L'agent qui pense qu'il existe des motifs de signaler le cas d'un enfant, en vertu de la législation provinciale peut informer les services sociaux de la région par télécopieur qu'il se trouve, à cet endroit, un enfant isolé susceptible d'avoir besoin d'aide. Il détermine en outre si d'autres mesures s'imposent. L'agent peut choisir plutôt d'avoir sur place un agent des services à l'enfance prêt à intervenir. Si l'enfant a besoin de protection et que les services sociaux refusent d'intervenir, l'agent demande à ces derniers de consigner leur refus par écrit et de lui envoyer la note par télécopieur.

Il est préférable que l'agent demande à l'enfant s'il souhaite que les services sociaux soient informés.

Représentant désigné

La LPRP exige que la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié désigne un représentant pour chaque personne de moins de 18 ans. Si l'enfant et ses parents présentent leur demande ensemble, c'est généralement un parent qui est nommé représentant désigné de l'enfant.

Les fonctions du représentant désigné par la CISR sont les suivantes :

- retenir les services d'un avocat;
- donner un mandat à l'avocat ou aider l'enfant à le faire;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- prendre d'autres décisions relatives à la demande ou aider l'enfant à prendre ces décisions;
- informer l'enfant des étapes et processus du traitement de la demande;
- aider à trouver des preuves et agir comme témoin au besoin;
- agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le rôle du représentant désigné n'est pas le même que celui d'un conseiller juridique. L'enfant a d'ailleurs aussi le droit d'être représenté par un conseiller juridique devant la Section de la protection des réfugiés de la CISR.

Actuellement, CIC n'a pas le pouvoir de désigner un représentant désigné. Quoiqu'il en soit, il est préférable que chaque enfant reçoive l'aide d'un adulte compétent dès les premières étapes du traitement de la demande, avant que celle-ci parvienne à la CISR. Cette personne ne doit toutefois pas être appelée « représentant désigné » (ce qui ne l'empêchera pas de le devenir si la Commission la nomme à cette fonction). Cet adulte agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ses propres intérêts ne doivent pas être en conflit avec ceux de l'enfant. Il peut s'agir d'une personne qui a voyagé avec l'enfant, qui est venue à sa rencontre ou à qui on a demandé son aide, suivant la façon de faire de la région ou du bureau.

Selon le nouveau Règlement, si le délégué du ministre de C&I ou de SPPC estime que la conclusion d'irrecevabilité indiquée sur le rapport L44(1) est fondée et que la personne en cause est un mineur qui n'est pas accompagné de ses parents ni par un adulte qui en serait légalement responsable, le rapport doit être envoyé à la Section de l'immigration de la CISR pour enquête. La Section de l'immigration peut désigner un représentant qui agira alors au nom de l'enfant.

Pour en savoir plus, se reporter au chapitre ENF 6.

Questions relatives à l'identité et à l'âge

Preuve d'âge

Il n'existe actuellement aucun test objectif et scientifiquement concluant qui permette de déterminer l'âge d'une personne. L'agent doit donc tenter d'établir l'âge d'un demandeur d'asile au besoin en recourant aux mêmes moyens que pour obtenir toute autre réponse sur son identité (preuves documentaires ou témoignages).

La décision de traiter un demandeur comme un enfant doit être étayée par des preuves. Il n'y a pas toujours de documents écrits et il faudra parfois se contenter de témoignages crédibles. Le fardeau de la preuve incombe au demandeur et le degré de preuve est en fait la « prépondérance des probabilités ».

Capacité de présenter une demande

Il n'y a pas d'âge minimal qui ouvre droit à la présentation d'une demande. L'agent peut poser des questions raisonnables, sans intimidation, pour vérifier si l'enfant a au moins une compréhension rudimentaire de ce qu'il demande et pour s'assurer qu'il cherche bien une protection. Il n'est pas nécessaire que l'enfant comprenne le processus. Il faut déterminer simplement si l'enfant demande l'asile au Canada parce qu'il craint la persécution, la torture ou des traitements ou punitions cruels et inhabituels s'il retourne dans son pays d'origine ou son lieu de résidence habituel. Même si l'enfant n'utilise pas le libellé exact de L96 ou L97, l'agent poursuit le traitement de la demande à moins que les réponses à ses questions montrent clairement que l'enfant ne cherche pas à obtenir une protection.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

L'agent doit également renseigner l'enfant. Un enfant suffisamment vieux pour comprendre ce que signifie la détermination du statut de réfugié doit être informé du processus, de sa position à cet égard, des décisions qui sont prises et des conséquences possibles. L'incertitude provoque une anxiété inutile. L'enfant qui n'est pas bien informé n'est que plus sensible aux rumeurs et aux mauvais conseils et risque d'avoir des attentes irréalistes.

L'enfant n'est pas tenu de signer la demande du statut de réfugié. Toutefois, pour éviter les problèmes (d'identification, par exemple), il est préférable de demander à l'enfant et à un adulte responsable de signer le document d'examen de la recevabilité s'il convient de le faire, en tenant compte de l'âge et du degré de compréhension de l'enfant.

Empreintes digitales des enfants

La dactyloscopie n'est autorisée que pour les enfants d'au moins 14 ans.

L'agent qui prend les empreintes digitales d'un enfant veille à rassurer l'enfant en lui disant qu'il ne le soupçonne pas d'avoir commis un crime et qu'il s'agit simplement d'une mesure habituelle, qui s'applique à toutes les personnes de 14 ans et plus. Pour les enfants de 12 à 14 ans, se reporter à ENF 12, section 12.1, ainsi qu'à la section 8.4 ci-dessus.

Interrogatoire

Les enfants ont le droit d'exprimer librement leurs opinions dans le cadre de tout processus décisionnel qui les concerne. Leur opinion mérite considération, selon leur âge et leur maturité. En corollaire, pour prendre une décision en connaissance de cause, l'enfant a besoin d'être informé des choix qu'il peut faire et des conséquences qui en découlent. Par contre, il s'agit bien d'un droit et non d'une obligation : l'enfant ne doit jamais être forcé à exprimer une opinion.

Il faut se rappeler qu'un enfant ne perçoit pas nécessairement les événements comme le fait un adulte et ne peut pas toujours présenter des preuves avec le même degré de précision pour ce qui est du contexte, du temps, de l'importance et des détails. L'agent doit aussi tenir compte des questions de culture et genre, qui peuvent influencer sur la communication, y compris les indices verbaux et non verbaux. Il lui faut donc évaluer quelles preuves l'enfant est en mesure de fournir, en tenant compte de son âge, de son degré de maturité et de la nature de la demande.

Les personnes présentes dans la salle de l'entrevue seront au plus celles-ci :

- l'enfant,
- la personne qui pose les questions,
- l'interprète,
- le représentant désigné ou la personne qui surveille les intérêts de l'enfant,
- un avocat ou autre conseiller juridique au besoin (se reporter au chapitre ENF 20 pour plus d'information concernant la présence d'un avocat consultant à l'examen).

L'agent évite d'interroger un enfant en l'absence d'un autre adulte. Si la nature de la relation entre l'enfant et l'adulte qui l'accompagne (ou est venu à sa rencontre) est douteuse, il y a lieu de demander la présence d'un autre adulte, du travailleur social responsable du dossier ou d'un conseiller.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

La durée de l'entrevue doit tenir compte de la durée d'attention de l'enfant, souvent plus courte que chez les adultes. L'agent demandera périodiquement à l'enfant s'il souhaite faire une pause et en ménagera d'autres au besoin.

L'agent s'assoit autant que possible à la même hauteur que l'enfant, pour assurer un équilibre. Si possible, il ne se cantonne pas derrière un bureau mais s'assoit directement en face de l'enfant.

Enfin, l'agent veille à ce que l'enfant et l'interprète se comprennent l'un l'autre. Si possible, l'agent choisit un interprète qui peut établir une relation de confiance avec l'enfant et continuer de lui offrir ses services au cours des étapes subséquentes. Il utilise un vocabulaire que l'enfant peut comprendre et encourage ce dernier à préciser s'il ne comprend pas une question. L'agent fait preuve de patience si l'enfant met du temps à répondre.

Détention des enfants

Se reporter à ENF 20, section 5.1, « Détention de mineurs ».

Déroulement des tâches

Douanes : renvoi obligatoire

L'agent accomplit les tâches suivantes :

- interroger adultes et enfants :
 - ◆ l'enfant semble-t-il avoir peur de l'adulte ou présente-t-il des signes de violence?
 - ◆ est-il possible de déterminer qui est le tuteur légal de l'enfant?

Note : Pour savoir ce que la loi autorise s'agissant de poser des questions et de demander des documents, se reporter à la section ci-dessus intitulée « Admission d'un enfant qui demande asile au Canada ».

- vérifier dans le SSOBL si les adultes présents y ont un dossier;
- faire des vérifications pour tous les adultes au moyen du CIPC;
- consulter le site *Web Nos enfants disparus* (NED) ou remplir le formulaire NED et l'envoyer au représentant de l'organisme auprès de CIC/ASFC;
- consulter ou prévenir les autorités responsables de la protection des enfants ou les services sociaux, au besoin, selon la procédure en vigueur au bureau ou dans la région;
- s'assurer que l'enfant et un adulte signent les documents d'examen de la recevabilité;
- demander à tous les demandeurs de remplir l'annexe 1 dans la mesure du possible et expliquer que, comme le formulaire a été conçu pour les adultes, certaines questions pourraient devoir rester en blanc;
- transmettre l'annexe 1 (conformément à l'étape 2 de la section 8.2 ci-dessous) seulement si, à son avis, elle contient de l'information justifiant un complément d'enquête;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- prendre les empreintes digitales de l'enfant (s'il est âgé d'au moins 14 ans).

14.4. Catégories d'enfants particulières

Enfants isolés (mineurs non accompagnés)

Il existe un certain nombre de définitions des termes « mineurs non accompagnés » et « enfants isolés ».

Selon le nouveau Règlement, il s'agit d'une personne de moins de 18 ans qui n'est pas accompagnée par un parent ou un adulte qui en a la responsabilité légale. L'enfant peut donc être seul ou accompagné ou encore en voie de rencontrer des membres de sa famille élargie, des amis de sa famille ou d'autres adultes. On parle souvent aussi d'enfants isolés plutôt que non accompagnés, puisqu'un enfant peut être isolé de ses parents et donc privés de leurs soins ou de leur protection mais être tout de même accompagnés d'un adulte qui n'est pas nécessairement capable d'assumer la responsabilité des soins à lui prodiguer ou qui n'est pas apte à le faire.

Un enfant séparé de ses parents ou de son tuteur légal est considéré comme étant non accompagné s'agissant de faire une demande, même s'il est en compagnie d'autres adultes. Autrement dit, pour les besoins de CIC, un enfant est considéré comme isolé s'il ne se trouve pas en compagnie d'une personne légalement apte à lui fournir des soins (ex. : conjoint qui en a la garde ou tuteur légal). S'agissant de l'accueil, il appartient aux autorités provinciales compétentes de déterminer si la personne qui accompagne l'enfant (ou qui vient à sa rencontre) peut lui fournir des soins suffisants. Il y a certains facteurs à considérer pour déterminer si une personne autre qu'un parent ou un tuteur légal est un fournisseur de soins appropriés :

- la relation entre l'enfant et cette personne (s'agit-il ou non de membres de la famille pouvant être parrainés aux fins d'un regroupement familial?);
- la dépendance économique (plus la relation familiale est distante, plus la dépendance économique est forte);
- l'âge de la personne qui accompagne l'enfant et sa capacité d'en prendre soin;
- l'âge de l'enfant;
- la situation familiale de l'enfant dans le pays d'origine;
- l'opinion de l'enfant;
- le fait que l'enfant et la personne qui l'accompagne vivaient ensemble dans le pays d'origine;
- le fait que la personne qui accompagne l'enfant a le consentement des parents.

L'enfant doit pouvoir bénéficier de la présence d'une personne apte à défendre ses intérêts. Il y a lieu d'envisager une représentation appropriée aussi tôt que possible, conformément aux lignes directrices du bureau ou de la région. Se reporter à la section ci-dessus intitulée « Représentant désigné ».

Il importe de traiter un enfant isolé d'une manière appropriée à son âge tout en tenant compte d'autres facteurs, tels sa demande d'asile. Selon l'âge et la capacité de raisonner de l'enfant, l'agent pourra obtenir les renseignements suivants en lui posant des questions simples, d'une manière sensible et non menaçante :

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- données biographiques sur l'enfant et son identité;
- situation familiale (l'endroit où se trouvent les parents ou le tuteur de l'enfant);
- présence éventuelle de tout autre membre de la famille (dans le pays d'origine ou ailleurs);
- information sur des personnes qui, bien que n'étant pas de la famille, sont importantes pour l'enfant (dans le pays d'origine et ailleurs);
- renseignements sur la vie de l'enfant avant son arrivée;
- renseignements sur la séparation de l'enfant et de sa famille;
- itinéraire.

Enfants enlevés

Se reporter à **ENF 21**, « Interception d'enfants disparus et enlevés ».

Consulter aussi ENF 24, « Interventions ministérielles » pour les cas particuliers d'enlèvement ou de soustraction à la garde en contravention avec une ordonnance de garde.

Enfants victimes de trafiquants ou de passeurs

Le trafic ou la traite de personnes implique une forme de tromperie, de coercition ou de force et le déplacement, le transfert ou l'hébergement (légaux ou illégaux) et l'exploitation réelle ou prévue de la personne à son arrivée ou en transit. En vertu du *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes*, le fait de recruter, de transporter, de déplacer, d'héberger ou d'accueillir un enfant en vue de l'exploiter est un acte assimilable à la traite de personnes. « Exploitation » s'entend de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques semblables à l'esclavage et à la servitude ainsi que du prélèvement d'organes.

Organiser l'entrée illégale d'une personne consiste à favoriser, à titre onéreux, l'entrée illégale de cette personne dans un pays (*Protocole contre le trafic illicite de migrants*). L'article L117(1) définit cette action comme le fait d'organiser sciemment l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes non munies d'un visa, d'un passeport ou autre document requis par la Loi ou d'aider ou d'encourager une telle personne à entrer au Canada.

Dans le cas de la traite et de l'enlèvement des enfants, le consentement n'entre pas en ligne de compte. Par définition, en effet, un enfant ne peut pas consentir à la plupart des actes criminels.

L'enfant peut être victime de traite (partout au monde) en vue de servir au commerce sexuel, au travail forcé, au passage de drogues, à la mendicité forcée, au trafic d'organes ou d'être employé comme soldat. Toutes les personnes victimes de la traite ne sont pas des réfugiés et tous les réfugiés ne sont pas victimes de traite, mais les réfugiés sont particulièrement vulnérables aux réseaux de traite, surtout dans les camps. Les réseaux de traite prospèrent à l'occasion des conflits armés et d'autres situations d'insécurité et de chaos. Les femmes et les jeunes filles réfugiées sont particulièrement vulnérables à toute une gamme de menaces. Les réfugiées se retrouvent souvent sans famille pendant la fuite et sont fréquemment victimes de violence et d'exploitation sexuelles. Certaines personnes arrivées au Canada en vertu de la traite, et surtout les femmes et les jeunes filles, sont considérées comme des réfugiées au sens de la Convention étant donné le

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

trafic, justement, et l'incapacité ou le refus de leur pays d'origine de les protéger contre pareille menace.

Enfants affectés par la guerre

Si l'examen donne à croire que le demandeur pourrait être un enfant soldat, l'agent envoie le nom, l'ID SSOBL, la date de naissance et tout autre renseignement pertinent à l'Unité nationale des crimes de guerre, à l'adresse de courriel Nat-WarCrimes, avant même de déterminer la recevabilité de la demande. Consulter les sections 8.3 et 10 ci-dessus pour savoir quoi faire si l'Unité ne répond pas dans les trois jours ouvrables suivants.

Enfants de 16 à 18 ans

Beaucoup de provinces ne considèrent pas, de droit ou de fait, que les enfants âgés de 16 à 18 ans sont aussi vulnérables que les plus jeunes. Cela ne change rien au fait qu'ils sont considérés comme des enfants dans le contexte fédéral de même qu'en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

15. Procédure : Questions administratives

15.1. Langues officielles

Les membres du public ont le droit de communiquer dans la langue officielle de leur choix, que ce soit le français ou l'anglais. Un agent s'exprimant dans la langue officielle choisie par la personne concernée se chargera de l'affaire.

La langue de la procédure de demande d'asile est celle que choisit le demandeur, soit le français ou l'anglais.

15.2. Interprètes

En règle générale, un interprète produit une traduction orale et un traducteur produit une traduction écrite. Dans l'affaire *R. c. Tran* [1994] 2 C.S.C. 951, la Cour suprême du Canada a fait le commentaire suivant :

« [...] il peut être utile de signaler la distinction conceptuelle entre l'« interprétation », qui vise principalement la langue parlée, et la « traduction », qui vise principalement la langue écrite. Compte tenu du fait que l'interprétation comporte un processus de médiation entre deux personnes qui doit se produire sur-le-champ, avec peu de possibilité de réfléchir, il s'ensuit que la norme d'interprétation tendra à être inférieure à ce qu'elle pourrait être dans le cas de la traduction qui a pour départ un texte écrit, où le temps de rédaction est en général plus long et où il est possible de mieux concilier les différences conceptuelles qui existent parfois entre deux langues et de mieux en tenir compte. »

Comme le droit au service d'un interprète n'est pas absolu, un demandeur qui a fréquenté une université anglophone ou francophone ou qui a passé plusieurs années dans un pays anglophone ou francophone peut, dans certains cas, soulever des doutes fondés quant à sa demande d'un interprète. Il peut arriver toutefois, quoique rarement et dans les circonstances les plus claires, que l'agent décide de ne pas prévoir les services d'un interprète. Il lui faut alors démontrer que le demandeur comprend et parle l'une des langues officielles et que sa demande d'interprétation est fondée sur un motif ultérieur et impropre.

La Cour d'appel de l'Ontario remarquait, dans *R. c. Petrovic* (1984), 47 C.A.Ont. (2d) 97, que lorsqu'un accusé demande les services d'un interprète, il devrait normalement avoir gain de cause sans que l'on pose aucune question. Il ne revient pas au juge de première

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

instance ni à aucun autre décideur (comme l'agent) de mener une enquête détaillée sur la capacité du demandeur de comprendre ou de parler la langue dans laquelle la procédure se déroule. Seules de très solides preuves pourront inciter à ne pas accorder le droit constitutionnel à un interprète prévu par l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* au prétexte que la demande est faite de mauvaise foi ou pour des motifs impropres.

La Cour d'appel de l'Ontario remarquait également qu'une personne peut être en mesure de communiquer de façon générale dans une langue donnée sans pour autant en avoir une compréhension suffisamment approfondie ou courante pour participer à une procédure sans interprète et ne pas s'exposer à de lourdes conséquences.

15.3. Examen médical

Conformément au R30(1)e), toute personne qui demande l'asile au Canada doit se soumettre à un examen médical.

L'examen médical peut comprendre un examen mental, un examen physique, des tests en laboratoire, dont une radiographie pulmonaire, et une évaluation des dossiers médicaux.

Un demandeur qui se voit accorder un rendez-vous dans un bureau intérieur pour le traitement initial doit fournir la preuve qu'il s'est soumis à un examen médical.

Si un médecin estime qu'une personne souhaitant s'installer au Canada est atteinte, ou peut être atteinte, d'une incapacité mentale ou physique ou qu'elle a été en contact avec une maladie contagieuse ou infectieuse, l'agent peut ordonner que cette personne soit emmenée dans un hôpital ou dans un autre centre de traitement convenable.

L'examen par un médecin désigné (MD) n'évalue que les facteurs de santé et de sécurité. Le MD n'a pas compétence pour estimer le risque que les demandeurs constituent un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

15.4. SSOBL

Le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) sert au processus d'examen de la recevabilité et du renvoi des demandes à la CISR. Il est très important que toute mesure prise par l'agent quant à un demandeur d'asile soit consignée dans le SSOBL.

Voir le Guide de l'utilisateur sur le SSOBL, à http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/systmguides/foss_ssobl/user_usager/index.htm

15.5. Recherche par nom du demandeur dans le SSOBL

Pour exécuter une recherche par nom dans le SSOBL afin de déterminer si le demandeur existe, l'agent suit les étapes ci-dessous :

- entrer le nom du demandeur, au complet, dans le SSOBL;
- exécuter une Recherche par nom (RN) dans le SSOBL à l'aide de la fonction « Toute l'immigration »;
- vérifier le nom;
- en cas de demandes multiples, faire des recoupements et inscrire des ENI pour les deux noms dans le SSOBL;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- procéder à une vérification afin de voir si la personne constitue un danger « potentiel » ou a déjà demandé l'asile.

La section de l'écran ER portant sur « lien de famille » devrait indiquer « principal, conjoint ou dep. » et le champ « Nombre total dans la famille » devrait indiquer le nombre total de membres de la cellule familiale, y compris le chef de famille et tout membre de la famille qui l'accompagne et qui a moins de 19 ans. Une fois que ces sections sont bien remplies, les renvois électroniques en matière de recevabilité parviennent à la CISR correctement recoupés.

15.6. Vérification du CIPC et du NCIC

Les vérifications du CIPC/NCIC sont effectuées pour tous les demandeurs d'asile, ce qui permet de repérer les candidats ayant des antécédents criminels.

L'agent ne doit pas verser aux dossiers des fiches non pertinentes risquant d'influer sur l'étude du cas. Cependant, la norme de preuve dans la détermination de l'irrecevabilité pour des raisons de criminalité sont des « motifs raisonnables de croire ». L'agent doit donc faire preuve de discernement s'il joint des imprimés du CIPC ou du NCIC à un dossier.

15.7. Vérifications du CIPC

L'agent fournit le nom du demandeur et des renseignements sur son compte.

Si le poste du CIPC est libre, l'agent doit :

- ouvrir une session dans le CIPC;
- saisir le nom du demandeur;
- passer au niveau 2;
- le cas échéant, imprimer le dossier et estampiller sur l'imprimé la marque « Non admissible au titre de la preuve ».

15.8. Vérifications du NCIC

L'agent vérifie le NCIC s'il soupçonne qu'il y a eu criminalité aux États-Unis.

Il fait ces vérifications pour tout demandeur qui admet avoir séjourné aux États-Unis.

Il peut aussi s'adresser aux autorités américaines afin de déterminer la recevabilité d'après le statut aux États-Unis. Se reporter à la Déclaration d'entente sur l'échange d'information signée en février 2003, reproduite à <http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/org/aob/statement.htm>.

15.9. Empreintes digitales

La Section de l'identification des réfugiés de la Direction générale de la Sous-direction des affaires fédérales et d'immigration de la GRC est chargée des vérifications judiciaires nationales relatives aux demandeurs de statut au Canada. Elle traite également les demandes internationales au nom de CIC et de l'ASFC.

Il est possible de consulter les biodonnées tirées des empreintes digitales des demandeurs d'asile à l'aide du Système de récupération des renseignements judiciaires (SRRJ) de la GRC et de les mettre en correspondance avec un dossier opérationnel. Ces dossiers sont générés à partir d'un téléchargement du SSOBL. Les empreintes digitales ne sont pas traitées jusqu'à ce qu'elles soient appariées à un numéro

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

d'identification à interface avec le SSOBL qui produit électroniquement un dossier opérationnel.

Le Système automatisé d'identification dactyloscopique (SAID) de la GRC qui regroupe tous les dossiers judiciaires permet de chercher, classer et gérer les empreintes digitales. Les demandeurs d'asile dont on a pris les empreintes digitales parce qu'ils ont commis une infraction criminelle ont un numéro de dossier criminel (SPF). Les antécédents criminels et les condamnations ultérieures au criminel sont transmis au bureau de CIC chargé de traiter la demande. La GRC conserve ce dossier jusqu'à ce que CIC l'avise que le demandeur est devenu citoyen canadien. Ce renseignement est fourni au moyen d'une interface créée de telle façon que les données sur tous les nouveaux citoyens se téléchargent à la GRC. Les empreintes digitales sont alors supprimées.

Comme certains bureaux n'utilisent pas les formulaires correspondant à l'objet de la démarche d'immigration, il est parfois impossible aux agents de la GRC de savoir que faire. Il arrive que le bureau joigne une partie d'une demande au formulaire d'empreintes digitales, apparemment pour indiquer de quel type de demande il s'agit, mais la GRC ne connaît pas bien le processus; aussi ne peut-elle pas toujours discerner l'objet de la requête. Il est donc essentiel d'utiliser les bons formulaires.

Les photographies sont conservées dans le dossier d'immigration et ne sont transmises à la GRC qu'à sa demande.

Certaines entreprises privées de dactyloscopie prennent des photographies numériques (parfois en noir et blanc, parfois en couleurs), qui paraissent dans le coin inférieur du formulaire. Ces photos ne nuisent en rien à la lecture optique des imprimés.

LiveScan n'altérera pas les copies d'empreintes digitales. Une fois que la transmission « originale » des empreintes digitales et de la photographie du demandeur sont envoyées à la GRC/SAID, l'agent de CIC imprime une ou plusieurs copies pour le dossier du demandeur. Cette copie ressemble en tous points aux versions d'« encrage des doigts », c.-à-d. aux formulaires d'empreintes digitales C-216 ou C-216R.

L'agent appose sur l'imprimé l'estampille « Copie certifiée conforme », signe le document et le fait signer par le demandeur.

Note : Il n'existe aucune signature électronique sur la transmission LiveScan. La copie imprimée est placée dans le dossier du demandeur.

Empreintes inacceptables

La GRC exerce un suivi quant au nombre d'empreintes inacceptables reçues et le pourcentage est plutôt élevé dans certains bureaux. Cette situation soulève des inquiétudes car certains demandeurs embrouillent leurs empreintes, empêchant ainsi leur identification.

S'il est impossible d'utiliser les empreintes digitales, un examinateur-analyste envoie une lettre générale accompagnée des empreintes originales à CIC ou à l'ASFC, demandant l'obtention d'un nouveau jeu. Il est très important de donner suite à ces lettres et d'obtenir un jeu d'empreintes digitales de remplacement.

L'agent ne doit niagrafer ni coller de photographie sur le formulaire imprimé, sous peine d'empêcher la lecture par balayage impossible parce que le lecteur n'accepte pas l'épaisseur de papier supplémentaire.

15.10. Requêtes auprès d'Interpol

Certains agents de CIC tentent de s'adresser directement à Interpol pour obtenir des renseignements sur les demandeurs. Or, la GRC « est » l'Interpol du Canada. Toutes les demandes destinées à Interpol doivent donc passer par la GRC.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Toutes les demandes d'information destinées à Interpol doivent être adressées à :

GRC
Sous-direction des affaires fédérales et d'immigration
Section de l'identification des réfugiés
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2

Cette façon de faire évite le doublement des demandes de renseignements. Du reste, les dispositions législatives en matière de protection de la vie privée de la plupart des pays ne permettent pas la divulgation de renseignements sur des actes criminels à des fins non policières et une demande de CIC est considérée comme une demande administrative.

La GRC peut fournir des renseignements sur des actes criminels qu'elle a obtenus via le réseau d'Interpol mais tout autre renseignement relatif à des questions d'immigration doit être obtenu par l'intermédiaire de l'agent de contrôle de l'immigration au bureau des visas à l'étranger. Si la GRC indique qu'une personne a été identifiée comme une personne ayant des antécédents criminels, il faut alors demander à l'agent de contrôle de l'immigration du bureau des visas des renseignements supplémentaires sur les accusations portées à l'étranger, sur l'interprétation des dispositions législatives pénales et sur les peines prévues à l'étranger relativement à l'infraction en question.

15.11. Liaison avec les bureaux des visas à l'étranger

À moins d'une mesure de renvoi exécutable, nulle demande d'asile ne doit être divulguée aux représentants officiels du gouvernement du pays de nationalité du demandeur ou, s'il n'existe pas de pays de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle antérieurement.

Il ne faut pas envoyer de messages non classifiés où figurent le nom, la date de naissance et l'existence d'une demande d'asile aux bureaux des visas à l'étranger. Dans la même optique, les bureaux des visas à l'étranger ne doivent pas répondre par des messages non classifiés qui détaillent ou commentent la recevabilité d'une demande du statut de réfugié.

L'échange de messages non classifiés à destination et en provenance du pays d'origine du demandeur peut compromettre la sécurité du demandeur et entraîner des mesures de représailles contre sa famille ou ses proches. Il y a un danger réel que ces messages créent une situation de « réfugié sur place ».

Comme le système de courrier électronique permet des communications directes avec les bureaux des visas à l'étranger, des directives distinctes ont été données pour les bureaux des visas où il n'y a pas de problème manifeste lié à la sécurité du demandeur. Il s'agit des bureaux d'où ne provient pas la demande d'asile. CIC et les bureaux des visas à l'étranger peuvent user de messages, de télécopies ou de télex non classifiés. Le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de classer les messages dans les cas qui, selon lui, justifient des mesures supplémentaires de sécurité en raison de la situation particulière du demandeur.

Dans la plupart des autres bureaux situés dans le pays d'origine du demandeur d'asile (y compris Hong Kong pour les demandeurs du statut de réfugié de la République populaire de Chine), les communications doivent, dans les deux sens, se faire par des moyens protégés. La télécopie protégée est le moyen le plus rapide et le plus efficace à la disposition des bureaux de CIC ainsi que des bureaux à l'étranger.

Les dossiers ne restent que deux ans dans les bureaux des visas. Si l'on détermine que le dossier pourra être utile, il faut le demander dès que possible.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Présentation

Lorsque le passeport d'un demandeur d'asile comporte un visa de résident temporaire, les messages (qu'ils soient électroniques, télécopiés ou par télex) du bureau du CIC au bureau des visas doivent se présenter ainsi :

Demande de renseignements IC 3 : CVV V970100012 produite le 2 janvier 2003.

Prière d'indiquer tous les détails afférents à la demande de visa de résident temporaire en titre et de transmettre une copie de la demande de visa de résident temporaire, par télécopieur, à (nom et numéro de télécopieur de l'agent du bureau du CIC).

Si le visa de résident temporaire n'est pas disponible ou si le demandeur d'asile a tout au plus mentionné qu'il a demandé un visa dans un pays donné, le message commence par « Demande de renseignements IC 3 » et comporter le nom, le lieu et la date de naissance, le dernier pays de résidence permanente et la date de la demande. Il faut aussi demander que la réponse soit transmise au numéro de télécopieur protégé du bureau du CIC (ne pas oublier de fournir le numéro).

S'il s'agit d'une demande de renseignements d'une autre nature, le bureau des visas s'assure que toute enquête garantit la confidentialité du demandeur d'asile. Dans sa réponse au bureau du CIC, l'agent du bureau des visas explique en détail comment les renseignements ont été obtenus et quelles sont les personnes avec qui il a communiqué. Si les renseignements doivent être obtenus par l'entremise d'autres organismes du gouvernement canadien, l'agent du bureau des visas avise cet organisme des consignes destinées à assurer la sécurité du demandeur d'asile. S'il n'est pas possible d'assurer la confidentialité, l'agent du bureau des visas informe le bureau du CIC qu'il ne sera pas possible d'obtenir les renseignements demandés.

Pour tous les autres bureaux des visas situés dans le pays d'origine du demandeur d'asile (y compris Hong Kong pour les demandeurs du statut de réfugié de la République populaire de Chine), les communications bilatérales doivent être faites par des moyens sûrs.

15.12. Conseil

Droit à un conseil

Le demandeur n'a pas un droit légal à un conseil au moment d'un examen, du contrôle d'une mesure de renvoi administrative ou de l'étude de la recevabilité de la demande. La politique actuelle, qui se fonde sur un arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans *Deghani c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 1053, veut que le demandeur n'ait pas droit à un avocat lors des examens. Cette affaire mettait en cause un demandeur d'asile sans papier qui avait été l'objet d'un examen à un point d'entrée sans l'aide d'un avocat. Les notes de l'examen ont plus tard été présentées en preuve à l'occasion d'une audience visant à déterminer si la demande d'asile avait un minimum de fondement. La conclusion a été que sa demande n'avait pas de fondement crédible.

La Cour suprême du Canada a jugé en effet qu'au moment de l'examen, le demandeur n'avait pas été détenu au sens prévu à l'alinéa 10b) de la Charte et que les principes énoncés dans la Charte n'exigent pas que l'appelant dispose des services d'un avocat au stade du processus de reconnaissance du statut de réfugié qui précède l'enquête ou l'audience. La Cour a statué qu'un examen dans ce contexte n'est pas analogue à une audience et qu'il s'agit simplement d'une entrevue destinée à faciliter le traitement d'une demande d'entrée au Canada et à déterminer la procédure qu'il conviendrait d'appliquer pour examiner sa demande d'asile. La Cour a conclu enfin que « Les principes de justice fondamentale ne comprennent pas le droit à l'assistance d'un avocat quand il s'agit de recueillir des renseignements de routine [...] ».

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

En ce qui a trait au contrôle de la mesure de renvoi administrative et à l'étude de la recevabilité, la position de CIC et de l'ASFC est que le demandeur n'a pas le droit aux services d'un conseil à moins d'être en détention. La politique ministérielle est néanmoins d'autoriser un conseil à assister à la détermination de l'admissibilité pour autant que le conseil soit prêt à présenter le cas ainsi que désireux et en mesure de le faire.

Le conseil peut être un avocat, un consultant en immigration (membre en règle de la SCCI), un membre de la famille ou un ami. Le cas échéant, il faut remplir un formulaire IMM 5476F, « Recours aux services d'un représentant / Communication de renseignements » et le joindre au dossier. Si le conseil perturbe la procédure et que sa présence en vient à nuire à l'examen, il y a lieu de le prévenir qu'à la moindre récidive, il devra quitter les lieux. Faire des gestes de la main ou conseiller le demandeur nuit au déroulement de la procédure et dérange. Le cas échéant, l'agent appelle un superviseur pour que ce dernier demande au conseil de quitter les lieux. Ces incidents sont soigneusement consignés et les notes sont conservées au dossier.

Une personne en détention doit connaître toutes les raisons de sa détention, être informée sans délai de son droit de faire appel à un conseil aux fins du contrôle de la détention et se voir offrir une possibilité raisonnable d'exercer ce droit.

Une « possibilité raisonnable » s'entend, par exemple, du fait d'autoriser l'utilisation du téléphone et d'un annuaire téléphonique (et le recours aux services d'un interprète au besoin) et d'informer la personne de la possibilité de demander une aide juridique dans la mesure où elle est disponible dans la province en question.

Si le demandeur n'a pas encore retenu les services d'un conseil aux fins du contrôle de la détention ou que le conseil ne peut pas être présent dans les délais prescrits, le contrôle se poursuit en l'absence du conseil.

Demande de révocation à titre de conseil

Pour se retirer d'un dossier, le conseil présente une demande écrite de retrait dont il remet une copie au demandeur et à l'autre partie.

Le demandeur ou la personne protégée qui souhaite révoquer le conseil commis au dossier doit produire une lettre déclarant que le conseil n'est plus le conseil commis à son dossier.

15.13. Frais de traitement

Il n'y a pas de frais de traitement des demandes d'asile au Canada.

De plus, le demandeur n'est pas tenu de verser les frais normalement imposés pour des permis de travail et des permis d'études.

15.14. Programme fédéral de santé intérimaire

Le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) a pour objet de donner effet à un décret de 1957 autorisant le gouvernement fédéral à payer les soins de santé fournis au Canada pour certains demandeurs qui sont incapables d'assumer les dépenses associées à des services urgents et essentiels. Cette protection leur est offerte dans l'attente de leur admissibilité à d'autres modes de paiement.

Avant le 1^{er} avril 1995, il incombait à Santé Canada de gérer ces fonds dans le cadre du Programme des services de santé non assurés. Depuis, c'est CIC qui administre les fonds aux termes du PFSI. Le programme a été créé pour des raisons humanitaires afin de permettre aux demandeurs d'asile, aux demandeurs d'ERAR, aux réfugiés, aux personnes à protéger, aux membres des catégories précisées pour considérations humanitaires et à d'autres personnes sous le contrôle de l'immigration de recevoir les

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

soins de santé essentiels. Il n'a pas du tout pour but de remplacer les régimes provinciaux d'assurance-santé.

Admissibilité au PFSI

Les demandeurs d'asile et leurs enfants à charge se trouvant au Canada sont admissibles au PFSI s'ils ne sont pas en mesure de payer leurs services de santé et s'ils ne sont pas protégés par un régime public ou privé de soins de santé.

Les personnes visées par une mesure de renvoi qui est l'objet d'un sursis duré indéterminée et révisable en vertu de l'ERAR continuent de se prévaloir du PFSI pendant une période indéterminée.

Détermination de l'admissibilité au PFSI

Afin de déterminer si un demandeur d'asile est admissible au PFSI, l'agent vérifie le statut de la demande d'asile, demande au demandeur s'il est en mesure de payer ses soins de santé ou s'il est admissible à une assurance-santé publique ou privée. Si le demandeur dit avoir besoin d'une telle protection et que l'agent est convaincu de son admissibilité, la protection lui est accordée sans autre forme d'enquête.

Avantages du PFSI

Les avantages qu'offre le PFSI se limitent :

- aux services essentiels de santé concernant le traitement et la prévention d'états médicaux ou dentaires graves (dont les vaccins et les autres soins médicaux préventifs vitaux);
- à la prescription de médicaments essentiels;
- aux soins contraceptifs, prénatals et obstétriques;
- à l'examen médical réglementaire.

Formulaires

Les deux paragraphes suivants seront imprimés sur les formulaires d'accès au PFSI et aviseront les demandeurs du moment où les avantages ne leur seront plus offerts :

« La personne susmentionnée a droit aux avantages du programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) énumérés dans la liste ci-jointe. Elle est admissible au PFSI jusqu'à ... (jour/mois/année) ..., mais ce privilège peut être révoqué avant si elle devient admissible à un régime privé ou public d'assurance-maladie ou si elle ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité.

« Je, soussigné(e), déclare avoir besoin d'aide pour payer mes soins médicaux et, advenant que ma situation change ou que je devienne admissible à toute autre forme d'assurance médicale, je cesserai de profiter des avantages prévus par le PFSI. »

Ces deux paragraphes, qui confirment l'admissibilité du demandeur et son accès au PFSI, sont ajoutés au document d'admissibilité créé dans le SSOBL.

Le Certificat d'admissibilité au Programme fédéral de santé intérimaire est généré par le SSOBL et imprimé sur le formulaire IMM 1442B. Il contient l'identification de base et les deux paragraphes ci-dessus. Il porte la photographie et la signature du demandeur.

Les formulaires susmentionnés confèrent une admissibilité au PFSI de 12 mois ou moins selon la décision de l'agent. Les personnes admissibles qui ne sont pas protégées par un régime provincial d'assurance-maladie ont droit à certains services. Quant aux

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

personnes déjà admissibles à un régime provincial d'assurance-maladie, elles ont tout de même droit à certains avantages limités.

Les bureaux doivent faire des photocopies des appendices pertinentes et les distribuer selon le besoin aux demandeurs admissibles.

Processus

Ce programme vise à restreindre le nombre d'échanges entre l'intéressé et l'agent concernant la couverture du PFSI. À cette fin, le document donnant accès au programme doit être remis à la personne admissible lors de son enquête ou le plus tôt possible après cette enquête. S'il s'agit d'une personne dont le dossier est déjà à l'étude au Canada, il faut lui remettre le document lorsqu'elle souhaitera se prévaloir du PFSI. Elle utilisera ce document pour tous les autres besoins médicaux admissibles.

Le Certificat d'admissibilité au Programme fédéral de santé intérimaire est créé dans le SSOBL. Entrez « Y » dans le champ « Admiss au PFSI ». Les paragraphes pertinents s'imprimeront dans le document. La date d'expiration figurant au formulaire IMM 1442B sera d'un an à compter de la date de délivrance du document ou d'une autre date (moins d'un an) selon la décision de l'agent. Ce document est remis au demandeur, de même que la liste des avantages auxquels il a droit.

Dans certains bureaux intérieurs qui traitent des demandes d'asile, on produit une lettre sur le PFSI dès le premier contact avec le demandeur. La lettre n'est valable que jusqu'à la date du rendez-vous d'examen de la recevabilité, et elle porte une estampille indiquant clairement qu'elle ne vaut que pour le paiement de l'examen médical réglementaire. Si le demandeur est jugé admissible lors de l'entrevue de détermination, une lettre sur le PFSI valable pour un an peut lui être remise.

Prolongations

Certaines personnes doivent demander le prolongement de leur période d'admissibilité au Programme parce que leur demande est toujours à l'étude. Si le demandeur est admissible, la prolongation est accordée pour la période jugée nécessaire à la conclusion de l'étude, jusqu'à concurrence de 12 mois à la fois.

Une personne qui souhaite renouveler son admissibilité au PFSI doit téléphoner au télécentre afin de se procurer un formulaire de demande. Il s'agit d'un formulaire d'une page qui lui est posté.

La **NSO IP 98-16** datant de décembre 1998 expose les lignes directrices actuelles du Programme fédéral de santé intérimaire.

<http://www.ci.gc.ca/cicexplore/1976archive/francais/guides/om-nso/1998/ip/ip98-16.html>

15.15. Vérification sur le plan de la sécurité et de la criminalité

Pour chaque demandeur, on procède à un contrôle de sécurité au moment où il présente sa demande. L'amélioration de la coordination entre les organismes intérieurs et internationaux permettra d'obtenir des données de sécurité plus rapidement.

15.16. Manuel de l'utilisateur – Demande d'autorisation de sécurité

Le module Demande d'autorisation de sécurité permet aux utilisateurs la capacité de saisir, de modifier et de supprimer des entrées dans le SSOBL afin d'exercer un contrôle sécuritaire à l'égard des personnes qui souhaitent demander l'asile au Canada. Une fois saisis, les renseignements sur ces personnes sont emmagasinés dans le SSOBL et, par la suite, transmis au SCRS aux fins de l'exécution du processus de contrôle. Le SCRS retourne ensuite des renseignements à emmagasiner dans le SSOBL, y compris la

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

décision de sécurité. Voir

http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/systmguides/foss_ssobl/front_end_security.doc

15.17. Système de soutien du renseignement

(À venir.)

15.18. Permis d'études

Les enfants mineurs des demandeurs d'asile n'ont pas besoin de permis d'études en vertu du paragraphe L30(2) :

« 30.(2) L'enfant mineur qui se trouve au Canada est autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire ou au secondaire, à l'exception de celui du résident temporaire non autorisé à y exercer un emploi ou à y étudier. »

D'après le R215, un ressortissant étranger peut demander un permis d'études après son entrée au Canada s'il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée. Cela s'applique aux demandeurs du statut de réfugié et les membres de leur famille.

Pour d'autres renseignements sur la délivrance de permis d'études, consultez le chapitre OP 12, « Étudiants ».

15.19. Documents remis aux travailleurs étrangers temporaires (DTET)

Selon l'article R206 :

« 206. Un permis de travail peut être délivré à l'étranger au Canada en vertu de l'article 200 si celui-ci ne peut subvenir à ses besoins autrement qu'en travaillant et si, selon le cas :

« a) sa demande d'asile a été déférée à la Section de la protection des réfugiés mais n'a pas encore été réglée;

« b) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'a pu être exécutée. »

Les membres de la famille du demandeur dont la demande est à l'étude ont aussi droit à des documents de travailleur étranger temporaire (DTET).

Il faut toutefois garder à l'esprit que le demandeur ne peut obtenir de DTET que s'il ne lui est pas possible de subvenir à ses besoins autrement sans aide sociale et si l'agent a déterminé que le demandeur était admissible au règlement de sa demande par la SPR. De même, les examens médicaux, la dactyloscopie et la prise de photographies doivent avoir été faits et le demandeur doit avoir soumis son Formulaire de renseignements personnels (FRP) rempli à la SPR.

Lorsqu'ils présentent une demande, les demandeurs d'asile se voient communiquer des instructions médicales. Un permis de travail ne peut être délivré tant que les résultats de l'examen médical du demandeur n'ont pas été reçus.

Des permis de travail ouverts peuvent être délivrés à des personnes pour lesquelles les résultats sont M1, M2, M3, M5 ou M7 de même que toutes conditions d'exercice d'une profession notées par le médecin chargé de l'examen.

Si les résultats de l'examen médical sont M4 ou M6, le demandeur ne peut obtenir de permis de travail, puisque la santé publique est en jeu.

Le permis de travail devrait être valide pendant 24 mois à partir de la date où la demande a été acheminée à la CISR. On établit cette période en se fondant sur une approximation du temps nécessaire à l'étude de la demande par la SPR. Les périodes ultérieures de renouvellement devraient être de 12 mois ou moins selon les circonstances dans lesquelles la demande est présentée.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Des permis de travail ne devraient être délivrés que si le demandeur a montré qu'il s'était conformé au processus de demande d'asile (c.-à-d. qu'il n'a pas retardé le processus par des ajournements ou des défauts de se présenter).

Les demandeurs d'asile ne se voient pas imposer de frais et sont exempts de la validation de RHDC (S61).

Les demandeurs d'ERAR ont besoin d'un permis de travail, sont exempts de la validation de RHDC et ont droit à un permis de travail ouvert, mais des frais leur sont imposés.

Pour les demandeurs d'asile, le permis de travail cesse d'être valide à la fin de la durée pour laquelle il est prévu ou lorsque les recours légaux qui permettent à la personne de demeurer au Canada ont été épuisés.

Pour de plus amples renseignements touchant la délivrance de documents de travailleur étranger temporaire, voir FW1, « Guide des travailleurs étrangers ».

15.20. Remplacement des documents d'examen de la recevabilité perdus ou volés

(À venir.)

15.21. Notes au dossier

Il importe que les agents versent au dossier des notes décrivant en détail les processus suivis aux fins de la prise de décision.

La présence et l'identité de l'avocat consultant, les circonstances entourant la détention ou la mise en liberté et le fondement de toute décision prise doivent être consignés.

L'agent notera entre autres la nature et la teneur de toute observation faite par le demandeur.

15.22. Pièces d'identité

(À venir.)

15.23. Renvois aux services sociaux

Dans les grands centres de traitement, les bureaux intérieurs de CIC peuvent entretenir des liens informels avec des organismes d'aide sociale, ce qui permet aux demandeurs d'asile d'y être renvoyés. Il importe de voir rapidement ces demandeurs afin qu'ils ne demeurent pas trop longtemps dans des refuges.

15.24. Transmission à la CISR de renseignements sur le demandeur d'asile

Il est opportun de fournir à la SPR des renseignements relatifs à l'identité du demandeur, à son admissibilité au Canada et à la recevabilité de sa demande aux fins de la détermination du statut de réfugié.

Certaines régions demandent tous les FRP à la CISR afin qu'un agent les étudie et détermine si le ministre de SPPC doit intervenir lors de l'audience devant la SPR. Il est indiqué de demander le FRP dans les cas suivants :

- demandes multiples;
- dispositions d'exclusion (article 1E ou 1F de la Convention de 1951);
- certaines affaires de fraude systématique présumée ou tout risque d'atteinte à l'intégrité du système de détermination de la protection des réfugiés.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

La SPR communique tous les renseignements recueillis sur le demandeur à celui-ci et à l'avocat consultant. Par conséquent, l'agent doit toujours prendre des notes de manière minutieuse et impartiale. Les renseignements fournis doivent avoir une valeur probante et être clairs et complets afin que des agents ne soient pas tenus d'assister aux audiences.

Points importants :

- les notes ne doivent contenir aucune recommandation ni aucun commentaire personnel, notamment au chapitre de l'application de la Convention;
- l'information doit être consignée sur un ton neutre;
- les notes doivent être claires et concises;
- l'agent indique s'il a communiqué avec l'interprète par téléphone.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la NSO IP 95-10, du 12 juin 1995, à <http://www.ci.gc.ca/cicexplore/1976archive/francais/guides/omnso/1995/ip/ip95-10.html>

15.25. Protocole d'entente avec la CISR

Se reporter à l'*Entente sur les renseignements relatifs aux revendications des demandeurs du statut de réfugié* au (<http://cicintranet/CICExplore/francais/org/srd/intldocs/subagree.html>)

16. Rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été créé le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies et il a commencé ses travaux le 1^{er} janvier de l'année suivante. Il aide les peuples déracinés de la planète en répondant à leurs besoins essentiels, comme le logement, le couvert, l'eau et les médicaments dans les cas d'urgence et en cherchant des solutions à long terme, notamment le retour volontaire dans le pays d'origine ou le début d'une nouvelle vie dans un autre pays. Depuis plus d'un demi-siècle, cet organisme a aidé environ 50 millions de personnes à prendre un nouveau départ dans la vie. Aujourd'hui, un personnel de quelque 5 000 personnes réparti dans plus de 120 pays continue de venir en aide à quelque 22 millions de personnes.

Voir le site Web du HCR au www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home.

16.1. Protocole des visites du HCR sur le terrain

Étant partie à la Convention de 1951 sur les réfugiés et de divers accords et instruments internationaux, le Canada assume l'obligation qui lui est faite de protéger les réfugiés contre le retour dans un pays où ils risquent d'être persécutés et de se conformer à certaines normes internationales relatives au traitement des demandes d'asile. Le HCR a pour mandat de vérifier le respect de la Convention et de donner des conseils quant à son application. Le Canada s'efforce donc d'accéder aux demandes du HCR quand ce dernier souhaite assister aux processus de traitement des demandes d'asile.

Il arrive que le HCR demande à visiter un centre d'immigration canadien (CIC), un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou un centre de détention aux fins de l'immigration pour observer le déroulement d'une entrevue avec un demandeur d'asile ou pour s'entretenir avec un demandeur d'asile. Les lignes directrices ci-dessous

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

devraient aider à faire en sorte que cette visite soit efficace et se déroule sans encombres.

16.2. Demandes du HCR

Toute demande de visite d'un point d'entrée, d'un centre de détention ou d'un bureau intérieur de CIC ou de l'ASFC doit être présentée par écrit au gestionnaire du bureau local, avec copie à la Direction générale des réfugiés à l'administration centrale et copie au directeur, Exécution de la loi intérieure – Immigration, à l'ASFC. Les demandes écrites doivent parvenir au moins 48 heures à l'avance. Les visites demandées moins de 48 heures à l'avance ne seront accordées que dans des circonstances exceptionnelles.

La demande doit préciser le ou les lieux visés, l'objet et la durée de la visite, le nom complet des membres du personnel du HCR composant la délégation, le titre et les responsabilités officielles de tous les membres de la délégation, le nom de la personne qui dirige la délégation et les éventuelles demandes ou besoins particuliers. Le bureau local de CIC ou de l'ASFC évalue les demandes en consultation avec l'administration centrale et prend une décision le plus rapidement possible.

16.3. Étendue de l'accessibilité des installations

Le HCR accepte de préserver la confidentialité de toute l'information à laquelle il a accès. Par conséquent, les délégations peuvent visiter sans réserve les centres de détention et les aires où se déroulent les entrevues. Un représentant de CIC ou de l'ASFC assiste toujours aux entrevues, sauf si une entrevue confidentielle entre le HCR et un demandeur d'asile est convenue.

Pour des raisons de sécurité, les représentants du HCR ne sont pas autorisés à participer ni à assister aux fouilles corporelles et aux fouilles sommaires. Ils peuvent observer les fouilles de bagages si un agent de CIC ou de l'ASFC détermine que ni la sûreté ni la sécurité ne sont compromises. Les représentants du HCR n'ont pas accès aux bases de données ni aux programmes informatiques.

CIC ou l'ASFC désignent un représentant chargé d'aider le HCR et de répondre aux questions.

Les représentants du HCR agissent également à titre d'observateurs aux audiences de la SPR.

16.4. Interactions entre HCR et demandeurs d'asile

Si un représentant du HCR demande d'assister à une entrevue avec un demandeur en particulier ou un demandeur choisi au hasard, un agent de CIC ou de l'ASFC explique au demandeur le rôle du HCR en précisant que l'organisme ne travaille pas pour le gouvernement du Canada et que le demandeur peut rencontrer les représentants du HCR en privé. L'agent explique aussi que le demandeur a le droit de refuser la présence du HCR. Seuls deux représentants du HCR peuvent assister à une entrevue; ils doivent présenter leur carte professionnelle au demandeur à la fin de l'entrevue. Le HCR ne peut poser de questions ni faire de commentaires au cours de l'interrogatoire. Le demandeur peut toutefois avoir une discussion confidentielle avec les représentants du HCR après l'interrogatoire.

Si le demandeur refuse la présence des représentants du HCR, ces derniers n'y sont pas admis.

Si un représentant du HCR signale que le demandeur allègue des mauvais traitements de la part de l'ASFC ou de CIC, un superviseur et l'administration centrale (de CIC et de l'ASFC) sont prévenus immédiatement pour que le gestionnaire du bureau local fasse enquête. Les résultats de cette dernière sont communiqués à CIC et à l'ASFC (administration centrale).

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Si un problème ou un malentendu grave survient au cours d'une visite du HCR et que la visite doit être interrompue, le bureau local de l'ASFC ou de CIC prévient le chef de la délégation du motif de l'interruption. Le bureau local de l'ASFC ou de CIC prévient la Direction générale des réfugiés à l'administration centrale et la Direction de l'exécution de la loi intérieure – Immigration, à l'ASFC, de tout problème ou malentendu grave survenu au cours d'une visite du HCR.

17. Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays (Entente sur les tiers pays sûrs)

Contexte

Aux termes de l'**alinéa** 101(1)e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

101(1) La demande est irrecevable dans les cas suivants :

e) arrivée, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle;

La possibilité qu'un demandeur d'asile ne puisse présenter sa demande à la CISR parce qu'il est entré au Canada à partir d'un tiers pays sûr existe dans la loi depuis 1988.

Pour qu'un pays soit désigné comme « tiers pays sûr » aux fins du L101(1)e), il doit respecter l'article 33 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et l'article 3 de la *Convention contre la torture*. À ce jour, les États-Unis sont le seul pays à avoir obtenu cette désignation.

Les négociations visant la conclusion d'une entente avec les États-Unis sont issues de la *Déclaration sur la frontière intelligente* et du *Plan d'action* de décembre 2001. Elles ont donné lieu à l'*Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays*, couramment appelée Entente sur les tiers pays sûrs. La version finale de l'Entente peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.cic.gc.ca/francais/politiques/pays-surs.html>

Bien que les méthodes de traitement des demandes d'asile utilisées par le Canada et les États-Unis soient similaires, elles présentent toutefois certaines différences. Aucun pays n'est tenu de modifier ses procédures fondamentales.

17.1. Définitions

Les définitions ci-après doivent être utilisées dans le cadre de l'application du L101(1)e); elles ne s'appliquent pas nécessairement à d'autres questions d'immigration.

Apatride – le fait de ne pas avoir de nationalité ne doit pas relever du contrôle du demandeur. Le statut d'apatride n'est pas laissé au choix du demandeur, c'est-à-dire qu'une personne ne peut pas « choisir » d'être apatride. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) définit comme « apatride » une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Arrivant dans un point d'entrée frontalier – désigne généralement la personne qui se présente elle-même à l'inspection à un point d'entrée, qui entre ou tente d'entrer au pays par un point d'entrée (en se présentant ou non elle-même à l'inspection), ou qu'un agent du point d'entrée a arrêtée ou observée sans interruption pendant qu'elle traversait la frontière dans les limites physiques du poste frontalier ou à proximité.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Demande d'asile – demande qu'une personne présente au gouvernement du Canada ou des États-Unis afin d'obtenir une protection conformément à la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* ou à son protocole, à la *Convention contre la torture* ou pour d'autres motifs de protection, en conformité avec les lois de chaque pays.

Demandeur d'asile – toute personne qui demande l'asile dans le territoire du Canada ou des États-Unis.

Dernier pays de séjour – le pays, soit le Canada ou les États-Unis, dans lequel le demandeur d'asile était présent immédiatement avant de présenter sa demande d'asile à un point d'entrée frontalier.

États-Unis – les États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de Porto Rico, des Îles Vierges, de Guam et des autres possessions et territoires des États-Unis d'Amérique.

Membre de la famille – époux, fils, filles, parents, tuteurs légaux, frères et sœurs, grands-parents, petits-enfants, tantes, oncles, nièces et neveux. Dans la mise en œuvre de l'Entente, le Canada reconnaît les conjoints de fait et les conjoints de même sexe comme membres de la famille.

Mineur non accompagné – demandeur d'asile qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et n'est pas accompagné par sa mère, son père ou son tuteur, qui n'a ni époux ni conjoint de fait, et n'a ni mère, ni père, ni tuteur au Canada ou aux États-Unis.

Parent – membre de la famille du demandeur d'asile se trouvant au Canada et admissible en vertu de la définition de membre de la famille énoncée dans l'Entente.

Dernier pays de résidence habituelle – concerne les apatrides. Cette expression est analogue à celle de « pays de nationalité » dans le cas des demandeurs ayant une nationalité.

Pays désigné – le pays désigné en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés comme pays conforme à l'article 33 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et à l'article 3 de la *Convention contre la torture*.

Processus de reconnaissance du statut de réfugié – l'ensemble des mesures législatives et des pratiques administratives et judiciaires auxquelles a recours le gouvernement national de chaque partie pour rendre ses décisions sur les demandes d'asile.

Résidence habituelle antérieure – la résidence habituelle antérieure n'est pertinente que si le demandeur est apatride, c'est-à-dire qu'il n'a pas de pays de nationalité.

On entend une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps, sans exiger une période minimum de résidence.

Tuteur légal – si le demandeur a moins de dix-huit ans, le tuteur légal est la personne qui en a la garde ou est habilitée à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit, ou par l'effet de la loi.

17.2. Points saillants de l'Entente

Les points saillants de l'Entente sont les suivants :

- L'Entente prévoit le retour aux États-Unis de personnes qui arrivent de ce pays au Canada pour demander l'asile, à moins que la personne ne puisse prouver à l'agent que, selon la prépondérance des probabilités, une exception à l'Entente s'applique, et vice-versa.
- L'Entente ne s'applique pas aux demandeurs d'asile qui sont des citoyens américains ou aux résidents habituels des États-Unis qui ne sont citoyens d'aucun

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

pays (apatrides, article 2 de l'Entente); par conséquent, ces demandes ne peuvent pas être jugées irrecevables aux termes du L101(1)e).

- Aucun pays n'est tenu d'accepter le retour d'un demandeur d'asile tant qu'une décision définitive quant à la recevabilité de la demande n'a pas été rendue (article 3.1 de l'Entente).
- Elle permet de s'assurer qu'une fois rendue une décision favorable quant à la recevabilité, le pays qui l'a prise statue sur la demande (article 4.4 de l'Entente). Au Canada, si des renseignements confirment que l'exception appliquée n'était pas valide, le demandeur ne sera pas retourné aux États-Unis. L'article L104 s'appliquera plutôt et la recevabilité de la demande pourra faire l'objet d'un nouvel examen. Toutefois, aux termes de l'Entente, le Canada ne procédera pas à un nouvel examen de la recevabilité en vertu du L104(1)a) concernant le L101(1)e). Pour plus de détails sur le nouvel examen de la recevabilité, voir la section 17.20 ci-dessous.
- Elle autorise l'un ou l'autre pays à déterminer s'il doit statuer sur la demande s'il juge qu'il en va de l'intérêt public (article 6 de l'Entente).

17.3. Endroits où l'Entente s'applique

L'Entente s'applique aux endroits suivants :

- Les points d'entrée frontaliers où la personne arrive des États-Unis (notamment à pied ou en voiture, en train, en autobus ou par un autre moyen non exclu par l'Entente);
- Train, lorsque les voyageurs qui arrivent au Canada font l'objet d'un contrôle à la frontière ou à un autre point d'arrivée du train sur le territoire ayant été désigné comme point d'entrée aux fins du contrôle des personnes qui cherchent à entrer au Canada;
- Aéroports, lorsque le demandeur est une personne non considérée par les États-Unis comme un réfugié au sens de la Convention, qui a été frappée d'un ordre d'expulsion de ce pays et qui est en transit au Canada aux fins de son renvoi des États-Unis.

17.4. Endroits où l'Entente ne s'applique pas

L'Entente ne s'applique pas aux endroits suivants :

- Endroit autre qu'un point d'entrée, tel qu'un point d'accès au Canada entre des points d'entrée désignés.
- Point d'entrée qui est un port maritime, notamment un débarcadère de traversier.
- Bureaux intérieurs.
- Aéroports (sauf lorsque le demandeur n'est pas considéré par les États-Unis comme un réfugié au sens de la Convention et qu'il est en transit au Canada aux fins de son renvoi des États-Unis).
- Personnes arrivant des États-Unis qui seront retournées vers ce pays afin que leur statut de réfugié soit déterminé selon le L(101)(1)e)
- Personnes arrivant des États-Unis qui ne prouvent pas à l'agent qu'une exception prévue dans l'Entente s'applique.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

17.5. Personnes arrivant des États-Unis et autorisées à présenter une demande d'octroi de l'asile au Canada malgré l'Entente (Exceptions)

Le demandeur arrivant des États-Unis sera autorisé à présenter une demande d'asile au Canada dans les cas suivants :

- il arrive à un aéroport, sauf s'il est en transit au Canada, s'il est frappé d'une mesure de renvoi par les États-Unis et s'il a présenté une demande d'asile qui a été rejetée par les États-Unis;
- il entre au Canada entre deux points d'entrée;
- un membre de sa famille au Canada est citoyen canadien;
- un membre de sa famille au Canada a présenté une demande d'asile ayant été acceptée en vertu de la Loi ou il est devenu résident permanent en vertu de la Loi;
- un membre de sa famille au Canada est une personne protégée au sens du L95(2) (ERAR);
- un membre de sa famille au Canada est frappé d'une mesure de renvoi ayant fait l'objet d'un sursis en conformité avec le R233 (motifs d'ordre humanitaire);
- un membre de sa famille au Canada âgé de plus de 18 ans a présenté une demande d'asile qui a été déferée à la CISR et qui n'a pas été rejetée par cette dernière, qui n'a pas fait l'objet d'un retrait ou d'un désistement de la part de cette personne, et il n'a pas été mis fin aux procédures en cours relatives à la demande au titre du L104(2) et toute décision portant sur la demande n'a pas été annulée au titre de ce paragraphe;
- un membre de sa famille au Canada est titulaire d'un permis de travail ou d'études qui est toujours valide et dont la date n'est pas expirée et qui n'a pas été délivré à un ressortissant frappé d'une mesure de renvoi exécutoire, ou tant que la mesure de renvoi visant le titulaire du permis ne devient pas exécutoire;

Note : Cette exception s'applique uniquement aux membres de la famille qui sont en règle.

- il est un mineur non accompagné;
- il détient un visa valide, un titre de voyage pour résident permanent ou pour réfugié, ou tout autre document d'admission valide (autre qu'un visa de transit) délivré par le Canada;
- il n'a pas été tenu de se procurer un visa pour entrer au Canada, mais a dû obtenir un visa pour entrer aux États-Unis;
- il a été accusé ou reconnu coupable, aux États-Unis ou dans un pays tiers, d'une infraction passible de la peine de mort;
- il se verra refuser le sursis à l'exécution du renvoi par les États-Unis pour grande criminalité (en ce qui concerne tous les cas éventuels, communiquer avec la Direction générale des réfugiés à l'AC afin d'obtenir un avis);
- il est un ressortissant ou une personne qui, n'ayant pas de pays de nationalité, est un résident habituel d'un pays à l'égard duquel le ministre de SPPC a imposé un sursis

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

à l'exécution des mesures de renvoi, le sursis n'a pas été annulé en application du R230(2) et le demandeur n'est pas une personne désignée à l'un des alinéas R230(3)a) à f).

17.6. Personnes revenant au Canada après qu'on leur a refusé l'entrée aux États-Unis

Une personne à qui les États-Unis ont refusé l'entrée peut, dans certains cas, revenir au Canada pour y présenter une demande d'asile. Cette personne peut se prévaloir d'une exception à l'Entente et sa demande sera traitée de la manière habituelle. Un demandeur ne doit pas être jugé non admissible simplement parce qu'il arrive des États-Unis.

Ces cas comprennent :

- Les personnes qui tentent d'entrer aux États-Unis à partir du Canada par un point de passage frontalier et qui se voient refuser l'entrée par les autorités frontalières américaines. Ces personnes sont habituellement autorisées à rentrer au Canada.
- Les résidents permanents du Canada qui se rendent aux États-Unis, enfreignent les lois sur l'immigration ou les lois criminelles des États-Unis et sont expulsées vers le Canada. Ces personnes sont généralement admises du fait qu'elles sont des résidents permanents. Si la personne a commis un acte criminel, elle pourrait être visée par un rapport d'interdiction de territoire. Un résident permanent peut présenter une demande d'asile lorsqu'il peut être frappé d'une mesure d'expulsion.
- Les personnes qui se rendent du Canada aux États-Unis, présentent une demande d'asile, reçoivent une décision défavorable et sont retournées au Canada par les États-Unis en vertu de l'Accord de réciprocité entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis, ministère de la Justice, sur l'expulsion des personnes vers l'autre pays (voir la section 17.10).

17.7. Norme pour l'examen de la recevabilité d'une demande d'exception (troisième principe – voir l'Énoncé de principes à l'Appendice C)

Les États-Unis utiliseront la norme de la « prépondérance de la preuve » pour déterminer si un demandeur peut se prévaloir d'une exception en vertu de l'Entente. Le Canada utilisera quant à lui la norme de la « prépondérance des probabilités ». Ces normes sont équivalentes sur le plan fonctionnel.

La « prépondérance des probabilités » est la norme civile de preuve utilisée dans les tribunaux administratifs, sauf indication contraire. Elle signifie que la preuve présentée doit montrer que les faits allégués sont plus probables que l'inverse. En conséquence, la partie à laquelle incombe le fardeau de la preuve par la prépondérance des probabilités doit être en mesure de convaincre par la preuve qu'une demande ou un fait a plus de chance d'être vrai que faux. La preuve présentée étaye ou renverse la preuve contraire. La « prépondérance des probabilités » est une norme de preuve plus rigoureuse que les « motifs raisonnables de croire », mais moins rigoureuse que la norme de preuve « hors de tout doute raisonnable » utilisée en matière criminelle.

17.8. Questions pouvant être posées relativement aux exceptions à l'Entente sur les tiers pays sûrs

Le demandeur peut ignorer l'existence des exceptions. L'agent doit poser des questions afin de lui permettre d'évaluer toutes les options. Il doit se rappeler que ces questions ne sont fournies qu'à titre d'exemple et que tous les domaines d'investigation doivent être explorés. Voici quelques questions :

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- Êtes-vous citoyen canadien ou résident permanent du Canada?
- Êtes-vous citoyen des États-Unis d'Amérique?
- Êtes-vous citoyen d'un autre pays?
- Un membre de votre famille réside-t-il au Canada?
- Si c'est le cas, quel est le statut de cette personne au Canada?
- Quel âge avez-vous?
- Avez-vous obtenu un visa pour entrer au Canada?
- De quel pays êtes-vous parti?
- Avez-vous obtenu un visa pour entrer aux États-Unis?
- Dans quel pays étiez-vous juste avant d'arriver aux États-Unis?
- Avez-vous déjà été accusé ou déclaré coupable d'un crime aux États-Unis ou dans un autre pays?

(Personnes âgées de moins de 18 ans) :

- Où est votre mère?
- Où est votre père?
- Avez-vous un tuteur?

Il est très important, dans chaque cas, que l'agent chargé de l'examen et le délégué du ministre prennent des notes détaillées sur l'examen de chaque exception possible. Ces notes sont particulièrement importantes si le demandeur prétend qu'un membre de sa famille se trouve au Canada, mais n'est pas en mesure d'en fournir la preuve. Les notes seront déterminantes pour prouver que l'exception a été examinée comme il se doit et que la décision d'irrecevabilité était bien fondée.

17.9. Citoyens américains ou résidents habituels des États-Unis qui ne sont citoyens d'aucun pays (article 2 de l'Entente)

Les citoyens américains, quel que soit leur lieu de résidence, et les apatrides dont les États-Unis sont leur dernier pays de résidence habituelle, ne sont pas visés par l'Entente; par conséquent, leur demande d'asile ne peut être jugée irrecevable aux termes du L101(1)e).

Pour déterminer qu'une personne a eu sa résidence habituelle aux États-Unis, deux conditions doivent être remplies :

- 1- la personne doit être apatride;
- 2- la personne doit avoir établi une résidence *de facto* aux États-Unis.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Principes et critères applicables pour établir l'apatridie et le pays de la résidence habituelle antérieure

Le HCR définit comme « apatride » une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. C'est l'action d'un gouvernement et non une simple déclaration de la personne qui rend cette dernière apatride.

Cette définition est appuyée par les tribunaux canadiens, selon lesquels le fait de ne pas avoir de nationalité ne doit pas relever du contrôle du demandeur. Une personne ne peut pas « choisir » d'être apatride.

Par conséquent, pour établir l'apatridie, il importe de déterminer si l'apatridie découle de l'application de la législation d'un État, qui ne relève pas du contrôle de la personne visée, ou s'il s'agit d'une simple déclaration de sa part. Sinon, une personne pourrait se déclarer apatride en répudiant son ancienne citoyenneté.

La notion de « résidence habituelle antérieure » n'est pertinente que si le demandeur est apatride, c'est-à-dire qu'il n'a pas de pays de nationalité. Il n'est pas nécessaire que le « dernier pays de résidence habituelle » soit le pays où le demandeur a d'abord craint la persécution.

Le terme « résidence habituelle antérieure » s'entend d'une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps, sans exiger une période minimum de résidence.

En outre, comme font état nombre de décisions de la Cour fédérale, un pays peut être le pays de résidence habituelle même si le demandeur n'est pas autorisé légalement à retourner dans ce pays.

Conformément à l'Entente sur les tiers pays sûrs, les personnes apatrides dont les États-Unis sont le pays de résidence habituelle antérieure ne sont pas visées par l'Entente; par conséquent, les demandes d'asile présentées par ces personnes ne peuvent pas être jugées irrecevables aux termes du L101(1)e).

Pour établir que le demandeur est un ancien résident habituel des États-Unis, l'agent doit déterminer si le demandeur a établi une résidence *de facto* pendant une période importante aux États-Unis.

À cette fin, l'agent peut poser des questions quant à la durée de la résidence aux États-Unis et, s'il y a lieu, demander des documents attestant de la résidence aux États-Unis (p. ex. document d'immigration, permis de conduire, carte de sécurité sociale, cartes bancaires, livrets de dépôts, factures de services publics).

Il s'agit d'établir la distinction entre les personnes résidentes et les personnes qui n'ont fait que transiter par les États-Unis.

Exemple : Un demandeur d'asile palestinien à un point d'entrée (Canada-États-Unis) déclare être apatride. Il affirme être né en 1965 dans une région contrôlée par la Jordanie. Israël a pris contrôle de cette région à une date ultérieure. Le demandeur présente son certificat de naissance jordanien ainsi qu'un titre de voyage israélien périmé. En outre, on apprend que ni la Jordanie ni Israël ne veulent lui délivrer un titre de voyage pour faciliter son retour. Le demandeur déclare avoir vécu aux États-Unis depuis son arrivée en 1984. D'autres renseignements montrent que le demandeur a eu des démêlés avec les autorités policières aux États-Unis en 1996.

Les éléments suivants ont été pris en considération pour déterminer que le demandeur est apatride et qu'il est un ancien résident habituel des États-Unis :

Bien que le demandeur ait fourni un certificat de naissance délivré par la Jordanie, le gouvernement jordanien refuse de lui délivrer un titre de voyage. D'autre part, malgré le fait qu'Israël contrôle maintenant cette région qui faisait auparavant partie de la Jordanie et qu'un titre de voyage a déjà été délivré par Israël, le gouvernement israélien refuse lui aussi de délivrer

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

un titre de voyage au demandeur. Ni l'un ni l'autre de ces pays ne considère le demandeur comme un ressortissant; par conséquent, le demandeur est effectivement apatride.

Les documents fournis montrent que le demandeur et sa famille ont vécu pendant longtemps aux États-Unis (entre autres documents, des documents de procédure remontent à 1996 et le certificat de mariage à 1998).

Les cas de personnes déclarant qu'elles sont apatrides doivent être examinés attentivement de façon individuelle.

L'agent peut communiquer avec la Division du droit d'asile, Direction générale des réfugiés, à l'administration centrale de CIC, afin d'obtenir de l'aide pour déterminer si une personne peut être considérée comme un résident de fait des États-Unis.

17.10. Explication détaillée des exceptions

Arrivants dans un aéroport (alinéas 5(b)i) et 5(b)ii) de l'Entente)

En général, le demandeur qui arrive dans un aéroport est soustrait à l'application de l'Entente et il peut demander l'asile au Canada. Toutefois, l'alinéa (5)(b)i) stipule que toute personne qui, pendant qu'elle est en transit au Canada aux fins de son renvoi des États-Unis, présente une demande d'asile au Canada doit être autorisée à poursuivre sa route vers le pays de renvoi si sa demande d'asile a été rejetée par les États-Unis.

Le demandeur qui est renvoyé des États-Unis pour d'autres raisons conserve le droit de présenter une demande d'asile au Canada. L'alinéa 5(b)ii) stipule qu'un demandeur qui est en transit au Canada aux fins de son renvoi des États-Unis et qui n'a pas présenté de demande d'asile aux États-Unis doit y être retourné afin que sa demande d'asile soit examinée dans le cadre du processus de détermination du statut de réfugié des États-Unis.

Arrivants dans un point d'entrée non désigné

L'Entente ne s'applique pas aux demandeurs qui arrivent entre deux points d'entrée. Un point d'entrée frontalier est tout point d'entrée terrestre désigné indiqué à l'annexe 1 du Règlement ou figurant dans la liste des points d'entrée qui se trouve sur CICEExplore, à l'adresse

http://www.ci.gc.ca/CICEExplore/francais/org/sed/sem/ports/List_PortsofEntry.htm.

L'« arrivant » dans un point d'entrée frontalier désigne généralement :

- une personne qui se présente elle-même à l'inspection à un point d'entrée;
- une personne qui entre ou tente d'entrer au pays par un point d'entrée (en se présentant ou non elle-même à l'inspection); ou
- une personne qu'un agent du point d'entrée a arrêtée ou observée sans interruption pendant qu'elle traversait la frontière dans les limites physiques du poste frontalier ou à proximité.

Des personnes ayant été renvoyées à l'immigration pour un deuxième contrôle à la ligne d'inspection primaire tentent parfois de passer en voiture sans se présenter à un agent d'immigration. Cette action est appelée « défaut délibéré de s'arrêter ». Elles peuvent être arrêtées à plusieurs kilomètres du poste frontalier à l'intérieur du territoire. D'autres peuvent aussi partir à pied et contourner les immeubles du point d'entrée ou traverser le terrain à proximité. L'Entente ne s'applique que si les responsables du point d'entrée de l'ASFC observent ou repèrent la personne en train d'essayer de se soustraire à l'examen et l'arrêtent sur-le-champ. Si elle est capturée plus tard à l'intérieur du territoire, elle ne peut pas être retournée aux États-Unis en vertu de l'Entente.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Demandeurs ayant des membres de leur famille au Canada (article 4(2)a) et 4(2)b) de l'entente)

Par membre de la famille, on entend l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- époux, fils, fille, père ou mère, tuteur légal, frère ou sœur, grand-parent, petit-fils ou petite-fille, tante, oncle, nièce, neveu; sauf les beaux-parents;
- tuteur légal (si le demandeur a moins de 18 ans, désigne la personne en ayant la garde ou habilitée à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit, ou par l'effet de la Lpi).

Dans la mise en œuvre de l'Entente, le Canada reconnaît les conjoints de fait et les conjoints de même sexe comme membres de la famille. Il se peut que les États-Unis ne reconnaissent pas actuellement les unions de même sexe aux fins de l'Entente. Les agents suivront les lignes directrices de l'IP 5 pour effectuer le contrôle des conjoints de fait et des conjoints de même sexe au Canada.

Un demandeur arrivant des États-Unis peut se prévaloir d'une exception et ne sera pas retourné vers ce pays dans les cas suivants :

Un membre de sa famille au Canada est citoyen canadien.

Dans ce cas, l'agent vérifie que le membre de la famille se trouve au Canada. Il peut s'assurer que le parent est citoyen canadien par l'examen des documents fournis par le demandeur, des vérifications dans le SSOBL, ou en s'informant auprès du CTD Sydney.

- Un membre de sa famille au Canada a présenté une demande d'asile ayant été acceptée en vertu de la Loi ou il est devenu résident permanent en vertu de la Loi.

Dans ce cas, l'agent s'assure que le parent se trouve au Canada, que la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait ou n'a pas été rejetée, ou que le parent est toujours un résident permanent.

- Un membre de sa famille au Canada est une personne protégée au sens du paragraphe L95(2).
- Un membre de sa famille au Canada est frappé d'une mesure de renvoi ayant fait l'objet d'un sursis en conformité avec l'article R233 (motifs d'ordre humanitaire).

Dans certains cas, la demande du parent a été approuvée en principe pour des motifs d'ordre humanitaire mais il n'est pas encore résident permanent. L'agent doit établir s'il existe un obstacle à l'obtention du statut de résident permanent, tel qu'un problème relatif au contrôle sécuritaire ou aux résultats de la visite médicale.

Un membre de sa famille au Canada âgé de plus de 18 ans a présenté une demande d'asile qui a été déferée à la CISR et n'a pas été rejetée, et n'a pas fait l'objet d'un retrait ou d'un désistement de la part de cette personne, il n'a pas été mis fin aux procédures relatives à la demande au titre du paragraphe L104(2) et toute décision portant sur la demande n'a pas été annulée au titre de ce paragraphe.

- Un membre de sa famille au Canada est titulaire d'un permis de travail ou d'études qui confère un statut, qui est valide et dont la date n'est pas expirée, qu'il n'est pas frappé d'une mesure de renvoi exécutoire, ou tant que la mesure de renvoi frappant le titulaire du permis ne devient pas exécutoire.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Preuve de lien familial (deuxième principe – voir l'Énoncé de principes à l'Appendice C)

En raison des obstacles linguistiques et des différences culturelles, le demandeur peut ne pas comprendre parfaitement la notion de « membre de la famille ». Afin de s'assurer que la demande sera examinée de façon équitable en vertu de cette exception, l'agent doit tenir compte des questions ci-après. Il doit se rappeler qu'elles ne sont fournies qu'à titre d'exemple et que tous les domaines d'investigation doivent être explorés. Voici quelques questions.

- Des personnes de votre famille vivent-elles au Canada?
- Si la réponse est non : « Connaissez-vous quelqu'un au Canada? »
- Si la réponse est oui : « Comment avez-vous connu cette personne? »
- Quel lien de parenté avez-vous avec cette personne?
- Comment s'appelle cette personne?
- Quel est son statut au Canada?
- Quelle est sa date de naissance?
- Avez-vous d'autres frères et sœurs?
- Quand et où cette personne est-elle entrée au Canada?
- Quelle est son adresse? Son numéro de téléphone?
- Quelle est sa profession?
- Quel est son état matrimonial?
- Quelle est la couleur de ses cheveux, de ses yeux?
- A-t-elle des signes distinctifs?

Ces questions permettent au demandeur d'établir l'identité de membres de la parenté qui, autrement, pourraient ne pas être mentionnés. Si le demandeur établit l'identité d'un membre de sa famille au Canada, il doit prouver à l'agent l'existence d'un authentique lien de parenté. Le délai de trois jours avant le transfert automatique du dossier à la CISR pose problème. Bien que le fardeau de la preuve incombe au demandeur, l'agent doit faire des efforts raisonnables pour vérifier les liens de parenté et s'assurer que le parent détient le statut requis au Canada au moyen des outils dont il dispose, notamment le SSOBL, les dossiers conservés dans les autres bureaux de l'ASFC, les dossiers de la CISR, les répertoires des villes, les annuaires et les sites Internet.

L'agent doit habituellement décider de la recevabilité le jour même de la demande ou, en cas d'arrivée tardive, le lendemain.

L'agent est tenu d'évaluer la validité des liens de parenté dans le contexte du point d'entrée, en se rappelant que les documents peuvent ne pas être authentiques. Le cas échéant, il doit communiquer avec les membres de la parenté afin de vérifier le lien familial. Toutefois, le fardeau de la preuve incombe au demandeur et le niveau de preuve est celui de la « prépondérance des probabilités ». On peut ne pas disposer de la

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

documentation écrite permettant d'établir le lien de parenté. C'est pourquoi un témoignage crédible peut parfois être suffisant.

Les déclarations solennelles peuvent être utiles mais ne sont pas requises. Dans certains cas, l'agent voudra peut-être communiquer avec le bureau qui traite la demande d'asile ou d'autres dossiers d'immigration afin de savoir si le demandeur a été inscrit comme membre de la parenté lorsque le parent a rempli un formulaire de demande. L'agent ne doit pas hésiter à téléphoner au parent et à lui poser des questions pertinentes afin de vérifier le lien de parenté, mais il doit faire preuve de jugement lorsqu'il communique des renseignements concernant le demandeur au membre de sa famille ou vice-versa.

L'agent ne doit pas se limiter à ces lignes directrices et doit interroger le demandeur en se servant de tout renseignement obtenu dans le SSOBL ou d'autres sources. Des renseignements particuliers sur la famille peuvent se trouver dans les entrées non informatisées (ENI). L'agent peut évaluer la crédibilité du demandeur en établissant le lien de parenté et en déterminant si une exception s'applique. Il décide, en fonction de chaque cas, si un témoignage suffit ou si d'autres documents sont requis.

Aucun niveau de soutien n'est attendu du membre de la famille. Il suffit que pour le demandeur de prouver qu'il a un parent au Canada et que ce dernier possède le statut requis. En outre, le parent n'intervient pas dans la décision d'autoriser le demandeur à entrer au Canada.

Preuve du statut du membre de la famille au Canada

Afin d'établir le statut du membre de la famille au Canada, l'agent doit vérifier le nom de ce dernier dans le SSOBL ainsi que les documents fournis par le demandeur. Dans le cas des parents nés à l'étranger, cette vérification permettra d'établir si le parent a le statut de réfugié ou de résident permanent, ou la citoyenneté. Le parent ne peut pas avoir été refusé le statut de réfugié au sens de la Convention par la CISR ou faire l'objet d'un ERAR.

L'agent doit entrer une ENI « 12 » relative à des renseignements généraux dans le SSOBL sous le numéro d'identification du parent pour indiquer que cette personne a été mentionnée à titre de parent. Il doit également lire les ENI afin d'établir si le parent a été mentionné par d'autres demandeurs. Des mentions multiples du même parent peuvent justifier une investigation.

Mineurs non accompagnés (alinéa 4(2)c) de l'Entente

Un mineur non accompagné arrivant des États-Unis peut présenter une demande d'asile. La preuve d'âge est importante et l'agent doit respecter les besoins de l'enfant et la *Convention relative aux droits de l'enfant* tout en préservant l'intégrité de l'Entente.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Convention relative aux droits de l'enfant*, consulter le site http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm

Un mineur non accompagné est une personne qui :

- n'a pas atteint l'âge de 18 ans et n'est pas accompagné par sa mère, son père ou son tuteur légal, n'a ni époux ni conjoint de fait; et
- n'a ni mère, ni père, ni tuteur légal au Canada ou aux États-Unis.

Compte tenu de cette exception relative aux mineurs non accompagnés, le nombre de personnes prétendant être âgées de moins de 18 ans pourrait bien augmenter.

L'agent doit obtenir le nom des deux parents du mineur et communiquer avec les autorités américaines afin de savoir si ceux-ci sont aux États-Unis. Si les parents du

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

mineur se trouvent aux États-Unis, ce dernier ne correspond pas à la définition d'un mineur non accompagné.

Il est essentiel d'établir une bonne communication à l'échelle locale avec les organismes de services sociaux pouvant aider à évaluer ces cas.

Consulter la section 14 ci-dessus, qui traite des enfants mineurs.

Demandeurs qui détiennent un visa canadien ou des titres de voyage valides (sous-alinéas 4(2)d)(i) et 4(2)d)(ii) de l'Entente)

Si un demandeur détient un visa de résident temporaire, un permis de travail ou un permis d'études valide délivré par un agent, il peut présenter une demande d'asile au Canada. Un demandeur arrivant des États-Unis ne sera pas retourné dans ce pays s'il est le titulaire de l'un des documents valides ci-après, abstraction faite de tout document délivré exclusivement aux fins du transit au Canada :

- visa de résident permanent ou visa de résident temporaire;
- titres de voyage délivrés aux résidents permanents par le gouvernement canadien;
- titres de voyage de réfugié délivrés par le ministre des Affaires étrangères, ou
- titres de voyage temporaires délivrés par le gouvernement canadien (p.ex., un PST).

Si le document canadien est modifié ou contrefait, le demandeur ne peut se prévaloir d'une exception. Toutefois, si le document est authentique et dûment délivré par un fonctionnaire canadien qualifié, l'exception sera accordée, même si le document a été obtenu à la suite de fausses déclarations.

Dispenses de visa

Si un demandeur arrivant des États-Unis peut, en vertu de la Loi ou de son Règlement, entrer au Canada sans visa mais doit obtenir un visa pour entrer aux États-Unis, une exception s'applique et le demandeur peut présenter une demande d'asile au Canada.

Si le demandeur a besoin d'un visa américain et d'un visa de résident temporaire canadien mais n'a pas les deux documents, il ne peut présenter une demande d'asile au Canada. Il lui incombe de prouver qu'il est en possession des visas requis.

Les États-Unis ont instauré un projet de dispense de visa (Visa Waiver Program - USVWP) à l'égard de certains pays. Si le demandeur n'a pas besoin de visa pour entrer au Canada ou aux États-Unis, l'Entente s'applique. L'agent ne doit tenir compte que des dispenses du visa américain touchant certains pays, non des autres cas où il peut y avoir dispense de visa, par exemple en vertu de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA).

Lorsque les États-Unis ont instauré l'USVWP en 1986, ils ont accordé la dispense de visa à quelques pays seulement (le Canada et quelques îles comme les Bahamas), alors que le Canada accordait une dispense de visa à quelque 60 pays. Au cours des années, l'élargissement de l'USVWP et l'imposition de plusieurs exigences relatives au visa par le Canada ont rendu ces listes de plus en plus semblables.

Pays concernés par le projet de dispense de visa

Andorre (MRP)	Islande	Norvège
Australie	Irlande	Portugal
Autriche	Italie	Saint-Marin

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Belgique (MRP)	Japon	Singapour
Brunei (MRP)	Liechtenstein (MRP)	Slovénie (MRP)
Danemark	Luxembourg	Espagne
Finlande	Monaco	Suède
France	Pays-Bas	Suisse
Allemagne	Nouvelle-Zélande	Royaume-Uni

Note : En vertu du projet de dispense de visa, les ressortissants des pays indiqués en gras ci-dessus (Andorre, Belgique, Brunei, Liechtenstein, Luxembourg et Slovénie) doivent être titulaires d'un passeport lisible à la machine (MRP) pour entrer aux États-Unis.

Le Canada est dispensé du visa, mais non en vertu de l'USVWP. Le ressortissants des Bahamas peuvent se rendre directement aux États-Unis sans visa.

Pour obtenir de plus amples renseignements et les mises à jour sur le projet de dispense de visa, consulter le site

http://travel.state.gov/visa/tempvisitors_novisa_waiver.html#2

Les ressortissants mexicains doivent être munis d'un visa pour entrer aux États-Unis, mais non pour entrer au Canada. Ils peuvent donc présenter une demande d'asile au Canada s'ils arrivent des États-Unis. Il est possible que certaines personnes qui sont en réalité des ressortissants de pays de l'Amérique centrale prétendent qu'elles sont mexicaines. L'agent doit interroger ces demandeurs afin de vérifier leur nationalité. Les questions qui aideront à faire cette vérification doivent être élaborées à l'échelle locale.

Intérêt public (article 6 de l'Entente)

L'article 6 de l'Entente prévoit que l'un ou l'autre pays peut décider de statuer sur une demande s'il en va de l'intérêt public. Il est stipulé dans el R159.6 qu'un demandeur ne sera pas retourné aux États-Unis si celui-ci démontre que :

159.6a) il est mis en accusation, aux États-Unis, pour une infraction qui pourrait lui faire valoir la peine de mort dans ce pays, ou y a été déclaré coupable d'une telle infraction;

b) il est mis en accusation dans un pays autre que les États-Unis pour une infraction qui pourrait lui faire valoir la peine de mort dans ce pays, ou y a été déclaré coupable d'une telle infraction;

c) il a la nationalité d'un pays — ou, s'il est apatride, avait sa résidence habituelle dans un pays ou un lieu donné — à l'égard duquel le ministre de SPPC a imposé un sursis aux mesures de renvoi aux termes du paragraphe 230(1) **dans la mesure où :**

(i) le sursis n'a pas été révoqué en vertu du paragraphe 230(2),

(ii) le **demandeur** n'est pas visé par le paragraphe 230(3).

Il n'existe aucune définition juridique de l'« intérêt public » dans la législation canadienne en matière d'immigration, mais comme le Canada n'applique pas la peine de mort, on considère qu'il est de l'intérêt public de permettre aux personnes qui peuvent encourir la peine de mort de présenter une demande d'asile. Le même principe s'applique aux personnes protégées contre leur renvoi du Canada en raison d'un moratoire sur les renvois. Toutefois, il incombe au demandeur de prouver qu'il serait passible de la peine de mort ou qu'il provient d'un pays à l'égard duquel existe un sursis au renvoi.

L'agent appliquera tout de même tous les autres critères de recevabilité tels que le L101(1)f, qui stipule :

101.(1) La demande est irrecevable dans les cas suivants :

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

f) [une demande ne peut être déferée à la SPR dans le cas de] prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux — exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa 35(1)c) —, grande criminalité ou criminalité organisée.

17.11. L'Entente sur les tiers pays sûrs comparativement à l'Accord de réciprocité

L'Accord de réciprocité entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis, ministère de la Justice, sur l'expulsion des personnes vers l'autre pays date de 1984. Il a été conçu en vue de la création d'un processus officiel par lequel deux États voisins acceptent la responsabilité d'une frontière commune. Il s'applique à tous les PDE, à condition que le dernier point d'embarquement soit le Canada ou les États-Unis. Il s'applique aux citoyens américains et canadiens, aux étrangers résidents américains et aux résidents permanents canadiens, ainsi qu'aux non-résidents ressortissants de pays tiers.

Le R159.5h)i) [selon les modifications adoptées le 29 décembre 2004] permet le retour des personnes en vertu de l'Accord de réciprocité conclu avec les États-Unis. Une personne doit avoir accès à un système d'octroi de l'asile. Par conséquent, ces personnes ne peuvent être retournées aux États-Unis dans le cadre de l'Entente sur les tiers pays sûrs.

Si la personne n'a pas présenté de demande d'asile aux États-Unis, l'Entente sur les tiers pays sûrs ne s'applique pas. Si, au contraire, elle a présenté une demande aux États-Unis, cette dernière sera irrecevable au Canada conformément au L101(1)e), mais le demandeur ne sera pas retourné aux États-Unis.

Si le demandeur ne peut être retourné aux États-Unis en vertu de l'Entente sur les tiers pays sûrs, les dispositions de l'Accord de réciprocité peuvent être étudiées. Pour plus de détails sur l'Accord de réciprocité, veuillez consulter la section 34 du chapitre ENF 10.

http://www.ci.gc.ca/Manuals/index_f.asp

17.12. Possibilité de la présence d'une tierce partie pendant les procédures

Selon le premier principe de l'Énoncé de principes (Appendice C) convenu entre le Canada et les États-Unis, pour autant que cela n'entraîne aucun retard indu et que cela n'interfère pas indûment avec le processus, l'agent offrira au demandeur la possibilité d'être accompagné d'une personne de son propre choix à des moments donnés des procédures relatives à l'entente.

17.13. Rapport d'examen et révision du rapport de décision

Le quatrième principe de l'Énoncé de principe (Appendice C) précise que l'agent doit permettre au demandeur de comprendre le fondement de la décision proposée et d'apporter des correctifs ou de produire d'autres renseignements pour autant que cela ne retarde pas indûment le processus. L'agent doit expliquer la décision au demandeur et s'assurer qu'elle est comprise par ce dernier.

L'agent doit prendre des notes détaillées concernant l'interrogatoire et la détermination de la recevabilité de la demande. Si la présence d'un interprète est nécessaire, ce dernier doit lire les notes au demandeur à la fin de l'entrevue.

L'agent doit se rappeler que, sur demande et sous réserve de la loi en vigueur à l'échelle nationale, le Canada peut partager avec les États-Unis tous les documents écrits quant à savoir si un demandeur peut se prévaloir d'une exception en vertu de l'Entente. Sous réserve de la loi en vigueur à l'échelle nationale, cette information sera également communiquée au demandeur (principe 5, voir l'Appendice C).

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

17.14. Décideur distinct

Selon le quatrième principe de l'Énoncé de principes, le demandeur doit pouvoir faire appel à un décideur distinct qui n'a pas participé à la préparation de la décision proposée, afin qu'il examine toute décision proposée avant qu'elle ne soit définitive.

L'agent doit communiquer au demandeur tous les renseignements écrits, lui faire part de la décision et conserver tous les documents pertinents au dossier.

L'examen sera effectué par un agent, qui rédigera un rapport d'interdiction de territoire en vertu du L44(1) et formulera une recommandation sur la recevabilité. L'agent présentera ensuite le rapport à un autre agent (délégué du ministre), qui prendra une décision quant à l'admissibilité et déterminera la recevabilité. Le délégué du ministre examinera les renseignements et permettra au demandeur de répondre.

17.15. Et si aucune exception ne s'applique?

La personne qui demande l'asile à un point d'entrée demande également à entrer au Canada. Si elle ne peut prouver à l'agent qu'elle est admissible en lui fournissant les documents requis, comme des titres de voyage et un visa de résident permanent, et qu'elle quittera le Canada à la fin du délai autorisé, elle fera l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire et l'agent prendra une mesure de renvoi.

Les procédures existantes relatives au traitement des demandes s'appliquent. L'admissibilité est toujours établie avant la recevabilité. Les empreintes digitales et des photos sont prises et versées au dossier.

Lorsque la demande est considérée comme irrecevable, on doit toujours :

- faire les entrées dans le SSR;
- finaliser toutes les questions d'admissibilité;
- délivrer le document d'irrecevabilité.

Toutefois, si le demandeur doit être retourné aux États-Unis en vertu de l'Entente, il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire IMM 5474F (Annexe 1 – Renseignements de base).

17.16. Mises à jour dans le SSOBL

Des modifications ont été apportées à l'écran « Résultats de recevabilité et référence » du menu « Contrôle des réfugiés » afin de permettre de faire le suivi des statistiques sur les tiers pays sûrs. Deux nouveaux champs ont été ajoutés :

Demande d'exception (O/N) et genre d'exception

Le champ « demande d'exception (O/N) » permet d'enregistrer si oui ou non le client a présenté une demande d'exception.

Le genre d'exception sera entré par un code (genre d'exception pour lequel une demande a été présentée); 2 codes au maximum, séparés par une virgule, pourront être inscrits (voir le tableau ci-dessous).

Code	Description en anglais	Description en français	Signification
01	RELATIVE (CC OR PR)	MEMBRE FAM. (CC ou RP)	Membre de la famille au Canada qui est un citoyen canadien ou un résident permanent.
02	RELATIVE (CR)	MEMBRE FAM.	Membre de la famille au Canada accepté comme

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

		(R)	réfugié au sens de la Convention.
03	RELATIVE (18+ AT IRB)	MEMBRE FAM. (18 + À CISR)	Membre de la famille de 18 ans et plus au Canada ayant présenté une demande d'asile recevable dont le traitement est en cours.
04	UNACCOMPANIED MINOR	MINEUR NON ACCOMPAGNÉ	Mineur non accompagné.
05	HAS CANADIAN VISA	VISA CANADIEN	En possession d'un visa canadien ou d'une autre attestation de statut délivrée par le Canada.
06	NO CNDN VISA/US VISA REQD	SANS VISA CAN./VISA É.-U.	Visa canadien non exigé, visa américain exigé.
07	POSSIBLE DEATH PENALTY	PASSIBLE DE PEINE DE MORT	Personne accusée d'une infraction qui pourrait la rendre passible de la peine de mort.
08	MORATORIUM COUNTRY	PAYS À MORATOIRE	Ressortissant ou résident habituel d'un pays à l'égard duquel le ministre de SPPC a imposé un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi.
09	RELATIVE – STUDENT	MEMBRE FAM. – ETUDIANT	Membre de la famille en possession d'un permis d'études.
10	RELATIVE – WORKER	MEMBRE FAM. – TRAVAILLEUR	Membre de la famille en possession d'un permis de travail.

17.17. Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Les personnes dont la demande est irrecevable par la CISR en application du L101(1)e) n'ont pas le droit de présenter une demande d'ERAR en vertu du L112(2)b).

17.18. Lignes directrices sur le règlement des conflits

Un cas peut être réexaminé uniquement s'il semble y avoir un problème généralisé relativement à la façon dont l'Entente est gérée. Ainsi, chacun des gouvernements a la possibilité d'informer l'autre que l'Entente n'est pas mise en œuvre comme il se doit (voir le principe 6 à l'Appendice C).

En cas de conflit relatif à la compétence, les gestionnaires du point d'entrée tenteront de négocier. Pour assurer la continuité, l'agent doit renvoyer à son gestionnaire tous les cas nécessitant le recours à la négociation. Toutefois, le superviseur peut entreprendre un processus de clarification avant qu'on en arrive à un conflit. Pour ce faire, il peut téléphoner à l'agent et notamment lui demander ses notes.

Les décisions d'irrecevabilité peuvent être réexaminées si l'un des pays croit que l'autre a fait une erreur relativement à l'application de l'Entente. Toutefois, il se peut que le demandeur allègue l'existence de nouveaux renseignements alors qu'en réalité on en a déjà tenu compte. Une décision peut être réexaminée en vertu du principe de dessaisissement. Toutefois, cela ne peut se faire que dans les cas qui comportent une erreur ou une faille.

Un directeur ou un gestionnaire de point d'entrée prend une décision en fonction de la crédibilité, des éléments de preuve et des faits, ou de nouveaux éléments de preuve dont il ne disposait pas auparavant. Lorsque les faits font l'objet d'un conflit ne pouvant être résolu à l'échelle locale ou que l'interprétation de l'Entente prête à controverse, le directeur ou le gestionnaire responsable doit déférer l'affaire au directeur de la Division du droit d'asile, Direction générale des réfugiés à l'AC.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Afin d'atténuer les conflits, il est recommandé que les agents du Canada et des États-Unis suivent une formation commune relative à l'Entente afin d'accroître la confiance et le respect mutuel.

Procédures à suivre lorsque les États-Unis demandent un réexamen

Si un fonctionnaire américain est d'avis que l'allégation de nouveau témoignage pertinent faite par le demandeur est fondée, la procédure sera la suivante :

- Le directeur du point d'entrée américain communiquera par écrit avec le gestionnaire de l'ASFC de la manière la plus sûre et la plus efficace et lui fournira le nom du client et le numéro d'identification de ce dernier dans le SSOBL, un résumé du nouveau témoignage pertinent à examiner et tout document à l'appui.
- Le gestionnaire de l'ASFC demandera à un agent (de préférence un autre que celui qui a effectué l'examen initial ou le délégué du ministre) d'examiner le cas et de déterminer si l'on a tenu compte de la preuve lors de l'examen au Canada.
- S'il est évident qu'on a déjà tenu compte de l'information, les notes d'entrevue prises par l'agent et tout autre renseignement au dossier appuyant le refus de l'exception, ainsi que la confirmation que le cas ne sera pas réexaminé seront fournis au directeur du point d'entrée américain.
- Si un nouveau témoignage pertinent justifie une investigation, il faudra étudier la preuve et les documents à l'appui fournis par le directeur du point d'entrée américain.
- Si l'agent a besoin d'éclaircissements, la communication avec le demandeur se fera par téléphone.
- S'il est établi que le demandeur ne peut toujours pas se prévaloir d'une exception, une décision écrite sera transmise au directeur du point d'entrée américain de la manière la plus sûre et la plus efficace, et la décision sera finale.
- S'il est établi que le demandeur peut présenter une demande d'asile au Canada, le gestionnaire de l'ASFC demandera le retour du demandeur au Canada.
- Si le directeur du point d'entrée américain n'est pas d'accord avec la décision selon laquelle le demandeur ne peut toujours pas présenter une demande d'asile au Canada, cet avis sera transmis au gestionnaire de l'ASFC. Toutefois, la décision d'irrecevabilité sera maintenue.
- Le gestionnaire de l'ASFC rédige un résumé de chaque cas lorsqu'un réexamen a été demandé et envoie un rapport au conseiller régional en programme et à la Direction générale des réfugiés, à l'AC.

Procédures à suivre pour demander la révision d'une décision d'irrecevabilité par les autorités américaines

- Le gestionnaire de l'ASFC communiquera avec le directeur du point d'entrée américain de la manière la plus sûre et la plus efficace en lui fournissant le nom du demandeur et son numéro d'identification aux États-Unis, un résumé du nouveau témoignage pertinent à examiner et tout document à l'appui.
- Le directeur du point d'entrée américain répondra, soit en fournissant la preuve que l'information a déjà été examinée, soit en demandant que l'on communique de

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

nouveau avec le demandeur. Ce dernier restera au Canada, à moins que le directeur du point d'entrée américain ne demande son retour aux États-Unis, et l'accès par téléphone au demandeur sera fourni sur demande.

- Le gestionnaire de l'ASFC peut demander les notes d'entrevue prises par l'agent américain.
- S'il est évident que l'information a déjà été examinée, l'agent canadien entreprendra d'examiner d'autres motifs de recevabilité, et si le demandeur est par ailleurs admissible, l'agent rendra une décision favorable quant à la recevabilité.
- Si l'information n'a pas été examinée, le directeur du point d'entrée américain rendra une décision finale sur le cas.
- Si le gestionnaire de l'ASFC juge que le nouveau témoignage pertinent n'a pas été examiné de façon appropriée, il doit transmettre cet avis au directeur du point d'entrée américain, mais la décision est maintenue.
- Lorsqu'un gestionnaire de l'ASFC demande le réexamen d'une décision par les autorités américaines, un rapport doit être rédigé dans tous les cas et transmis au conseiller régional en programme et à la Direction générale des réfugiés, à l'AC.

17.19. Lignes directrices relatives à la résolution des conflits touchant la mise en œuvre de l'Entente

Lorsqu'une nouvelle entente comportant des procédures complexes est mise en œuvre, des divergences d'opinion peuvent survenir en ce qui a trait à l'interprétation ou à l'application des articles à l'échelle locale et nationale.

Même si les gestionnaires de l'ASFC sont encouragés à résoudre à l'échelle locale les problèmes liés à l'application de l'Entente avec leurs homologues américains, s'ils ne parviennent pas à régler le conflit ou si l'orientation et l'application de la politique posent problème, ils doivent demander conseil à la Direction générale des réfugiés, à l'AC, par l'intermédiaire des conseillers régionaux en programme.

Les conseillers en programme étudient les questions avec tous les bureaux de l'ASFC dans leur région respective afin d'établir si les préoccupations se limitent à certains PDE ou s'il s'agit d'un problème plus vaste.

S'il ressort de l'analyse des rapports régionaux présentée par l'AC que l'esprit dans lequel l'Entente avait été conçue n'est pas respecté, le directeur de la Division du droit d'asile, Direction générale des réfugiés rédigera un rapport présentant les éléments de preuve empiriques relatifs à des problèmes particuliers et le transmet au directeur du droit d'asile aux États-Unis. À l'inverse, tout rapport transmis au directeur de la Division du droit d'asile, Direction générale des réfugiés, par le directeur du droit d'asile aux États-Unis sera soigneusement examiné dans les plus brefs délais.

Compte tenu de la gravité de tout manquement aux articles de l'Entente, les directeurs tant canadiens qu'américains devront répondre aux rapports dans un délai de trente jours.

Si la nature du problème le permet, les directeurs peuvent essayer de le résoudre au moyen de conférences téléphoniques. Toutefois, les deux parties peuvent s'entendre sur des rencontres de fonctionnaires désignés à un endroit convenu d'avance.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

17.20. Réexamen des décisions en matière de recevabilité

Dès qu'une décision favorable en matière de recevabilité a été rendue, on statuera sur la demande au Canada. Si des renseignements confirment que l'exception appliquée n'était pas valide, le demandeur ne sera pas retourné aux États-Unis. L'article L104 s'appliquera plutôt et la recevabilité de la demande peut faire l'objet d'un nouvel examen.

À la demande du directeur du point d'entrée américain, les décisions défavorables en matière de recevabilité seront réexaminées si le demandeur d'asile fournit de nouveaux témoignages pertinents dont on n'avait pas tenu compte lors de l'entrevue initiale, lorsque les mesures ou la décision prises par l'agent étaient déraisonnables ou que le processus a été entaché d'irrégularité. Par exemple, le demandeur peut ne pas avoir eu de preuve suffisante qu'il pouvait se prévaloir d'une exception au moment de l'entrevue, mais il l'obtient plus tard. Le défaut, de la part du demandeur, de présenter des éléments de preuve suffisants ou de répondre au critère de la prépondérance des probabilités n'est pas un motif de réexamen.

L'agent doit aussi créer une ENI détaillée dans le SSOBL afin d'expliquer pourquoi il existe un écran relatif à la décision favorable en matière de recevabilité.

17.21. Nouvel examen de la recevabilité

Selon l'Entente sur les tiers pays sûrs, le Canada ne procédera pas à un nouvel examen de la recevabilité en vertu du L101(1)e).

L'article 4 de l'Entente stipule :

Aucune partie ne doit revoir une décision attestant qu'une personne peut faire l'objet d'une dispense en vertu de la présente entente.

Si la demande d'une personne est jugée recevable et peut être déferée à la Section de la protection des réfugiés de la CISR, l'agent ne pourra plus procéder à un nouvel examen de la recevabilité en vertu du L104(1)a) concernant le L101(1)e). Toutefois, dans les cas de présentations erronées, un nouvel examen peut avoir lieu en fonction du L104(1)c) :

104(1)c) la demande n'étant pas recevable par ailleurs, la recevabilité résulte, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait; [...]

Si la demande, qui autrement aurait été irrecevable, a été transmise à la SPR à la suite de présentations erronées sur un fait important ou de réticence sur ce fait, directement ou indirectement (p. ex., existence d'un parent), la recevabilité de la demande peut être examinée de nouveau en vertu du L104(1)c).

17.22. Partage de renseignements avec les États-Unis

Le partage de renseignements est requis pour assurer le bon fonctionnement de l'Entente compte tenu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements suivants peuvent être divulgués :

- Point d'entrée et date de l'admission au Canada
- Date
- Emplacement du bureau de traitement canadien
- Nom de famille
- Adresse
- Sexe
- Lieu et date de naissance

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- Exception ou exceptions demandées
- Titre de voyage ou numéro du titre de voyage (authentique ou frauduleux)

Les renseignements doivent être partagés de la manière la plus sûre et la plus efficace.

17.23. Détention

Suivant les formalités opérationnelles existantes, on doit évaluer chaque cas séparément afin de déterminer si le demandeur constitue un danger pour le public, s'il se soustraira vraisemblablement au contrôle ou s'il ne peut être identifié.

17.24. Retour vers les États-Unis des demandeurs d'asile dont la demande est irrecevable en vertu de l'alinéa L101(1)e)

La santé et la sécurité du demandeur constituent toujours la principale priorité. L'agent doit s'assurer que toutes les précautions sont prises afin qu'un traitement médical soit fourni s'il y a lieu et que le demandeur ne subisse aucun préjudice durant le renvoi.

Procédures de renvoi

L'étranger qui, en vertu de l'alinéa L101(1)e, ne peut présenter une demande d'asile et est frappé d'une mesure de renvoi peut être retourné aux États-Unis. Il ne peut pas demander un ERAR. Il n'est pas tenu d'être en possession d'un passeport ou d'un titre de voyage. Le renvoi doit habituellement être effectué le même jour. Selon l'Entente sur les tiers pays sûrs, les deux pays doivent retourner une personne dont la demande est irrecevable dans les 90 jours suivant la date de la demande d'asile initiale.

L'agent qui exécute ces renvois vers les États-Unis devront mettre en œuvre les procédures ci-après :

- Informer la personne qu'elle est interdite de territoire et qu'elle sera retournée aux États-Unis.
- Envoyer par télécopieur la déclaration intitulée « AVIS DE RENVOI D'UN ÉTRANGER NON RÉSIDENT EN VERTU DE L'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DES DEMANDES D'ASILE PRÉSENTÉES PAR DES *RESSORTISSANTS DE TIERS PAYS* » (IMM 5569) au fonctionnaire américain désigné au PDE du pays d'accueil, puis lui téléphoner afin de confirmer que la personne est en voie d'être retournée. L'appel téléphonique suivant l'envoi par télécopieur se veut un geste de courtoisie. L'envoi par télécopieur et l'appel téléphonique constituent un avis aux États-Unis plutôt qu'une demande.

Le formulaire IMM 5569 fournit les renseignements requis en vertu de l'Entente en ce qui concerne le retour d'un demandeur d'asile, confirme que toutes les exceptions possibles ont été évaluées et explique pourquoi la personne ne pouvait se prévaloir d'une exception.

- Remettre à la personne retournée les documents suivants :
 - ◆ une copie de la déclaration (IMM 5569);
 - ◆ une copie du rapport L44(1);
 - ◆ une copie de la décision défavorable en matière de recevabilité;

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

- ◆ une copie de la mesure de renvoi.
- Saisir tous les documents frauduleux.
- Garder des copies conformes de tous les documents légitimes et remettre les originaux à la personne dont la demande est irrecevable afin qu'ils puissent être rendus aux autorités américaines.
- Si la personne doit être escortée, l'agent d'escorte doit conserver les documents et les remettre aux fonctionnaires américains.
- Faxer les copies des documents frauduleux aux autorités américaines.
- Remplir le rapport statistique à l'intention du BR;
- Entrer l'IMM 0056 (Attestation de départ) dans le SSOBL.

Procédures individuelles selon le point d'entrée

Chaque point d'entrée doit désigner des fonctionnaires pour faire le suivi des renvois dans les tiers pays sûrs et préparer les rapports statistiques aux fins de contrôle et de l'évaluation de l'Entente à l'échelle nationale.

Les personnes dont la demande est irrecevable sont généralement retournées aux États-Unis par le point d'entrée où elles sont arrivées. Le Canada et les États-Unis peuvent tous deux retourner ces personnes à un point d'entrée autre que le point d'arrivée lorsqu'une entente locale est en vigueur. Le processus de détermination de la recevabilité aux États-Unis peut prendre plusieurs semaines, durant lesquelles la personne peut être détenue dans un endroit éloigné du point d'entrée initial. Même si l'on s'efforce de retourner les demandeurs au point d'entrée initial, les fonctionnaires à l'échelle locale élaboreront les procédures appropriées.

Escorte

Dans la plupart des cas, les personnes dont la demande est irrecevable seront retournées sans escorte dans leur propre véhicule. Les personnes qui constituent un danger et refusent de coopérer devraient être escortées. Les agents aux points d'entrée continueront à déterminer si une escorte est requise selon les critères précisés à la section 23 de l'ENF 10. Une escorte peut également être souhaitable s'il y a de fortes chances que la personne détruise des documents.

Coopération avec les autorités frontalières américaines

Le succès de l'Entente dépend de la coopération entre les autorités frontalières américaines et canadiennes. Afin de s'assurer que les renvois sont efficaces et efficaces, les fonctionnaires devraient organiser des séances de formation bilatérales avec les agents en vue de discuter des procédures pour effectuer le retour et d'autres questions opérationnelles.

Procédures pour accepter le retour de personnes en provenance des États-Unis

Le processus de détermination de la recevabilité est beaucoup plus long aux États-Unis et une personne pourrait être détenue pendant plusieurs semaines avant qu'une décision soit prise. Même si l'on s'efforce de retourner les demandeurs au point d'entrée initial, les directeurs de point d'entrée locaux élaboreront les procédures appropriées. Les États-Unis transmettront une télécopie au port canadien et en vérifieront la réception.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

17.25. Surveillance par le HCR

Le HCR surveillera l'application de l'Entente dans le but :

- d'évaluer si la mise en œuvre de l'Entente est conforme à ses principes et à ses modalités;
- d'évaluer si la mise en œuvre de l'Entente est conforme aux normes du droit international des réfugiés, notamment en ce qui a trait à l'accès entier et équitable d'une personne aux procédures de détermination du statut de réfugié au Canada et aux États-Unis.

CIC fournira au HCR les copies de l'ensemble de la politique et des lignes directrices opérationnelles nationales ayant trait à l'Entente.

Le HCR obtiendra l'accès aux points d'entrée frontaliers désignés et aux centres de détention canadiens suivant les lignes directrices énoncées à la section 16.1 ci-dessus.

17.26. Dispositions transitoires

Lorsque le nombre de demandeurs d'asile augmente soudainement à la frontière en prévision de la mise en œuvre de l'Entente, on peut recourir au renvoi temporaire (voir la section 8.7, « Politique de renvoi temporaire », ci-dessus). Les personnes renvoyées temporairement aux États-Unis avant la mise en œuvre de l'Entente ne seront pas frappées d'exclusion en vertu de l'Entente.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice A Notes d'entrevue de l'agent

PROTÉGÉ « A » UNE FOIS REMPLI

En vertu de la LIPR, tous les demandeurs d'asile doivent subir un contrôle de l'Immigration. Les quelques questions qui suivent sont des exemples de questions qui peuvent être posées aux demandeurs d'asile au moment de l'interrogatoire. Une fois rempli, le présent document constitue les notes de l'agent. L'agent d'immigration peut utiliser ce modèle parallèlement aux formulaires de demande que doit remplir le demandeur.

Date : _____ (jj, mm, aa)

Numéro de dossier de CIC : _____ - _____

N° d'identité dans le SSOBL : _____

Agent d'immigration : _____ (En lettres moulées)

Interprète : _____ (En lettres moulées)

Langue : _____

(L'agent doit s'assurer que le demandeur comprend l'interprète.)

- Fourni par (nom de l'organisation) : _____

- Lien avec le demandeur? _____

Nom de famille du demandeur : _____

Prénom(s) du demandeur : _____

Autres noms utilisés : _____

(Nom de jeune fille, surnoms, noms d'emprunt, changement de nom)

Date de naissance du demandeur : _____ Homme Femme

(Date de naissance du demandeur dans le calendrier du pays d'origine) _____

Quelle est la profession du demandeur? _____

A) Quel est le niveau de scolarisation du demandeur? _____

B) Domaine d'études/ spécialisation : _____

État de santé du demandeur (physique ou mental)?

Le demandeur fait-il actuellement l'objet d'un traitement médical?

Le demandeur a-t-il un passeport ou un titre de voyage? Oui Non

Si non, expliquez :

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

S'il s'est procuré ce document en recourant à des moyens frauduleux, obtenir d'autres renseignements (auprès de qui, quoi, où, quand et combien?)

Le demandeur a-t-il d'autres pièces d'identité? Oui Non

Si oui, numéro de carte d'identité : _____

Si non, quels documents le demandeur peut-il obtenir afin d'établir son identité?

Peut-on demander à quelqu'un d'envoyer ces documents à CIC?

Si oui, nom, adresse et numéro de téléphone de la personne en question :

Quelle somme d'argent le demandeur a-t-il en sa possession? _____

Comment le demandeur est-il venu au Canada et comment y est-il entré?

Si le demandeur est entré au Canada muni de faux documents, par des moyens frauduleux, sous de fausses déclarations ou avec l'aide d'un agent, prendre note de tout renseignement supplémentaire venant s'ajouter à ceux que le demandeur a indiqués sur le formulaire de demande (questions 3a) et b) du formulaire (IMM 5474F). Les questions suivantes correspondent aux renseignements requis :

A) Nom, adresse et signalement de toutes les personnes (agents) ayant facilité le déplacement du demandeur :

B) Où et comment le demandeur a-t-il rencontré l'agent et où les arrangements ont-ils été conclus?

C) Quelle somme d'argent le demandeur a-t-il versée à l'agent?

D) Comment le demandeur a-t-il obtenu l'argent nécessaire pour payer son billet?

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

E) Est-ce que l'agent a accompagné le demandeur (*étaient-ils ensemble dans l'avion*)?

F) Noms de tous les points de transit et du dernier point d'embarquement (villes et pays, transporteurs aériens et numéros des vols)?

(Que s'est-il passé à chaque point d'embarquement? Quel document le demandeur a-t-il montré aux préposés? À quels moments a-t-on demandé au demandeur de montrer son passeport/ses billets? Quelles questions ont été posées au demandeur?)

G) Le demandeur et l'agent sont-ils passés ensemble aux douanes et à l'immigration du Canada/des États-Unis? (ou est-ce que l'agent représentait le demandeur?)

H) Si de faux documents ont été utilisés, qu'en a-t-on fait après le passage aux douanes et à l'immigration?

I) Au moment de son arrivée au Canada ou aux États-Unis, est-ce que d'autres agents ont rencontré le demandeur?

Qu'est-ce que l'agent a dit au demandeur au sujet du passage au Canada et sur ce qu'il adviendrait une fois qu'il y serait arrivé?

L'agent a-t-il dit au demandeur quoi dire à propos de sa demande? Oui Non

Dans l'affirmative, expliquez : _____

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Si le demandeur a déjà demandé un permis de séjour temporaire (visa de visiteur) ou un permis de résidence permanente (visa d'immigrant), expliquez où et quand.

Le demandeur est-il recherché par la police ou les autorités militaires d'un pays? Oui Non

Dans l'affirmative, expliquez :

Le demandeur a-t-il déjà été arrêté ou détenu par la police ou les autorités militaires d'un pays? Oui Non

Dans l'affirmative, expliquez :

Association avec des groupes, sociétés ou organisations? Oui Non

Dans l'affirmative, quelle était le poste du demandeur?

Si le demandeur a fait état d'une association avec une organisation ou d'une affiliation ou appartenance à une telle organisation dans sa demande, il faut obtenir d'autres détails sur les activités précises de l'organisation (manifestations, désobéissance civile et soulèvements violents). Si le demandeur a participé à titre de membre de l'organisation en cause, il est important qu'il fournisse des renseignements tels que les lieux, les dates, les noms des collaborateurs, son rang, ses fonctions, les cotisations ou frais d'adhésion versés, comment a-t-il été mis au courant de l'existence de ce groupe, qui l'a recruté (quand, où et comment); le demandeur a-t-il reçu une formation (ex. : maniement d'armes, formation tactique). Noter tout élément de preuve indiquant qu'il appartenait à ce groupe, etc.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Le demandeur ou tout membre de sa famille a-t-il déjà demandé le statut de réfugié ou l'asile politique au Canada ou dans un autre pays? Oui Non

Dans l'affirmative, indiquez les noms, liens de parenté, dates de naissance, endroits (ville, pays), décision rendue/reconnaissance ou non du statut de réfugié et dates respectives : _____

Au cours de l'interrogatoire, les formulaires de demande (IMM 5500 et IMM 5474) ont-ils été remplis avec l'aide de l'agent? Est-ce que le demandeur a rempli les formulaires? A-t-il reçu l'aide d'un ami, d'un parent ou d'une personne quelconque de la communauté pour ce faire? Expliquer (nom, lien, adresse et numéro de téléphone)

Tout autre renseignement fourni par le demandeur :

Signature de l'agent : _____

Date : _____

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice B [En trop]

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice C Questions d'ordre procédural liées à la mise en œuvre de l'entente conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays

(30 août 2002)

Énoncé de principes

Les parties ont l'intention d'agir conformément aux principes suivants :

1. Possibilité de la présence d'une tierce partie pendant les procédures. Pour autant que cela n'entraîne aucun retard indu et que cela n'interfère pas indûment avec le processus, chaque partie offrira au demandeur la possibilité d'être accompagné d'une personne de son choix à des moments donnés des procédures relatives à l'entente. Les détails relatifs à l'accès aux procédures seront précisés dans les procédures opérationnelles.
2. Preuve de lien familial. Dans les procédures, on reconnaîtra qu'il incombe au demandeur de prouver à la satisfaction du décideur qu'un lien familial existe et que le parent en question a le statut requis. En l'absence de toute preuve documentaire ou d'enregistrement machine, un témoignage crédible peut suffire à convaincre le décideur. Dans de telles circonstances, il peut être opportun de demander que le demandeur et le parent fassent sous serment des déclarations attestant de leur lien familial.
3. Norme pour l'examen de la recevabilité d'une demande d'exception à l'entente. Les États-Unis utiliseront la norme de la prépondérance de la preuve pour déterminer si un demandeur est admissible à une exception en vertu de l'entente. Le Canada utilisera quant à lui la norme de la prépondérance des probabilités pour déterminer si un demandeur peut faire l'objet d'une exception en vertu de l'entente. Ces normes sont équivalentes sur le plan fonctionnel.
4. Examen. Chaque partie devra veiller à ce que ses procédures prévoient à titre minimal : 1) une possibilité pour le demandeur de comprendre le fondement de la décision proposée; 2) une possibilité pour le demandeur d'apporter des correctifs ou de produire d'autres renseignements pertinents, pour autant que cela ne retarde pas indûment le processus d'examen; 3) une possibilité pour le demandeur de faire appel à un décideur distinct, qui n'a pas participé à la préparation de la décision proposée, afin qu'il examine toute décision proposée avant qu'elle ne soit définitive.
5. Dossier d'entrevue et examen de la recevabilité. Sur demande et sous réserve de la loi en vigueur à l'échelle nationale, le Canada et les États-Unis partageront les documents écrits quant à savoir si un demandeur peut se prévaloir d'une exception en vertu de l'entente. Sous réserve de la loi en vigueur à l'échelle nationale, cette information sera également mise à la disposition du demandeur.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

6. Demandes de réexamen des décisions prises quant à l'exception. Chaque partie pourra, à sa discrétion, demander un nouvel examen de la décision prise par l'une ou l'autre partie de rejeter la demande d'un demandeur de déroger exceptionnellement à l'entente si de nouveaux renseignements ou des renseignements dont il n'avait pas été précédemment tenu compte, étaient mis en lumière.
7. Aucun nouvel examen de décisions positives. Ni l'une ni l'autre des parties ne pourra revoir une décision positive confirmant qu'un demandeur peut être l'objet d'une dispense en vertu de l'entente.
8. Délai pour le retour au pays en vertu de l'entente. Les retours au pays du plus récent séjour en vertu de l'entente doivent avoir lieu dans les 90 jours suivant la date à laquelle la demande d'asile initiale a été présentée.

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice D Exemple de lettre annonçant la suspension du traitement d'une demande

[insérer la date]

Madame, Monsieur,

La présente a pour objet de répondre à la demande d'asile au Canada que vous avez présentée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous avons examiné votre demande et conformément au paragraphe 100(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il a été déterminé que votre demande d'asile devait être temporairement suspendue en attendant que le [tribunal, Section de l'immigration] prenne une décision concernant [la présumée infraction]. Selon le paragraphe 100(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

100.(2) L'agent sursoit à l'étude de la recevabilité dans les cas suivants :

a) le cas a déjà été déféré à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée;

b) il l'estime nécessaire, afin qu'il soit statué sur une accusation pour infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

Une fois qu'une décision aura été prise en ce qui a trait à cette affaire, le traitement de votre demande d'asile se poursuivra et l'on vous communiquera une date d'entrevue.

Veuillez agréer, [Madame, Monsieur], l'expression de nos salutations distinguées.

Agent de l'ASFC

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice E Exemple de lettre annonçant la reprise du processus

[insérer la date]

Madame, Monsieur,

La présente a pour objet de répondre à la demande d'asile au Canada que vous avez présentée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous avons examiné votre demande et il a été déterminé que votre demande d'asile n'était désormais plus suspendue aux termes du paragraphe 100(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Afin que nous puissions poursuivre le traitement de votre demande, vous devez rencontrer un agent qui déterminera si votre demande est recevable et si elle peut être déferée à la Section de la protection des réfugiés. Nous vous prions donc de vous présenter à *[adresse du bureau]* le *[date et heure]*. Veuillez apporter avec vous tous les documents se rapportant à votre demande d'asile.

Veuillez agréer, [Madame, Monsieur], l'expression de nos salutations distinguées.

Agent de l'ASFC

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice F Exemple de lettre annonçant la poursuite du processus

Exemple de lettre annonçant la poursuite de la procédure

[insérer la date]

Madame, Monsieur,

La présente a pour objet de répondre à la demande d'asile au Canada que vous avez présentée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous avons examiné votre demande et avons déterminé que votre demande d'asile n'était désormais plus suspendue de sorte que les procédures se rapportant à votre demande d'asile se poursuivront conformément au paragraphe 103(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en a été avisée et elle communiquera avec vous dans un proche avenir relativement à l'audition de votre demande.

Veillez agréer, [Madame, Monsieur], l'expression de nos salutations distinguées.

Agent de l'ASFC

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice G Exemple de lettre exposant les motifs de l'irrecevabilité [L101(1)a) à c)]

[insérer la date]

Madame, Monsieur,

La présente a pour objet de répondre à la demande d'asile au Canada que vous avez présentée en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous avons examiné votre demande et aux termes de l'article 104 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il a été déterminé que votre demande d'asile n'est pas recevable et ne peut donc pas être déferée à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Conformément au paragraphe 101(1) de la Loi :

101. (1) La demande est irrecevable dans les cas suivants :

- a) l'asile a été conféré au demandeur au titre de la présente *Loi*;
- b) rejet antérieur de la demande d'asile par la Commission;
- c) décision prononçant l'irrecevabilité, le désistement ou le retrait d'une demande antérieure;

Veillez trouver ci-joint :

_____ un exemplaire de la décision prise antérieurement touchant le réfugié au sens de la Convention

_____ une confirmation de la GRC montrant des comparaisons d'empreintes digitales

_____ une copie de la décision ultérieure en matière de recevabilité

Veillez prendre note que votre dossier a été transféré au Bureau de l'exécution de la loi. Nous allons communiquer avec vous dans un proche avenir en ce qui a trait à votre renvoi du Canada. Il est en outre essentiel que vous nous teniez constamment au courant de votre adresse.

Veillez agréer, [Madame, Monsieur], l'expression de nos salutations distinguées.

Agent de l'ASFC

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice H Exemple de lettre exposant les motifs d'interdiction de territoire [L101(1)d]

[insérer la date]

Madame, Monsieur,

La présente a pour objet de répondre à la demande d'asile au Canada que vous avez présentée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous avons examiné votre demande et aux termes de l'article 104 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il a été déterminé que votre demande d'asile n'était peut-être pas recevable et ne pouvait donc être déferée à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. De façon plus précise, des renseignements voulant que votre demande ne soit pas recevable aux termes de l'alinéa 101(1)d) de la Loi ont été portés à notre attention. Selon l'alinéa 101(1)d) :

101. (1) La demande est irrecevable dans le cas suivant :

[...]

d) reconnaissance de la qualité de réfugié par un pays vers lequel il peut être renvoyé.

De plus, nous avons reçu des renseignements voulant que vous ayez été reconnu(e) comme un réfugié au sens de la Convention dans/en/au/à [insérer le pays] le [date]. Nous avons joint un exemplaire de cette décision. Vous devez vous présenter au bureau [adresse du bureau] le [date] afin de rencontrer un agent et de discuter de cette affaire.

Veillez apporter avec vous toute observation écrite ou document qui selon vous est pertinent pour ce nouvel examen. Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue fixée, une décision sera rendue à la lumière des éléments de preuve que nous avons produits et votre dossier sera transféré au Bureau de l'exécution de la loi afin que des dispositions en vue de votre renvoi soient prises. Il est en outre essentiel que vous nous teniez constamment au courant de votre adresse.

Veillez agréer, [Madame, Monsieur], l'expression de nos salutations distinguées.

Agent de l'ASFC

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice I IMM 5569 – Avis de renvoi d'un renvoi d'un étranger non résident en vertu de l'Entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice J Exemple de lettre énonçant les motifs de l'irrecevabilité [L101(2)a), L36(1)a)]

[insérer la date]

Madame, Monsieur,

La présente a pour objet de répondre à la demande d'asile au Canada que vous avez présentée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous avons examiné votre demande et aux termes de l'article 104, et en particulier de l'alinéa 101(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, nous avons, à la lumière d'un nouvel examen, déterminé que votre demande d'asile n'est pas recevable et ne peut donc être renvoyée à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Selon l'alinéa 101(2)a) :

101. (2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité visée à l'alinéa 101(1)f) n'emporte irrecevabilité de la demande que si elle a pour objet :

a) une déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans et pour laquelle un emprisonnement d'au moins deux ans a été infligé;

Nos dossiers indiquent que vous avez été trouvé(e) coupable de l'infraction suivante : [insérer l'infraction], laquelle est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de [insérer la durée maximale] et vous avez été condamné(e) à [insérer le nombre d'années] d'emprisonnement. Il a toutefois été déterminé que vous étiez interdit(e) de territoire au Canada aux termes de l'alinéa 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

36. (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans [...]

Veillez trouver ci-joint un document judiciaire qui expose en détail vos déclarations de culpabilité, une copie du rapport/mesure de renvoi et la décision ultérieure quant à la recevabilité.

Veillez prendre note que votre dossier a été transféré au Bureau de l'exécution de la loi. Nous allons communiquer avec vous dans un proche avenir concernant votre renvoi du Canada. Il est en outre essentiel que vous nous teniez constamment au courant de votre adresse.

Veillez agréer, [Madame, Monsieur], l'expression de nos salutations distinguées.

Agent de l'ASFC

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice K Exemple de lettre annonçant l'interdiction de territoire au terme d'une audience

[insérer la date]

Madame, Monsieur,

La présente a pour objet de répondre à la demande d'asile au Canada que vous avez présentée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous avons examiné votre demande et aux termes de l'alinéa 101(1)*f*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, nous avons, à la lumière d'un nouvel examen, déterminé que votre demande d'asile n'est pas recevable et ne peut donc être renvoyée à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Selon l'alinéa 101(1)*f*) :

101. (1) La demande est irrecevable dans les cas suivants :

[...]

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux [...] grande criminalité ou criminalité organisée.

À l'enquête tenue le *[date]*, vous avez fait l'objet d'un rapport aux termes de [indiquer l'article de la Loi] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

[citer l'article de la Loi]

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision qui a été rendue par la Section de l'immigration et la décision ultérieure quant à la recevabilité.

Veillez prendre note que votre dossier a été transféré au Bureau de l'exécution de la loi. Nous allons communiquer avec vous dans un proche avenir concernant votre renvoi du Canada. Il est en outre essentiel que vous nous teniez constamment au courant de votre adresse.

Veillez agréer, [Madame, Monsieur], l'expression de nos salutations distinguées.

Agent de l'ASFC

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice L Exemple de lettre énonçant les motifs de l'irrecevabilité [L104(1)c]

[insérer la date]

Madame, Monsieur,

La présente a pour objet de répondre à la demande d'asile au Canada que vous avez présentée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous avons examiné votre demande et aux termes de l'alinéa L104(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il a été déterminé que votre demande d'asile n'était peut-être pas recevable et ne pouvait donc être renvoyée à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Selon l'alinéa L104(1)c) :

104. (1) L'agent donne un avis portant, en ce qui touche une demande d'asile dont la Section de protection des réfugiés est saisie ou dans le cas visé à l'alinéa d) dont la Section de protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés sont ou ont été saisies, que :

[...]

c) la demande n'étant pas recevable par ailleurs, la recevabilité résulte, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait;

Il a été déterminé que vous avez fait de fausses déclarations concernant les faits importants suivants :

[insérer les faits importants rapportés faussement].

Vous devez vous présenter au bureau [*adresse du bureau*] le [*date et heure*] afin d'y rencontrer un agent et de discuter de cette affaire. Veuillez apporter avec vous toute observation écrite ou document qui selon vous est pertinent pour ce nouvel examen.

Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue fixée, une décision sera rendue à la lumière des éléments de preuve que nous avons produits et votre dossier sera transféré au Bureau de l'exécution de la Loi où des mesures seront prises en vue de votre renvoi. Il est en outre essentiel que vous nous teniez constamment au courant de votre adresse.

Veuillez agréer, [Madame, Monsieur], l'expression de nos salutations distinguées.

Agent de l'ASFC

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice M Exemple de lettre énonçant les motifs de l'irrecevabilité [L104(1) d)]

[insérer la date]

Madame, Monsieur,

La présente a pour objet de répondre à la demande d'asile au Canada que vous avez présentée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous avons examiné votre demande et aux termes de l'alinéa 104(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il a été déterminé que votre demande d'asile n'était peut-être pas recevable et ne pouvait donc être renvoyée à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Selon l'alinéa 104(1)d) :

104. (1) L'agent donne un avis portant, en ce qui touche une demande d'asile dont la Section de protection des réfugiés est saisie ou dans le cas visé à l'alinéa d) dont la Section de protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés sont ou ont été saisies, que :

[...]

d) la demande n'est pas la première reçue par un agent.

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision prise antérieurement en ce qui a trait au réfugié au sens de la Convention répondant au nom de [nom du demandeur] et une confirmation de la GRC montrant les empreintes digitales comparées.

Vous devez vous présenter au bureau [adresse du bureau] le [date et heure] afin d'y rencontrer un agent et de discuter de cette affaire. Veuillez apporter avec vous toute observation écrite ou document qui selon vous est pertinent pour ce nouvel examen.

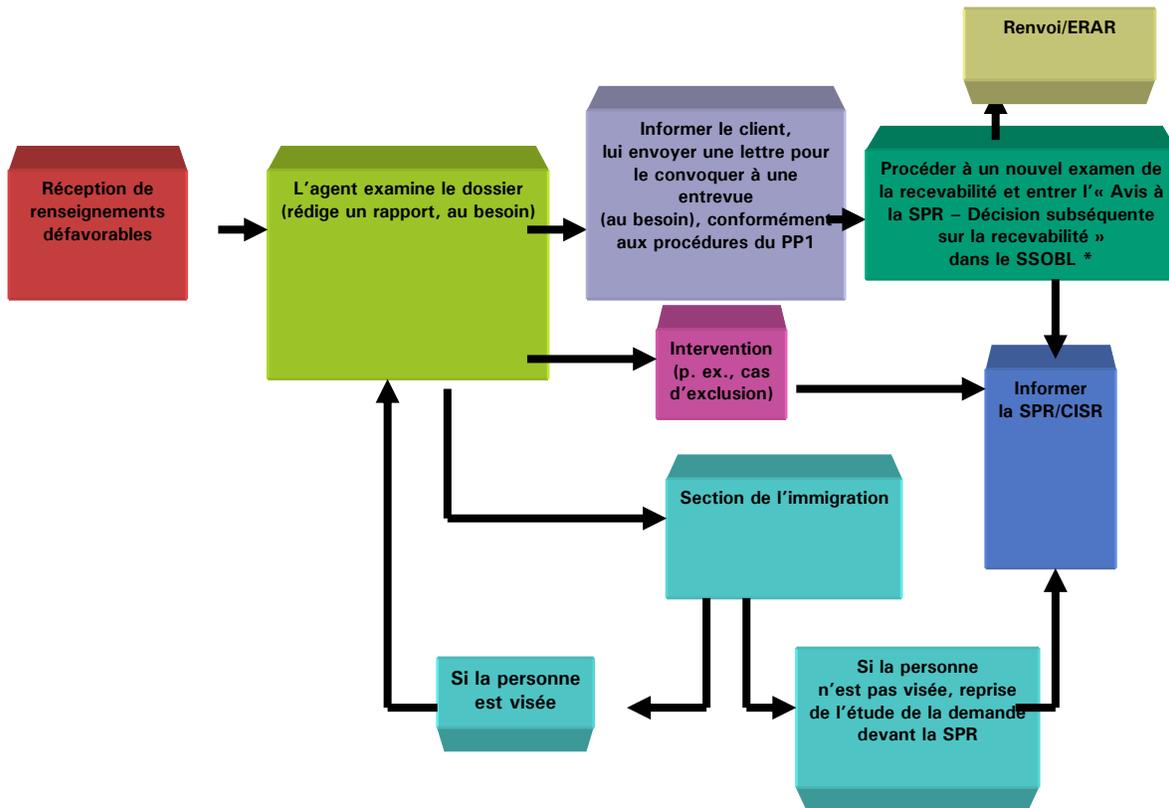
Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue fixée, une décision sera rendue à la lumière des éléments de preuve que nous avons produits et votre dossier sera transféré au Bureau de l'exécution de la Loi, où des dispositions seront prises en vue de votre renvoi du Canada. Il est en outre essentiel que vous nous teniez constamment au courant de votre adresse.

Veillez agréer, [Madame, Monsieur], l'expression de nos salutations distinguées.

Agent de l'ASFC

PP 1 Traitement des demandes de protection au Canada

Appendice N *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés - Aperçu du processus* – Nouvel examen de la recevabilité



Codes des RAISONS D'IRRECEVABILITÉ relativement à l'IED (SSOBL)

- 29- L104(1)a,101(1)a) L'asile a été conféré au demandeur au titre de la présente loi
- 30- L104(1)a,101(1)b) Rejet antérieur de la demande d'asile par la Commission
- 31- L104(1)a,101(1)c) Irrecevabilité d'une demande antérieure
- 32- L104(1)a,101(1)c) Désistement d'une demande antérieure
- 33- L104(1)a,101(1)c) Retrait d'une demande antérieure
- 34- L104(1)a,101(1)d) Reconnaissance de la qualité de réfugié par un autre pays
- 35- L104(1)a,101(1)e) Arrivé au Canada, directement ou indirectement, d'un pays désigné par le règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle
- 36- L104(1)b,101(1)f) Sécurité
- 37- L104(1)b,101(1)f) Atteinte aux droits humains ou internationaux
- 38- L104 (1)(b),101(1)(f) Grande criminalité - 102(2)a)
- 39- L104 (1)(b),101(1)(f) Grande criminalité – 102 (2)b)
- 40- L104 (1)(b),101(1)(f) Crime organisé
- 41- L104 (1)(c) Présentation erronée sur un fait important ou